



**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES
(EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME)
DE 500.000.000 D'EUROS**

La Région des Pays de la Loire (« l'Emetteur » ou la « Région des Pays de la Loire ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « Programme ») faisant l'objet du présent prospectus de base (le « Prospectus de Base ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les « Titres »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris (« Euronext Paris ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un tel marché étant désigné « Marché Réglementé »). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (« l'EEE ») conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations et/ou être offerts au public sur le territoire d'un Etat Membre de l'EEE. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les « Conditions Définitives », dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts au public et, le cas échéant, l'(les) Etat(s) Membre(s) de l'EEE concerné(s).

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») qui l'a visé sous le n°11-476 le 19 octobre 2011.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« Titres Dématérialisés ») ou matérialisée (« Titres Matérialisés »), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété ») incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (« Euroclear ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream, Luxembourg ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans les « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel

cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés (« Certificat Global Temporaire ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les « Titres Physiques ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit dans le chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini dans le chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Ratings Services. Standard & Poor's Ratings Services est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (le Règlement ANC). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément (le cas échéant) et les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus sont publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.paysdelaloire.fr).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR
HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS
CREDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK
HSBC
DEXIA CAPITAL MARKETS
NATIXIS
SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les modalités de base des Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Description Générale du Programme ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre « Description Générale du Programme ») concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression « Directive Prospectus » signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un Etat Membre Concerné)) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné et l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres

que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la « Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres

Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « Réglementation S »).

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ». Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus

de Base, ni ne s'engagent à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'ils seraient amenés à connaître.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié dans les Conditions Définitives concernées (« l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation ») (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les « Opérations de Stabilisation »). Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles Opérations de Stabilisation. Ces Opérations de Stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Stabilisation devront être réalisées par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	5
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	11
FACTEURS DE RISQUES	16
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	22
MODALITES DES TITRES	23
UTILISATION DES FONDS	42
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	43
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	45
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	98
FISCALITE	120
SOUSCRIPTION ET VENTE	122
INFORMATIONS GENERALES	125
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	126

RESUME DU PROGRAMME

Le paragraphe suivant est applicable et doit être lu comme une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen n'a pas encore transposé les modifications apportées aux informations requises dans le résumé par la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (la « Directive Prospectus Modificative ») modifiant la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus »).

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 19 octobre 2011 ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers sous le n°11-476 le 19 octobre 2011 (le « **Prospectus de Base** ») relatif au programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) (le « **Programme** ») de la Région des Pays de la Loire. Toute décision d'investir dans les titres à émettre dans le cadre du Programme (les « **Titres** ») doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, le cas échéant, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Titres concernés (les « **Conditions Définitives** »). Aucune action en responsabilité civile ne pourra être recherchée auprès des personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant le tribunal d'un Etat Membre, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de toute procédure judiciaire.*

Le paragraphe suivant est applicable et doit être lu comme une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen a transposé les modifications apportées aux informations requises dans le résumé par la Directive Prospectus Modificative modifiant la Directive Prospectus.

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 19 octobre 2011 ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers sous le n°11-476 le 19 octobre 2011 (le « **Prospectus de Base** ») relatif au programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) (le « **Programme** ») de la Région des Pays de la Loire. Il est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les titres à émettre dans le cadre du Programme (les « **Titres** »), mais ne remplace pas le Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, le cas échéant, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Titres concernés (les « **Conditions Définitives** »). Aucune action en responsabilité civile ne pourra être recherchée auprès des personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de toute procédure judiciaire.*

I. Informations générales relatives au Programme

Emetteur :	La Région des Pays de la Loire.
Arrangeur :	HSBC France.
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Dexia Banque International à Luxembourg, société anonyme agissant sous le nom de Dexia Capital Markets HSBC France Natixis Société Générale.
Description :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant Maximum du Programme :	Jusqu'à 500.000.000 d'euros.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Système de compensation :	Euroclear France, Clearstream, Luxembourg et/ou Euroclear ou tout autre système de compensation indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Offre au public :	Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).
Cotation et admission aux négociations :	Euronext Paris ou tout autre marché tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront également prévoir qu'une souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Notation :	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Ratings Services. Standard & Poor's Ratings Services est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.</p>

Restrictions de vente : Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie). Dans le cadre de l'offre et la vente d'une tranche de Titres, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Méthodes de publication : Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément au dit Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (i) l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.paysdelaloire.fr) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s). Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.paysdelaloire.fr) et (iii) toute autorité de régulation pertinente.

II. Modalités des Titres

L'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque tranche de Titres (notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Echéances : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale (inclusive), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devise : Les Titres seront émis en euros.

Valeur nominale : Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres : Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des reçus et coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (sans préjudice de la clause de maintien des Titres à leur rang) et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Maintien des Titres à leur rang : Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres à leur rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) : Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres (notamment, en cas de défaut de paiement, défaut d'exécution des obligations, défaut croisés, cessation de paiement ou perte du statut de région de l'Emetteur).

Remboursement : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées préciseront (i) les conditions dans lesquelles les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires, en deux ou plusieurs versements et (ii) la base de calcul des montants de remboursement dus.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.

Retenue à la source : Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt : Pour chaque souche de Titres, la durée des périodes d'intérêts, le taux d'intérêt ainsi que la méthode de calcul applicables pourront varier ou rester identiques, selon les souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres : Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ou matérialisée. Les Titres dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Les Titres matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un certificat global temporaire relatif à chaque tranche de Titres matérialisés sera initialement émis. Les Titres matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et Tribunaux compétents : Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

III. Informations importantes liées à l'Emetteur

L'Emetteur La Région des Pays de la Loire est l'une des 22 régions situées en France métropolitaine. Elle possède le statut de collectivité territoriale ce qui lui confère notamment une autonomie juridique et un pouvoir de décision qui est exercé par une assemblée délibérante (le Conseil régional) élue au suffrage universel et présidée par le Président du Conseil régional.

Le champ des compétences attribuées aux régions a été étendu au fur et à mesure de l'adoption des lois successives de décentralisation de 1982 et 2004, ainsi que de diverses lois sectorielles. Les régions interviennent désormais aussi bien dans le domaine du développement économique, de la formation professionnelle et l'apprentissage, de l'enseignement public, du patrimoine culturel que de l'organisation des transports ferroviaires régionaux de voyageurs.

Dans le cadre de la réalisation de ses projets d'investissements, la Région des Pays de la Loire lève annuellement des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux différentes dispositions légales applicables.

Notation de l'Emetteur L'agence de notation Standard & Poor's Ratings Services a attribué à la Région des Pays de la Loire la notation AA. Standard & Poor's Ratings Services est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Informations de base Les informations financières présentées ci-dessous sont extraites des comptes

Structure financière des dépenses et des recettes 2009 et 2010
Evolution et taux de croissance

<i>En millions d'euros</i>	2009	2010
Fiscalité	518,8	516,9
Transferts reçus	392,4	397,0
Autres recettes	112,8	128,3
Recettes de gestion	1024,0	1042,2
Dépenses de gestion	708,2	718,6
Epargne de gestion	315,8	323,6
Produits financiers	0,9	1,1
Charges financières	25,8	25,7
Epargne brute	290,9	299,0
Recettes d'investissements (<i>hors mouvements comptables sur emprunts</i>)	96,6	71,7
Dépenses d'investissements (<i>hors mouvements comptables sur emprunts</i>)	487,4	411,9
Solde avant dette	-99,9	-41,2
Remboursements	54,1	65,1
Nouveaux emprunts	158,0	93,7
Variation nette de dette	103,9	28,6
Mouvements comptables sur emprunts (en dépenses et en recettes)	411,3	246,1
Solde budgétaire	4,0	-12,6
Encours de dette	899,3	927,9
Court terme	0,0	15,0
Long terme	899,3	927,9
Total Dette propre	899,3	942,9
-Disponibilités	72,8	14,0
Dette nette	826,5	928,9
Dette garantie (hors bilan)	23,8	22,9
Dette des budgets annexes	0,0	0,0
Dette des entités satellites (hors garanties)	0,0	0,0

L'encours de dette au 31 décembre 2010 de l'Émetteur s'élève à 927 869 104 euros, contre 899 254 601 euros au 31 décembre 2009.

Les caractéristiques de l'Émetteur ainsi que les informations financières relatives à l'Émetteur sont plus amplement décrites dans la section "Description de l'Émetteur".

IV. Facteurs de risques

Facteurs de risques liés à l'Émetteur :

L'Émetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers.

Les risques patrimoniaux sont liés notamment au fait que la structure et le rendement des ressources de l'Émetteur peuvent être modifiés par toute éventuelle évolution de l'environnement juridique et réglementaire découlant de son statut de collectivité

territoriale. Pour ce qui concerne les risques liés à ses activités, l'Emetteur a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance.

S'agissant des risques financiers, l'Emetteur met en œuvre une politique de gestion du risque de taux visant à la constitution d'un encours de dette majoritairement adossé à des taux fixes et à la détention limitée d'emprunts structurés. En outre, le Président du Conseil régional ne peut avoir recours à des montages impliquant un risque financier lié au cours de devises ou de matières premières.

Enfin, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Emetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif.

Pour plus d'informations sur les risques relatifs à l'Emetteur, veuillez vous référer à la rubrique « Facteurs de risques » du présent Prospectus de Base.

Facteurs de risques relatifs aux Titres :

Il existe certains facteurs de risques relatifs aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :

- les risques d'investissement : les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs ;
- les risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres incluant les risques liés aux (i) Titres soumis à un remboursement optionnel de l'Emetteur, (ii) Titres à taux fixe, (iii) Titres à taux variable) (iv) Titres référencés sur un indice (v) Titres à libération fractionnée, (vi) Titres à taux variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier, (vii) Titres à taux variable inversé, (viii) Titres à taux fixe puis variable et (ix) Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission ;
- les risques relatifs aux Titres en général incluant les risques liés (i) au remboursement des Titres avant leur maturité pour des raisons fiscales, (ii) aux cas d'exigibilité anticipée applicables à l'emprunt 2009 de l'Emetteur, (iii) aux modifications des modalités des Titres, (iv) aux modifications des lois (v) à la fiscalité et (vi) à la directive 2003/48/CE ;
- les risques relatifs au marché incluant les risques liés (i) à la valeur de marché des Titres, (ii) à l'absence de marché secondaire actif pour les Titres, (iii) au risque de change et de contrôle des changes, (iv) aux notations de crédit et (v) aux considérations juridiques dans l'investissement.

Pour plus d'informations sur les risques relatifs aux Titres, veuillez vous référer à la rubrique « Facteurs de risques » du présent Prospectus de Base.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités prévues dans les Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, ils seront soumis aux modalités des Titres figurant aux pages 23 à 41.

Les termes et expressions définis dans le chapitre « Modalités des Titres » ci-après auront la même signification dans la présente description générale et les références ci-après aux « **Articles** » renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre « Modalités des Titres ».

Emetteur :	La Région des Pays de la Loire.
Arrangeur :	HSBC France.
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Dexia Banque International à Luxembourg, société anonyme agissant sous le nom de Dexia Capital Markets HSBC France Natixis Société Générale. L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant Maximum du Programme :	Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souches (chacune une « Souche »). Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « Tranche ») à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes. L'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives

	concernées.
Echéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale (incluse), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devise :	Les Titres seront émis en euros.
Valeur nominale :	Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
Rang de créance des Titres :	Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (sans préjudice des stipulations de l'Article 4 « Maintien des Titres à leur rang ») et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
Maintien des Titres à leur rang :	Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4 « Maintien des Titres à leur rang ».
Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) :	Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9 « Cas d'Exigibilité Anticipée ».
Montant de remboursement :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.
Remboursement optionnel :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement échelonné :	Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement optionnel » ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 « Remboursement, achat et options ». Les Titres pourront être remboursés avant leur Date d'Echéance selon les modalités prévues dans les Conditions Définitives concernées.
Retenue à la source :	Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre « Fiscalité », pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque souche de Titres, la durée des périodes d'intérêts, le taux d'intérêt ainsi que la méthode de calcul applicables pourront varier ou rester identiques, selon les souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre FBF 2007, telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou
- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, ou
- par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR, l'EONIA, le LIBOR, le CMS ou le TEC), ou
- sur toute autre base ou par toute autre référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées,

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Titres Référencés sur un Indice :

Les paiements en principal des Titres à Remboursement Référencé sur un Indice ou les paiements d'intérêts relatifs aux Titres à Coupon Référencé sur un Indice seront calculés par référence à l'indice (tels que l'indice de l'inflation ou un indice sur action) et/ou la formule indiqué(e) dans les Conditions Définitives concernées. « **Titres à Remboursement Référencé sur un Indice** » désigne les Titres dont le remboursement du principal sera calculé par référence à un indice et/ou une formule et « **Titres à Coupon Référencé sur un Indice** » (ensemble avec les Titres à Remboursement Référencé sur un Indice, les « **Titres Référencés sur un Indice** ») désigne les Titres dont les intérêts seront calculés par référence à un indice et/ou une formule.

Autres Titres :

Les modalités des Titres à taux d'intérêt élevé, à faible taux d'intérêt, à taux d'intérêt croissant ou décroissant, Titres à Libération Fractionnée ou de tout autre type de Titres que l'Emetteur et tout(s) Agent(s) Placeur(s) conviendraient d'émettre dans le cadre du présent Programme seront détaillées dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :	<p>Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés (« Titres Dématérialisés »), soit sous forme de Titres matérialisés (« Titres Matérialisés »).</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1 « Forme, valeur nominale et propriété ».</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Droit applicable et Tribunaux compétents :	<p>Droit français.</p> <p>Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</p>
Dépositaire central et système de compensation :	<p>Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.</p>
Création des Titres Dématérialisés :	<p>La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.</p>
Création des Titres Matérialisés :	<p>Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p>
Prix d'émission :	<p>Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission. Le prix d'émission des Titres à Libération Fractionnée qui pourraient être émis sera payable en deux ou plusieurs versements.</p>
Offre au public :	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p>
Cotation et admission aux négociations :	<p>Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.</p>

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Ratings Services. Standard & Poor's Ratings Services est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre « Souscription et Vente ». Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles D** ») à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles C** »), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (« **TEFRA** »), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA n'ont pas à être respectées pour des Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère au jour du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les facteurs de risques pourront être complétés dans les Conditions Définitives des Titres concernées pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. Risques relatifs à l'Emetteur

La Région des Pays de la Loire, collectivité territoriale, n'est pas exposée aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun.

En tant que personne morale de droit public, la Région des Pays de la Loire n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public¹. En conséquence et comme toute personne morale de droit public, la Région des Pays de la Loire n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce².

En tout état de cause, les investisseurs potentiels doivent tenir compte du fait que :

(i) S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi du 2 mars 1982³ a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette⁴.

Constituant une dépense obligatoire, le service de la dette doit, en conséquence, obligatoirement être inscrit au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite « d'inscription

¹ Cour de Cassation, 1^{ère} civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n°348, p. 249

² Cour d'Appel de Paris, 15 février 1991, Bulletin Joly Sociétés 1991, p. 427

³ Article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

⁴ Article L. 4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

d'office »⁵ permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite « de mandatement d'office »⁶ permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette régionale, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice 2011 se situe à un niveau inférieur à 13% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget la Région des Pays de Loire, là où le Code Général des Collectivités Territoriales⁷ plafonne ce ratio à 50 %.

S'agissant du risque de taux, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel que précisé dans une circulaire interministérielle du 25 juin 2010⁸. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Pour sa part, la Région des Pays de la Loire fonde sa gestion du risque de taux sur une optimisation de la performance financière dans la limite d'une exposition au risque financier équivalente à celle d'un encours majoritairement adossé à des taux fixes : la volonté de la Région des Pays de la Loire de privilégier la sécurité sur la performance conduit à formuler l'objectif d'une proportion de taux fixe de 60%.

S'agissant du risque lié aux emprunts structurés, la Région détient dans son encours :

- deux taux fixes annulables, qui peuvent basculer à échéance sur Euribor au gré de la banque, le risque de la structure étant matérialisé uniquement par cette option dont dispose la banque,
- un taux adossé à l'inflation française, plafonné à 5,75%,
- un taux à barrière sur Euribor qui comprend une garantie de taux fixe glissant sur 5 ans tant que la barrière n'est pas atteinte. Au

⁵ Article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

⁶ Article L. 1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

⁷ Article L. 4253-1 et D. 1511-30 à D. 1511-32 du Code Général des Collectivités Territoriales

⁸ Circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

31/12/2016, le capital restant dû sur cet emprunt s'élèvera à 24 M€, soit moins de 2% de l'encours prévisionnel.

S'agissant du risque de cours (devises et matières premières), la Région des Pays de la Loire n'est pas exposée de manière sensible à l'évolution des cours de matières premières et des devises dans son activité. La collectivité n'a pas souhaité intégrer ce risque dans la gestion de sa dette.

Au contraire, en vertu des délibérations du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire en date du 26 mars 2010 et des 27 et 28 janvier 2011, le Président du Conseil régional ne peut avoir recours à des montages impliquant un risque financier lié aux cours de devises ou de matières premières⁹.

(ii) S'agissant de ses ressources, la Région des Pays de la Loire, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, la Constitution prévoit que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources »¹⁰.

(iii) S'agissant des risques liés à ses activités, à son fonctionnement et à son patrimoine, la Région des Pays de la Loire a souscrit des assurances permettant de couvrir d'éventuels dommages.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1. Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

(i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;

(ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa

⁹ Délibération adoptée par le Conseil Régional des Pays de la Loire lors de sa séance du 26 mars 2010

¹⁰ Article 72-2 de la Constitution

situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres ;

(iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et

(v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Certains Titres sont des titres financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2. Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel de l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 « Forme, valeur nominale et propriété ») et la valeur du montant remboursé des Titres peut être

inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres Référencés sur un Indice

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à un indice ou une formule ou aux variations de prix de valeurs mobilières, aux variations de taux de change ou tout autre facteur (chacun, un « **Facteur Concerné** »). Les investisseurs potentiels doivent tenir compte du fait que :

- (i) le prix de marché de ces Titres peut être volatile ;
- (ii) ils peuvent ne pas percevoir d'intérêts ;
- (iii) le paiement du principal ou des intérêts peut se produire à des moments autres qu'escomptés ;
- (iv) le montant du principal à rembourser peut être inférieur à la valeur nominale de ces Titres ou même égal à zéro ;
- (v) le Facteur Concerné peut être soumis à des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être en corrélation avec des variations de taux d'intérêt, de taux de change ou de tout autre indice ;

(vi) si le Facteur Concerné s'applique à des Titres qui ont un multiplicateur supérieur à un ou qui comportent tout autre effet de levier, l'effet des changements du Facteur Concerné sur le paiement du principal ou des intérêts sera amplifié ; et

(vii) la période pendant laquelle les changements du Facteur Concerné se produiront peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le rendement moyen est en accord avec leurs attentes. En général, plus le changement du Facteur Concerné se produit tôt, plus l'effet sur le rendement est important.

Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives ne font de déclaration au titre d'un indice. Chacune de ces personnes peut avoir acquis, ou peut acquérir pendant la durée de vie des Titres, des informations non publiques relatives à un indice qui sont ou pourraient être déterminantes pour les Titres Référencés sur un Indice. L'émission de Titres Référencés sur un Indice ne crée aucune obligation pour chacune de ces personnes de porter à la connaissance des titulaires de Titres ou de toute autre personne ces informations (qu'elles soient confidentielles ou non).

La décision d'acquérir des Titres Référencés sur un Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'indice qui ne peut être prévue de façon certaine. Le rendement de Titres Référencés sur un Indice peut être inférieur au rendement de Titres non référencés sur un indice. L'Emetteur ne fait aucune déclaration sur le traitement fiscal des Titres ou sur la légalité de l'acquisition des Titres dans une quelconque juridiction.

Titres à Libération Fractionnée

L'Emetteur peut émettre des Titres payables en deux ou plusieurs versements. Le fait de ne pas effectuer un versement peut conduire l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux variable inversé

Les Titres à taux variable inversé ont un rendement égal à un taux fixe minoré sur la base d'un taux de référence. La valeur de marché de ces Titres est par exemple plus volatile (dans des conditions comparables) que la valeur de marché d'autres Titres à taux variable conventionnels basés sur le même taux de référence. Les Titres à taux variable inversé sont plus volatiles parce qu'une

augmentation du taux de référence entraîne non seulement une diminution du taux d'intérêt des Titres, mais peut aussi refléter une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce qui affectera d'autant plus de manière négative la valeur de marché des Titres.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3. Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Titres en général.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouve contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) « Fiscalité - Montants supplémentaires », il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) « Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales », rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(j) « Remboursement, achat et options - Illégalité », rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement

Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Les cas d'exigibilité anticipée applicables à l'Emprunt 2009 diffèrent des cas d'exigibilité anticipée applicables aux Titres

L'Emetteur a émis le 16 octobre 2009 un emprunt obligataire d'un montant nominal de 80.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 4 % l'an et venant à échéance en octobre 2015 (l'« **Emprunt 2009** »). Les cas d'exigibilité anticipée applicables à l'Emprunt 2009 diffèrent sur certains points des cas d'exigibilité anticipée applicables aux Titres conformément à l'Article 9 « Cas d'Exigibilité Anticipée ». Certains événements pourraient donc constituer un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Emprunt 2009 sans constituer un cas d'exigibilité anticipée pour les Titres.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 « Représentation des Titulaires », et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 « Représentation des Titulaires ».

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base et/ou dans les Conditions

Définitives mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre « Fiscalité » de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, des Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive** ») impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information).

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

2.4. Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit.

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date d'échéance de tout Titre.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de l'euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'euro

ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base, et sera publié sur le site internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées ou modifiées par les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les « **Modalités** »). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété ou modifié par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées ou modifiées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux « **Articles** » renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux « **Titres** » concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Région des Pays de la Loire (« **l'Emetteur** » ou la « **Région des Pays de la Loire** ») par souches (chacune une « **Souche** »), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres) figureront dans les conditions définitives concernées (les « **Conditions Définitives** »).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 19 octobre 2011 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous « **l'Agent Financier** », l'(les) « **Agent(s) Payeur(s)** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) « **Agent(s) de Calcul** ».

Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les « **Reçus** ») dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les « **Titulaires de Coupons** » et les « **Titulaires de Reçus** ».

Dans les Modalités, « **Marché Réglementé** » signifie tout marché réglementé situé dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (« **EEE** »), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

1. Forme, valeur nominale et propriété

1.1. Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (« **l'Etablissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »).

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les « **Titres à Remboursement Echelonné** » sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** », des « **Titres à Taux Variable** », des « **Titres à Coupon Zéro** », des « **Titres Référencés sur un Indice** » (en ce

compris les « **Titres à Coupon Référencé sur un Indice** » dont les intérêts seront calculés par référence à un indice et/ou une formule et les « **Titres à Remboursement Référencé sur un Indice** » dont le remboursement de principal sera calculé par référence à un indice et/ou une formule) ou des « **Titres à Libération Fractionnée** » ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

1.2. Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »).

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3. Propriété

(i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

(ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités,

« **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, le porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

(i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

(ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet Article :

« **en circulation** » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces

Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

« **Date d'Emission** » signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** »), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

« **Définitions ISDA** » signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée l'*International Swap Dealers Association, Inc.*), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

« **Durée Prévüe** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

« **Euroclear France** » signifie le dépositaire central de titres français situé 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02.

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie,

pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Jour Ouvré** » signifie :

(i) un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (« **TARGET** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un « **Jour Ouvré TARGET** »), et/ou

(ii) un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** ») :

(i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 – FBF** » ou « **Exact/Exact – ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(ii) si les termes « **Exact/Exact – ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes « **Exact/Exact – FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iii) si les termes « **Exact/365 (Fixe)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(iv) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(v) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

(vi) si les termes « **30/360 – FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il

s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

(vii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(viii) si les termes « **30E/360 – FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

« **Montant Donn ** » signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

« **Page Ecran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence, tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es.

« **P riode d'Int r ts** » signifie la p riode commen ant   la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **P riode d'Int r ts Cours** » signifie la p riode commen ant   la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de P riode d'Int r ts Cours du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de P riode d'Int r ts Cours du Coupon (incluse) et finissant   la Date de P riode d'Int r ts Cours du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financiere de R f rence** » signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, la place financiere qui pourrait  tre indiqu e comme telle dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucune place financiere n'est mentionn e, la place financiere dont la R f rence de March  concern e est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou,   d faut, Paris.

« **Taux d'Int r t** » signifie le taux d'int r t payable pour les Titres et qui est soit sp cifi  soit calcul  conform ment aux stipulations des Conditions D finitives concern es.

« **Taux de R f rence** » signifie la R f rence de March  pour un Montant Donn  pour une p riode  gale   la Dur e Pr vue   compter de la Date de Valeur (si cette dur e est applicable   la R f rence de March  ou compatible avec celle-ci).

« **Zone Euro** » signifie la r gion comprenant les Etats Membres de l'Union Europ enne qui ont adopt  la monnaie unique conform ment au Trait   tablissant la Communaut  Europ enne (sign    Rome le 25 mars 1957), tel que modifi .

(b) Int r ts des Titres   Taux Fixe

Chaque Titre   Taux Fixe porte un int r t calcul  sur son montant nominal non rembours ,   partir de la Date de D but de P riode d'Int r ts,   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, cet int r t  tant payable   terme  chu (sauf s'il en est pr vu autrement dans les Conditions D finitives concern es)   chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (« **Montant de Coupon Fixe** ») ou un montant de coupon bris  (« **Montant de Coupon Bris ** ») est indiqu  dans les Conditions D finitives concern es, le montant d'int r ts payable   chaque Date de Paiement du Coupon sera  gal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Bris  ainsi indiqu  et dans le cas d'un Montant de Coupon Bris , il sera payable   la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionn e(s) dans les Conditions D finitives concern es.

(c) Int r ts des Titres   Taux Variable et des Titres R f renc s sur un Indice

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre   Taux Variable et chaque Titre R f renc  sur un Indice porte un int r t calcul  sur son nominal non rembours  depuis la Date de D but de P riode d'Int r ts,   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, un tel int r t  tant payable   terme  chu (sauf mention contraire dans les Conditions D finitives)   chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiqu e(s) dans les Conditions D finitives concern es comme  tant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Pr vue(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Pr vue n'est indiqu e dans les Conditions D finitives concern es, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant   la fin du nombre de mois ou   la fin d'une autre p riode indiqu e dans les Conditions D finitives concern es comme  tant la P riode d'Int r ts, se situant apr s la pr c dente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la premi re Date de Paiement du Coupon, se situant apr s la Date de D but de P riode d'Int r ts.

(ii) *Convention de Jour Ouvr * : Lorsqu'une date indiqu e dans les pr sentes Modalit s, suppos e  tre ajust e selon une Convention de Jour Ouvr , ne se

situé pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la « **Convention de Jour Ouvré « Taux Variable** » », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la « **Convention de Jour Ouvré « Suivant** » », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la « **Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié** » », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la « **Convention de Jour Ouvré « Précédent** » », cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré applicable est « non ajusté », le Montant du Coupon payable à une date ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement de Convention de Jour Ouvré.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « **Taux FBF** » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « **Taux Variable** », « **Agent** » et « **Date de Détermination du**

Taux Variable » ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le « **Taux ISDA** » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), « **Taux Variable** », « **Agent de Calcul** », « **Option à Taux Variable** », « **Echéance Prévues** », « **Date de Réinitialisation** » et « **Contrat d'Echange** » sont les traductions respectives des termes anglais « *Floating Rate* », « *Calculation Agent* », « *Floating Rate Option* », « *Designated Maturity* », « *Reset Date* » et « *Swap Transaction* » qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

(ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

(c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donnée qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux

d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(iv) *Taux d'Intérêt pour les Titres Référencés sur un Indice* : Le Taux d'Intérêt des Titres Référencés sur un Indice applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées et les intérêts seront calculés par référence à un Indice (tel que l'indice de l'inflation ou un indice sur action) ou une Formule tel(le) que spécifié(e) dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) Titres à Libération Fractionnée

Dans l'hypothèse de Titres à Libération Fractionnée (autres que les Titres à Libération Fractionnée qui sont des Titres à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Titres et de toute autre manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article

5(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

(b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (x) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), et (z) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de

Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents

de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 6(c) ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(d), chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions

Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de, ou encore exercer toute Option dont il bénéficie relative à, la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement conformément aux Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux

lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *La Tribune* ou *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option ou toute autre option offerte aux Titulaires qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la « **Notification**

d'Exercice ») dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), 6(g) ou 6(j) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), 6(g) ou 6(j) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date

d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f), 6(g) ou 6(j) ou si ce Titre devient du et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la

totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Titres à Libération Fractionnée

Les Titres à Libération Fractionnée seront remboursés, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 6 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf dispositions contraires des Conditions Définitives, les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être conservés conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

(i) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du

Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(j) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé en euros, ou sur lequel des euros peuvent être crédités ou virés détenu par le bénéficiaire ou, au choix du

bénéficiaire, par chèque libellé en euros tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques (autres que les Titres Référencés sur un Indice) doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque

montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) ans après la Date de Référence au titre de ce principal (que ce Coupon ait ou non été prescrit au titre de l'Article 10), ou, après cette date, avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ce Coupon serait devenu exigible, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable ou un Titre Référencé sur un Indice représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s)

Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(f) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « **jour ouvré** » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la

place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « **Places Financières** » dans les Conditions Définitives concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

(g) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, « **Banque** » désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Se reporter au chapitre « Fiscalité » pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique

et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iv) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

(v) Paiement dans un Etat ou territoire non-coopératif

dans le cas où les Titres ne bénéficieraient pas d'une des exceptions prévues par le rescrit 2010/11 de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010 et une retenue à la source serait exigible du fait du paiement des intérêts et autres revenus y afférents sur un compte ouvert dans un Etat ou territoire non-coopératif tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts (*Se reporter au chapitre « Fiscalité » pour une description détaillée des exceptions prévues par le rescrit 2010/11*).

Les références dans les présentes Modalités (i) au « **principal** » sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des « **intérêts** » sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêt** » sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, ou, dans le cas où les titulaires de Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ou, dans le cas où les Titulaires de

Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, de tous les Titres détenus par le Titulaire auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

(i) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon, sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant cette date d'exigibilité ; ou

(ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres, si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou

(iii) (a) le non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à quatre-vingt dix millions (90.000.000) d'euros; ou (b) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à quatre-vingt dix millions (90.000.000) d'euros ;

à moins que, dans tous les cas, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement visé au (i), (ii) ou (iii) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au

titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) à la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 14.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

11. Représentation des Titulaires

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « **Masse** »).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59 alinéa 1^{er}, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'« **Assemblée Générale** »).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(i) l'Emetteur, les membres de son conseil régional, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou

(ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de

Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 14, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Pour les besoins de cet Article, les Titres « **en circulation** » (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur, conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier, et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles du Marché Réglementé applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis à condition que ces Titres déjà émis et les titres

supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux « **Titres** » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

(a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe, *La Tribune* ou *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *La Tribune* ou *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables à ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *La Tribune* ou *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins de financement des investissements de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et à Clearstream banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal supporté et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Description Générale des Titres - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

« **Date d'Echange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (*INTERNAL REVENUE CODE*) DE 1986 TEL QU'AMENDE QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU (*INTERNAL REVENUE CODE*) DE 1986 TEL QU'AMENDE.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	44
I – Personnes responsables	45
II – Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Emetteur.....	46
II.1 – Informations concernant l'Emetteur	46
II.1.1 – Dénomination légale de l'Emetteur et forme juridique.....	46
II.1.2 – Siège, situation géographique.....	46
II.1.2.1 – Siège	46
II.1.2.2 – Situation géographique.....	46
II.2 –Administration territoriale de la France.....	46
II.3 - Organisation et fonctionnement de la Région des Pays de la Loire	48
III- Projet de territoire de la Région des Pays de la Loire.....	52
III.1- Les atouts du territoire.....	52
III.1.1 – Un territoire ouvert sur le monde	52
III.1.2 – Performances économiques et marché de l'emploi en Pays de la Loire	55
III.2 – Le projet régional pour le développement du territoire	60
IV – Renseignements financiers.....	65
IV.1. – Règles de comptabilité d'un organisme public.....	65
IV.1.1 - Organisation des fonctions comptables et budgétaires au sein des collectivités territoriales	65
IV.1.1.1 - Autorisations budgétaires de l'Assemblée délibérante	65
IV.1.1.2 - Exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable.....	66
IV.1.1.3 – Les contrôles	66
IV.1.2 – Documents comptables et budgétaires	68
IV.2. – Données chiffrées	69
IV.2.1 – La solvabilité de la Région des Pays de la Loire.....	69
IV.2.1.1 - Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité	69
IV.2.1.2 - Notation de la Région des Pays de la Loire.....	69
IV.2.2 – Les comptes de la Région des Pays de la Loire.....	70
IV.2.2.1 – Présentation comptable.....	70
IV.2.2.2 – Présentation administrative	75
IV.2.3 – La stratégie financière régionale	82
IV.2.3.1 – Bilan de la stratégie financière 2005-2010	82
IV.2.3.2 – Les grands axes de la stratégie financière 2011-2014-2016	85
IV.3. – Dette et trésorerie.....	89
IV.3.1 – La situation de la dette et la stratégie de gestion	89
IV.3.1.1 - Structuration de la dette au 31 décembre 2010.....	90
IV.3.1.2 - Stratégie régionale de gestion de dette	95
IV.3.1.3 - Besoins prévisionnels de financements 2011-2016 et programme prévisionnel d'emprunt long terme	95
IV.3.2 – La gestion de trésorerie.....	96
IV.4 - Balance commerciale et balance des paiements.....	97
IV.5 - Réserve de change (y compris les obligations potentielles pouvant les grever, comme les contrats à terme et les instruments dérivés).....	97

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

I – Personnes responsables

Emetteur : Région des Pays de la Loire

Adresse de l'Emetteur :

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44 966 NANTES CEDEX 9
FRANCE

Personnes Responsables :

Monsieur Jacques AUXIETTE
Président du Conseil Régional
Tél. 02 28 20 55 12

Monsieur Yoann IACONO
Directeur des Finances, du Contrôle et des Marchés
Tél. 02 28 20 57 01

Délégations de pouvoirs et de signature :

Par délibération en date du 26 mars 2010, le Conseil Régional a donné délégation de pouvoir à son Président aux fins de procéder à la réalisation d'emprunts dont des émissions obligataires (notamment dans le cadre de programmes EMTN), d'opérations financières et de produits de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat et dans la limite des sommes inscrites et autorisées chaque année au budget, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par arrêté en date du 17 mai 2011, délégation de signature a été donnée par Monsieur le Président du Conseil Régional au Directeur des Finances, du Contrôle et des Marchés ainsi qu'au Directeur Adjoint des Finances, du Contrôle et des Marchés à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre des emprunts (amortissables classiques, revolving et obligataires) et des lignes de trésorerie contractés, les actes relatifs à la conclusion d'opérations de marché dans le cadre de la gestion active de la dette et notamment les contrats de couverture du risque de taux (échange, plafond...), ainsi que les actes relatifs à la conclusion des opérations liées à l'utilisation de billets de trésorerie et d'émissions obligataires dans le cadre de programmes (négociation, émission et remboursement).

II – Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Emetteur

II.1 – Informations concernant l'Emetteur

II.1.1 – Dénomination légale de l'Emetteur et forme juridique

L'Emetteur est la Région des Pays de la Loire, collectivité territoriale.

II.1.2 – Sièges, situation géographique

II.1.2.1 – Siège

Le siège de la Région des Pays de la Loire est situé à l'adresse suivante :

Hôtel de Région

1 rue de la Loire

44966 NANTES CEDEX 9

FRANCE

Le numéro de téléphone du siège de la Région des Pays de la Loire est le : 02 28 20 50 00

II.1.2.2 – Situation géographique



II.2 – Administration territoriale de la France

L'Administration territoriale française repose sur une répartition des compétences et prérogatives de puissance publique entre **pouvoir central** et **pouvoirs locaux** sur quatre niveaux de circonscriptions administratives infranationales : régions, départements, communes et collectivités d'outre-mer¹¹.

L'exercice local du pouvoir central incombe principalement aux Préfets, représentants locaux de l'Etat. Représentant de chacun des membres du Gouvernement, le **Préfet de région ou de département a la charge des intérêts nationaux**, du contrôle administratif et du respect des lois sur le territoire de son ressort¹². Il dispose pour ce faire de services administratifs de l'Etat, regroupés en pôles fonctionnels, généralement au nombre de huit, missionnés pour conduire localement les différentes politiques nationales.

Circonscriptions administratives de l'Etat, les régions, départements et communes bénéficient par ailleurs du statut de **collectivité territoriale**¹³ et constituent, à ce titre, autant de cadres d'exercice de pouvoirs locaux. L'échelon communal se voit généralement associé les structures de coopération intercommunale (principalement communautés urbaines, d'agglomérations ou de villes), qui, dotées d'un statut d'établissement public local, permettent de mutualiser les moyens d'action et constituent un élément indissociable du fait communal.

Juridiquement, les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'Etat, caractérisées par trois attributs :

- elles sont dotées d'une **personnalité juridique** et peuvent ainsi agir en justice et conclure des contrats en leur nom propre ;
- à la différence d'organismes publics spécialisés (hôpitaux, établissements scolaires...), elles disposent d'une **compétence de portée générale** et peuvent en principe agir dans tous les domaines de l'action publique ;
- elles bénéficient d'un principe constitutionnel de **libre administration** et d'un pouvoir de décision qu'elles exercent par délibérations d'assemblées élues dans un cadre national défini par la loi.

Personnes morales de droit public, les collectivités, en outre, ne sont **pas soumises aux procédures collectives de redressement et de liquidation judiciaires**. Cette prérogative vise à protéger les biens et les deniers publics, réputés insaisissables.

Le statut des collectivités territoriales a été profondément modifié en 1982 par une succession de lois dites de décentralisation.

¹¹ Les collectivités d'outre mer sont régies spécifiquement par l'article 74 de la Constitution.

¹² Art. 72 de la Constitution.

¹³ Art. 72 de la Constitution.

Cette évolution statutaire a conduit à la **suppression de la tutelle** qu'exerçait auparavant l'Etat sur les collectivités par le biais de son représentant local. A un contrôle d'opportunité s'est ainsi substitué un **contrôle de légalité**, exercé a posteriori par le Préfet et portant sur le seul respect des règles de droit applicables.

Le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture.

La décentralisation a par ailleurs érigé les régions en collectivités territoriales au même titre que les départements et communes et harmonisé les statuts de ces trois catégories en s'inspirant du modèle communal. Chaque région ou département dispose désormais également d'une assemblée (Conseil régional ou général) élue au suffrage universel et d'une autorité exécutive (Président du Conseil régional ou général) élue par cette dernière pour mettre en œuvre des décisions jusqu'alors exécutées par le représentant local de l'Etat (Préfet de région ou de département).

Les lois et règlements applicables à l'ensemble des collectivités ont fait l'objet d'un regroupement au sein d'un **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, destiné à compléter et à remplacer à compter de 1996 le Code des Communes anciennement en vigueur.

La décentralisation a assorti ces évolutions du cadre statutaire d'élargissements successifs des compétences locales, principalement en 1982 et 2004, et de la dévolution de moyens, notamment financiers,

nécessaires à leur exercice.

S'agissant des ressources financières, la décentralisation a ainsi attribué aux collectivités de nouvelles prérogatives fiscales complétées par des concours financiers alloués par l'Etat de façon globalisée, c'est à dire sans affectation à un usage particulier.

La redéfinition des rôles entamée dans les années 1980 a permis une montée en puissance des collectivités territoriales, illustrée par le poids de leurs dépenses d'investissement, supérieures à 50 milliards d'euros par an, soit plus de 70 % des investissements publics nationaux.

Les enjeux notamment financiers qui en découlent ont conduit à une relance du processus de décentralisation initiée en 2003 par une **révision de la Constitution** consacrant, entre autres, le principe d'autonomie financière des collectivités⁴ qui leur assure :

- le bénéfice de **ressources dont elles peuvent disposer librement** ;
- la possibilité de recevoir **tout ou partie du produit des impôts** : la loi pouvant les autoriser, dans certaines limites, à en fixer l'assiette et le taux ;
- un **niveau minimal de ressources propres et notamment fiscales** dans l'ensemble de leurs recettes ;
- l'obligation, pour l'Etat, de **compenser financièrement les charges** liées à l'exercice des compétences qu'il leur transfère.

⁴ Art. 72-2 de la Constitution.

Les régions et la décentralisation – Dates clés	
1960	Création de 26 circonscriptions d'action régionale, nouvel échelon de mise en œuvre des politiques nationales de planification et d'aménagement du territoire.
1972	Création des établissements publics régionaux (EPR) à vocation unique, le développement économique et social de leur territoire. Ils disposent d'une autonomie limitée. Dotés d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'un budget propres, les EPR sont administrés par un Conseil régional et un Conseil économique et social dont les membres ne sont pas élus et prennent les décisions sous la responsabilité d'un représentant de l'Etat : le Préfet. Création concomitante des Conseils économiques et sociaux régionaux.
1982 1983	Lois de décentralisation. Les régions deviennent des collectivités territoriales. Premier transfert de compétences, juridictionnalisation des conflits (suppression de la tutelle préfectorale), création des Chambres Régionales des Comptes.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct consacrant le caractère représentatif de l'institution régionale et confortant la légitimité de son action.
2002	Transfert aux régions du transport ferroviaire régional de voyageurs, extension des compétences en matière d'apprentissage et de formation professionnelle.
2003	Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République.
2004	Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales. Acte 2 de la décentralisation : nouveau transfert de compétences.

II.3 - Organisation et fonctionnement de la Région des Pays de la Loire

Le fonctionnement de l'institution régionale suit un schéma classique de **séparation des pouvoirs** délibératif et exécutif.

LES ASSEMBLEES REGIONALES

Le Conseil régional, organe souverain de la collectivité

La région est « administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct »¹⁴. « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique et social, sanitaire, culturel et scientifique de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégralité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes »¹⁵

Le Conseil régional des Pays de la Loire compte 93 conseillers régionaux (45 femmes et 48 hommes), élus en 2010. Le mandat régional, habituellement de 6 ans comme l'ensemble des mandats locaux, prendra exceptionnellement fin en 2014 pour permettre une organisation concomitante des différentes élections locales.

L'Assemblée régionale doit se réunir au minimum quatre fois par an.

Elle élit le président, définit les grandes orientations budgétaires, adopte les différentes décisions correspondantes et arrête les schémas régionaux qui définissent les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en œuvre par la région sur son territoire.

Elle peut déléguer certaines de ses attributions à une Commission permanente.

La Commission permanente, garante de la continuité de l'action régionale

Formation restreinte de l'Assemblée régionale, la commission permanente est composée du Président du Conseil régional, de 15 vice-présidents et de 34 autres conseillers régionaux désignés par le Conseil régional.

Elle dispose d'une **compétence délibérative** définie par le Conseil régional qui peut lui déléguer la quasi-totalité de ses attributions, à l'exception, principalement, de l'adoption des différentes décisions budgétaires, de l'approbation des comptes et de l'inscription d'une dépense obligatoire.

Ces délégations ont vocation à alléger les processus délibératoires. La Commission permanente se réunit

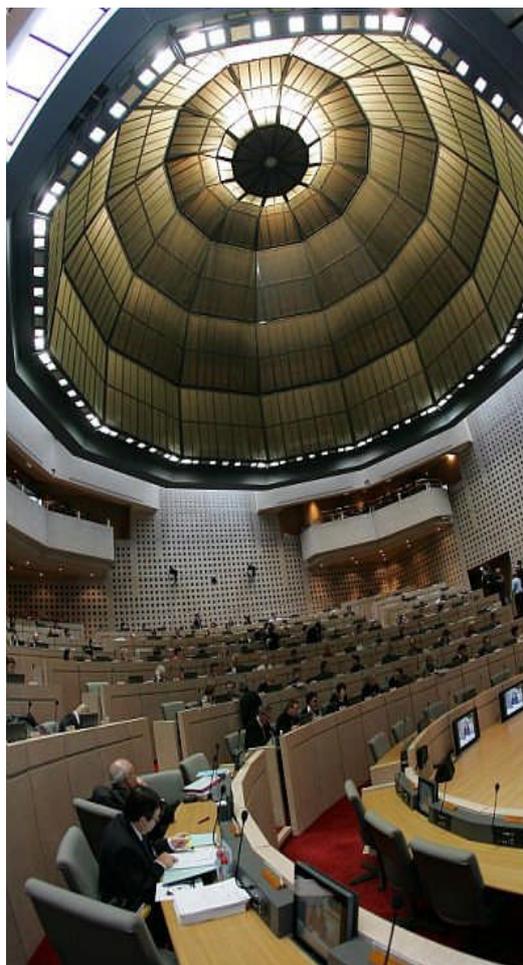


Photo : Hémicycle du Conseil régional des Pays de la Loire.

généralement toutes les six semaines pour délibérer de l'attribution des aides régionales, l'affectation des crédits et l'application des politiques publiques.

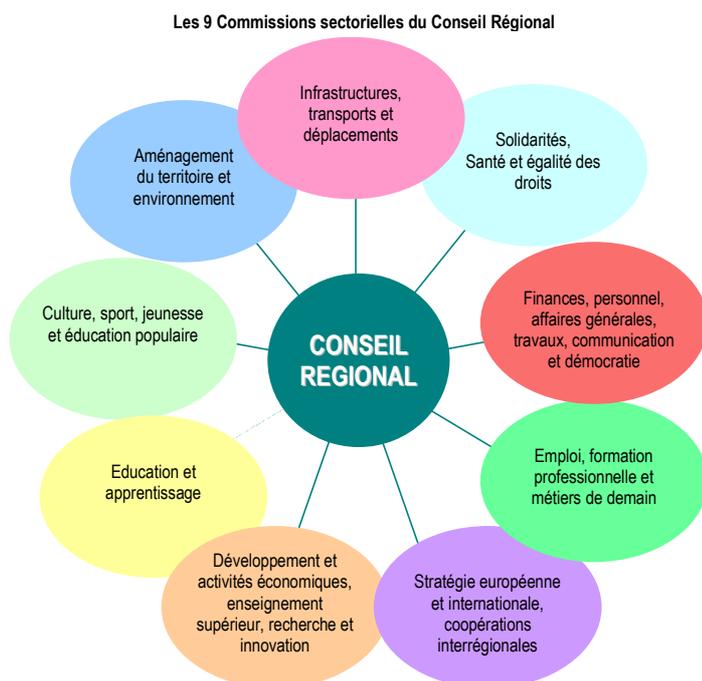
Dans les faits, son rôle est essentiel, notamment en matière d'exécution budgétaire, compte tenu de la nature des procédures attachées à l'engagement des dépenses régionales.

Afin de disposer de l'expertise nécessaire, le Conseil régional et la Commission permanente sont assistés d'organes collectifs consultés selon des modalités qui leur sont propres.

¹⁴ Art. L. 4131-1 du CGCT.

¹⁵ Art. L. 4221- al. 1 et 2 du CGCT.

Les Commissions sectorielles du Conseil régional



Le Conseil régional peut répartir ses membres en commissions dont il arrête les compétences et l'effectif.

Chaque conseiller régional appartient à l'une des **9 commissions sectorielles**, qui s'occupent chacune d'un domaine précis correspondant aux missions du Conseil régional.

Elles se réunissent avant chaque Commission permanente ou chaque session plénière du Conseil régional.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

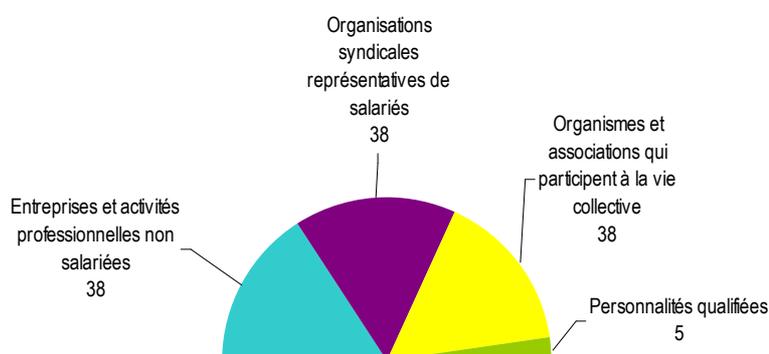
Créé en 1972 avec les établissements publics régionaux sur le modèle de son homologue national, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) concourt par ses avis à l'administration de la région.

Le CESER est une assemblée consultative auprès du Conseil régional et du Président de ce dernier¹⁶. Il est obligatoirement saisi pour avis des questions budgétaires et celles relatives à la planification stratégique (Plan de la Nation en région, Contrat de projet Etat – Région, schémas directeurs, programmes...) attachée à l'exercice des compétences régionales ou du domaine de l'environnement.

Il procède, à la demande du président du Conseil régional, à l'étude de tout projet à caractère économique, social, culturel ou environnemental dans la région et émet, de sa propre initiative, des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région¹⁷.

Le CESER des Pays de la Loire compte 119 représentants de la société civile désignés selon des modalités précisées par le représentant de l'Etat en région. Ses membres sont répartis en quatre collèges¹⁸.

Il est actuellement présidé par Benoit CAILLIAU (Mouvement des Entreprises de France) et dispose également de ses propres commissions sectorielles.



¹⁶ Art. L. 4131-1 et suivants du CGCT.

¹⁷ Art. L. 4241- du CGCT.

¹⁸ Art. R. 4134-1 et suivant du CGCT.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL, EXECUTIF DE LA REGION

Le Président du Conseil régional, conseiller régional élu par ses pairs, est l'exécutif de la région : il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée dont il dirige les débats et représente le Conseil régional de façon permanente.

Depuis 2004, et à la suite des élections régionales de 2010, le Président du Conseil régional des Pays de la Loire est Jacques AUXIETTE.

Le Président du Conseil régional est doté de **pouvoirs propres** que lui confère la loi : il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la région.

Il exerce aussi des **attributions par délégation du Conseil régional**. Il en est ainsi, par exemple, pour la réalisation d'emprunts ou d'opérations financières et de couverture afférentes, et de gestion de trésorerie. La compétence en matière d'emprunt a en effet été déléguée au Président à l'occasion de la séance d'installation du Conseil régional le 26 mars 2010 et

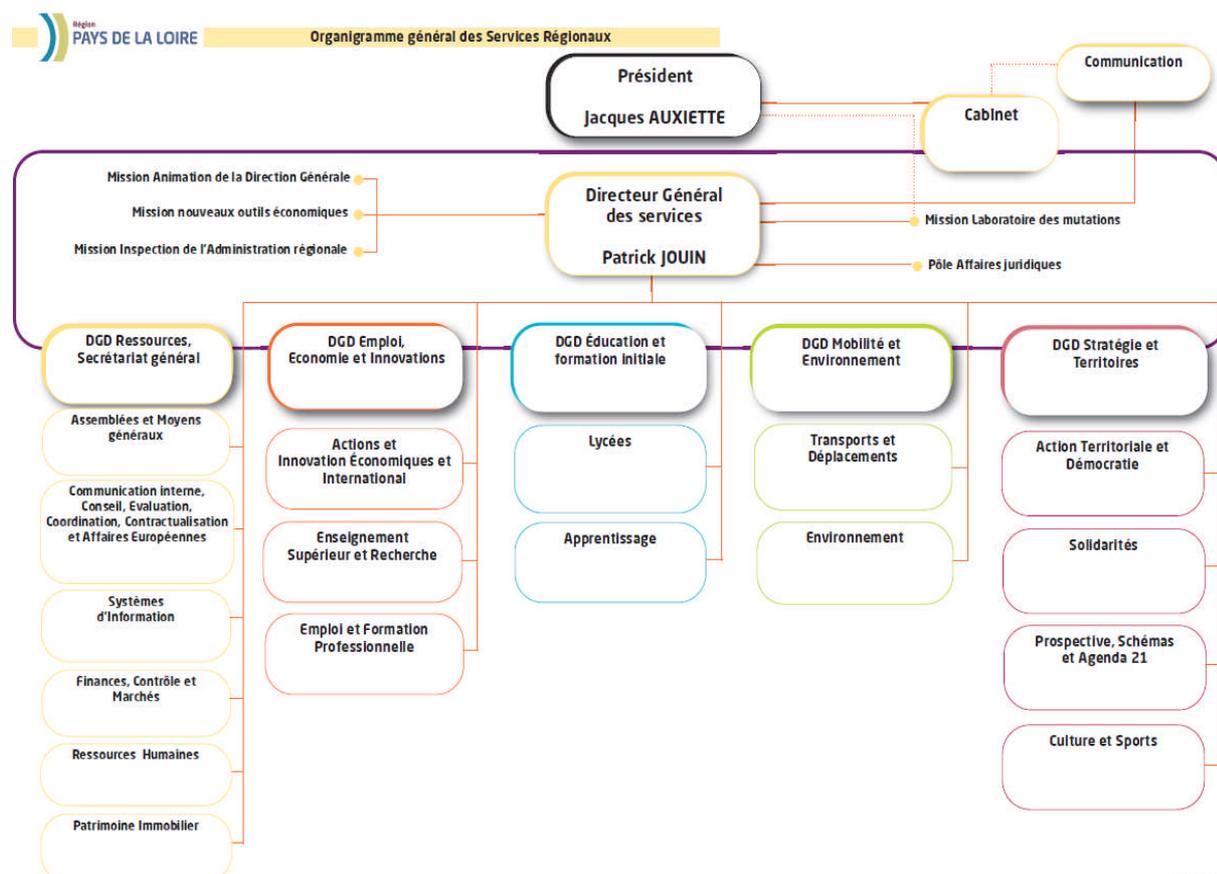
pour toute la durée du mandat (jusqu'en 2014). C'est dans ce cadre que le Président est notamment autorisé à recourir à des emprunts obligataires (ponctuels ou dans le cadre de programmes EMTN). Il rend compte à la Commission permanente ou au Conseil régional des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Il dispose des services administratifs créés par la région pour la conduite des politiques régionales.

L'**administration régionale** est composée de près de 3 200 agents publics territoriaux répartis entre son siège, l'Hôtel de Région (près de 800 agents), 6 espaces locaux situés dans les différents pôles urbains du territoire (Nantes, la Roche-sur-Yon, Angers, Saint Nazaire, Laval et Le Mans hébergent ainsi une centaine d'agents) et 120 lycées publics (2 300 agents techniques).

Depuis 2010, son organisation s'appuie sur 5 Directeurs généraux délégués (DGD) en charge de l'animation de 18 directions, réparties en 5 domaines de compétences :

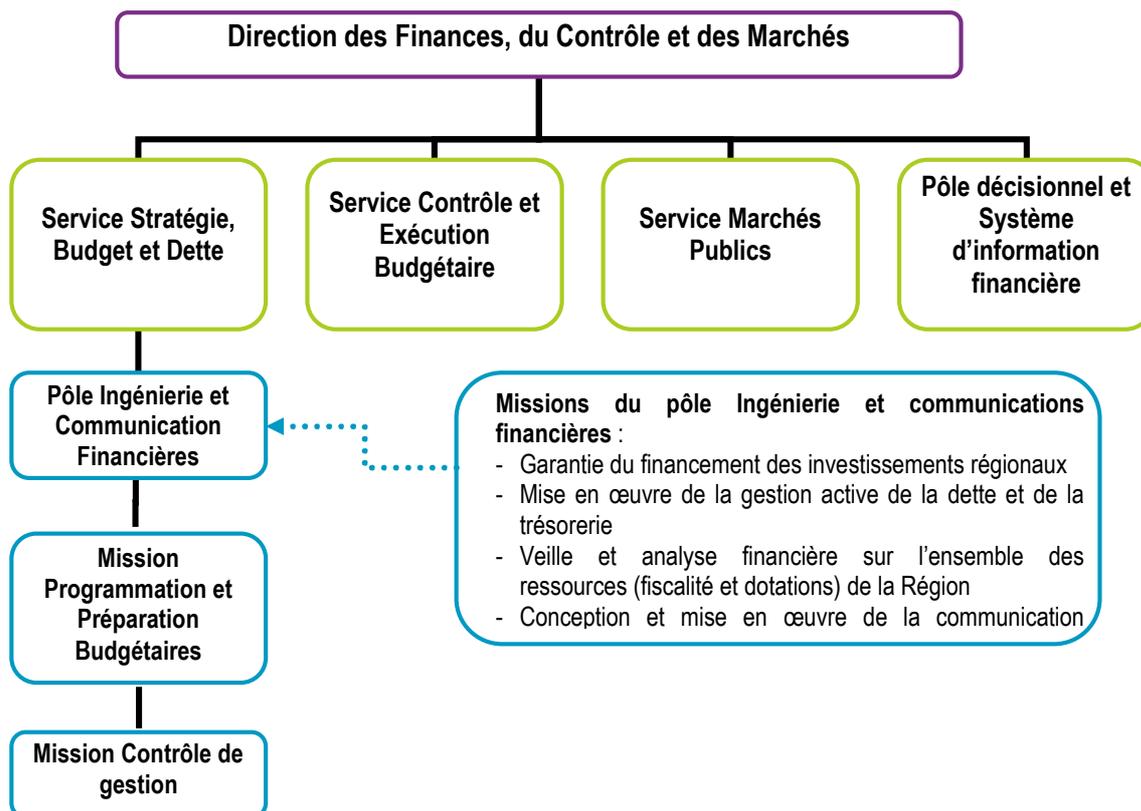


Les DGD jouent essentiellement un rôle d'impulsion et sont garants de la transversalité des actions impliquant plusieurs directions. Chaque DGD a été investi de missions transversales : offre de formation pour les jeunes, mission Loire-Estuaire¹⁹, Agenda 21²⁰, mise en place de l'éco-conditionnalité des aides régionales, programmation financière pluriannuelle.

La Direction des Finances, du Contrôle et des Marchés

La Direction des Finances du Contrôle et des Marchés a en charge les affaires budgétaires et celles ayant trait à la commande publique.

L'unité administrative compétente pour la mise en œuvre du Programme EMTN est le **pôle Ingénierie et Communication Financières**, subdivision du service Stratégie, Budget et Dette.



¹⁹ Mission chargée de proposer une approche prospective cohérente et durable du territoire estuarien.

²⁰ Démarche d'intégration des enjeux du développement durable à l'ensemble des politiques publiques régionales.

III- Projet de territoire de la Région des Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire dispose de nombreux atouts qui lui permettent de figurer au rang des régions les plus attractives de France. Par le biais du projet régional mis en œuvre, elle contribue au dynamisme de cette attractivité toujours croissante.

III.1- Les atouts du territoire

III.1.1 – Un territoire ouvert sur le monde

UN POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE ET UN DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE DURABLE

5^{ème} région française par la superficie, les Pays de la Loire s'étendent sur un territoire de **32 000 km²** soit près de 6 % du territoire national.

Leur nom est associé à la Loire, plus long fleuve de France, qui les traverse sur plus de 200 km, soit près du quart de son parcours.



Placée au centre de la façade atlantique, elle dispose d'environ **10 % du littoral français métropolitain**, avec une zone littorale longue de 370 km et deux îles principales, Noirmoutier et Yeu.

La Région des Pays de la Loire est composée de **cinq départements** : la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée.

Son territoire est articulé autour **d'une métropole de grande taille Nantes-Saint-Nazaire** de rayonnement européen, de grandes agglomérations (Angers, Le Mans) et de villes moyennes réparties sur le territoire, qui constituent autant de relais pour l'accès aux équipements et services des populations issues des espaces ruraux.



5^{ème} région française par la population, la Région des Pays de la Loire compte **3 612 856 habitants²¹**, soit 5,7% de la population française (chiffres 2011).

	Région Pays de la Loire	France Métropolitaine	Rapport Région Pays de la Loire / Métropole
Population totale	3 612 856	63 543 715	5,7 %
Densité	112,6	116,8	-

Source : Insee au 1^{er} janvier 2011

Le dynamisme démographique observé en Pays de la Loire contribue fortement à la croissance vive et régulière de la population française qui a elle-même augmenté plus vite que la moyenne européenne sur les trente dernières années (+ 18% contre + 10%).

En effet, avec environ 32 500 personnes supplémentaires chaque année (+ 1,0%), la croissance démographique est supérieure à celle observée à l'échelon national (+ 0,7%).

Ce dynamisme démographique s'amplifiant, **la population pourrait atteindre 4,4 millions d'habitants d'ici 2040²²**, enregistrant ainsi la 3^{ème} progression régionale.

Plus de naissances que de décès, plus de nouveaux arrivants que de départs : c'est **une des rares régions à bénéficier d'un solde naturel et d'un solde migratoire tous deux positifs.**

²¹ Dénommés Ligériens en référence à Liger, ancien nom latin de la Loire.

²² D'après l'Insee (décembre 2010), la Région des Pays de la Loire compterait 900 000 habitants de plus en 2040.

Forte de ces atouts démographiques et détentrice du record de fécondité (taux de fécondité de 2,11 contre 1,95 en France Métropolitaine)²³, la population Ligérienne est plus jeune que la moyenne nationale : l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) s'élève à 1,18 contre 1,15²⁴ en France Métropolitaine.

Un développement démographique équilibré et durable

Le dynamisme démographique que connaît la Région des Pays de la Loire est conforté par la **cohésion sociale** du territoire. Une étude réalisée en 2010 par l'**Observatoire du Dialogue et de l'Intelligence Sociale (ODIS)** a désigné la Région des Pays de la Loire comme la région « où l'on vit le mieux », le territoire arrivant notamment en tête du classement pour :

- la **performance** (selon 14 critères dont taux de chômage, création d'entreprises, brevets déposés, dépôts de bilan, etc.) ; et
- le **lien social** (selon 14 indicateurs tels que accidentologie, divorces, congés maladie, affaires portées aux prud'hommes, création d'associations, participation aux élections, etc.).

UN PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

La Région des Pays de la Loire occupe l'un des tous **premiers rangs au plan national pour le nombre et la surface de ses espaces naturels protégés : plus de 230 sites sont inscrits et classés**. D'une grande diversité, par leur taille et leur aspect, ces sites emblématiques sont le reflet de la richesse naturelle régionale.

Actuellement, la Région des Pays de la Loire compte **trois Parcs naturels régionaux** qui représentent près de **9% du territoire régional** soit 2 800 km² :

- le **Parc naturel régional de Brière** ;
- le **Parc Loire-Anjou-Touraine** ;
- le **Parc naturel régional Normandie-Maine** ;
- le **Parc interrégional du Marais poitevin**, surnommé la « Venise verte », deuxième zone humide de France.



²³ Insee 2008.

²⁴ Insee 2006.

Avec



plus de

Photo : Abbaye de Fontevraud

2 000 monuments inscrits ou classés, la Région des Pays de la Loire se distingue également par la **qualité de son patrimoine culturel et architectural**.

Elle compte ainsi parmi ses sites exceptionnels celui du Val de Loire, inscrit depuis 2000 au patrimoine mondial de l'UNESCO. Site ligérien emblématique de ce label d'excellence, l'abbaye de Fontevraud, une des plus vastes cités monastiques d'Europe, figure sur la première liste nationale de monuments historiques classés établie en 1840.



Photo : Val de Loire

Chefs d'œuvre du génie créateur humain, de nombreux châteaux voisinent avec la Loire (le château des Ducs de Bretagne à Nantes, celui des Ducs d'Anjou à Angers ou encore les châteaux de Saumur et Montsoreau).

Les sites d'exception de la Région des Pays de la Loire témoignent du **développement harmonieux d'interactions entre les hommes et leur environnement sur des périodes phares de l'histoire de la France**.

**UNE OUVERTURE SUR LE MONDE FAVORISEE PAR
UN RESEAU D'INFRASTRUCTURES PERFORMANT
ET DES COOPERATIONS VOLONTAIRES**

La Région des Pays de la Loire bénéficie d'une **intermodalité exceptionnelle** qui contribue à la compétitivité du territoire :

Maritime

St Nazaire/Vigo 1,5j
St Nazaire/Hong-Kong 21j
St Nazaire/New York 15j

En liaison avec plus de 400 ports dans le monde entier, le **port autonome de Saint-Nazaire** constitue le 4ème port français.

Inaugurée en 2010, l'autoroute de la mer entre Gijón et Saint-Nazaire est la première à voir le jour entre l'Espagne et la France. Elle permet de relier les deux villes en 14 heures par la mer, quand 24 heures de transport routier étaient auparavant nécessaires.

Aérien

Nantes/Londres 1h15
Nantes/Milan 1h35
Nantes/Barcelone 1h40

L'**aéroport de Nantes Atlantique** accueille chaque année plus de 3 millions de passagers.

En 2017, le transfert de l'aéroport du Grand Ouest à Notre Dame des Landes, près de Nantes en Loire Atlantique, doit permettre un développement maîtrisé de l'actuelle plateforme aéroportuaire nantaise.

TGV

Nantes/Paris 2h
Angers/Bruxelles 3h
Le Mans/Londres 3h30

L'**infrastructure ferroviaire** permet d'assurer des liaisons TGV fréquentes avec le reste de l'Europe et sera prochainement renforcée par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire.

Cette intermodalité est complétée par :

- un **réseau routier performant** : 526 km d'autoroutes et 1 600 km de routes nationales ;
- **des transports urbains innovants** : près de 70 kilomètres de réseaux de tramway (sur Nantes, Angers et Le Mans), une ligne de tram-train entre Nantes et Châteaubriant et un réseau de **transport express régional** (voie ferrée) attractif.

Appuyée sur une tradition ancienne d'ouverture internationale, la Région des Pays de la Loire développe des partenariats privilégiés avec différentes régions dans des domaines variés.

En Europe...

- avec le Schleswig-Holstein en Allemagne ;
- l'Emilie-Romagne en Italie ;
- le Balaton en Hongrie ; et
- le Pays basque en Espagne.

Dans le monde...

- Présente **en Chine** (Région du Shandong) et **en Inde** (Etat du Tamil Nadu) par l'intermédiaire de bureaux de représentation, la Région des Pays de la Loire garantit l'accompagnement, la réalisation et le suivi de projets notamment dans les domaines économique, universitaire, et culturel.
- La coopération **avec le Burundi**, initiée dès 2006, a permis de mettre en place des actions dans les domaines du sport, de la santé, de l'agro-alimentaire et de l'environnement à l'aide de multiples partenaires (ONG, associations, collectivités, universités et entreprises).

III.1.2 – Performances économiques et marché de l'emploi en Pays de la Loire

	Région des Pays de la Loire	France entière
	PIB en M€	PIB en M€
2000	69 963	1 441 372
2001	73 548	1 497 184
2002	76 095	1 548 555
2003	78 440	1 594 814
2004	81 894	1 660 189
2005	85 266	1 726 068
2006	89 262	1 807 462
2007	94 160	1 892 241
2008	96 409	1 912 248
2009	94 032	1 871 532

Données 2008 semi-définitives, 2009 provisoires (source Insee)

LE TISSU ECONOMIQUE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

5^{ème} région française par la richesse produite (4^{ème} région de province²⁵), la Région des Pays de la Loire contribue pour près de 5% au produit intérieur brut (PIB) national et plus de 7% du PIB de province.

En 2009, le PIB de la Région des Pays de la Loire s'élevait à **94 milliards d'euros**.

Le PIB par habitant atteint quant à lui **près de 26 500 euros** et reste supérieur à la moyenne des régions de province (environ 26 000 €).

Sur la décennie passée, de 2000 à 2009, la croissance du PIB régional s'est ainsi avérée plus dynamique que la moyenne nationale (+ 3,34% contre + 2,94%).

Evolution comparée du PIB 2000-2009

(Source Insee)



²⁵ Le PIB de province correspond au PIB national après neutralisation du cas spécifique de l'Île-de-France qui avec Paris concentre de nombreux sièges sociaux.

Les performances économiques de la Région des Pays de la Loire tiennent non seulement à un tissu industriel dense et dynamique et à une agriculture développée et en constante adaptation, mais également à une diversification des secteurs économiques qui se traduit notamment par le renforcement de secteurs créateurs de valeur ajoutée tels que les services aux entreprises et les services financiers.

L'un des atouts majeurs de l'économie de la Région des Pays de la Loire est ainsi la diversité des activités économiques.

Valeur ajoutée brute 2009 par secteur économique	Pays de la Loire		France métropolitaine	
	en %	en M€	en %	en M€
Agriculture, sylviculture, pêche	2,7%	2 284	1,7%	29 300
Industries agricoles et alimentaires	2,7%	2 297	1,5%	25 164
Industries des biens de consommation	1,9%	1 637	2,0%	33 211
Industrie automobile	0,5%	459	0,7%	11 125
Industries des biens d'équipement	4,5%	3 786	2,6%	44 284
Industries des biens intermédiaires	4,5%	3 845	3,9%	66 609
Énergie	1,7%	1 460	1,8%	30 796
Construction	8,4%	7 151	6,4%	108 323
Commerce	11,2%	9 499	10,0%	168 963
Transports	4,2%	3 559	4,6%	77 490
Activités financières, activités immobilières	17,4%	14 754	19,8%	333 723
Services aux entreprises	14,2%	12 040	16,7%	282 571
Services aux particuliers	4,4%	3 696	5,8%	98 415
Éducation, santé, action sociale et administration	21,7%	18 378	22,4%	378 712
Total	100%	84 845	100%	1 688 686

La valeur ajoutée nationale par branche d'activité est répartie au niveau régional selon les secteurs d'activité des établissements. Les pourcentages étant arrondis à la 1^{re} décimale, leur somme n'est pas toujours strictement égale à 100%. Données 2008 semi-définitives, 2009 provisoires. Source : Insee, comptes régionaux base 2000. **En gras bleu** : secteurs régionaux > moyenne nationale

La Région des Pays de la Loire est la **4^{ème} région industrielle française** en termes de niveau de valeur ajoutée. Les activités industrielles représentent dans la région 15,9% de la valeur ajoutée brute 2009 contre 12,4% au plan national.

Les principaux secteurs industriels se regroupent en trois catégories :

- des industries liées au territoire et à son histoire : agroalimentaire (ex : Sodebo ; Fleury-Michon ; Terrena), habillement-cuir (ex : Newman ; Children worldwide fashion - ex Albert) ;
- des industries de sous-traitance : plasturgie, mécanique ; et
- des industries de grands donneurs d'ordre comme la construction navale (STX, DCNS et Bénéteau premier constructeur mondial de bateaux de plaisance) et aéronautique (Airbus).

Les industries agroalimentaires et de la construction aéronautique, navale et de bateaux de plaisance ont pris le relais sur la période récente des secteurs frappés par la concurrence sur les salaires tels que l'habillement-

cuir, les équipements du foyer et les industries de main-d'œuvre.

Les équipements mécaniques, la plasturgie et les équipements électroniques constituent également des activités en plein essor dans la région.

L'économie de la Région des Pays de la Loire est également marquée **par un secteur agricole entreprenant** qui pèse, en 2009, pour 2,7% de la valeur ajoutée réalisée par la Région, soit un point de plus qu'au plan national. Deuxième région pour l'installation des jeunes agriculteurs, elle se classe au premier rang pour son offre de produits certifiés de qualité et les surfaces dédiées à l'agriculture biologique (3,5 % de la surface agricole utile contre une moyenne nationale de 2,5 %.²⁶). Porte ouverte sur l'océan, la Région des Pays de la Loire a naturellement développé le secteur de la pêche, pour devenir la deuxième région française dans ce domaine.

²⁶ Source Agence BIO, données 2009.

Parallèlement, l'appareil productif s'est renforcé dans les créneaux plus riches en valeur ajoutée, notamment les **services aux entreprises et les services financiers**. La valeur ajoutée des services enregistre la 2^{ème} plus forte progression des régions françaises²⁷ entre 2000 et 2007.

Chaque agglomération de la Région des Pays de la Loire accueille deux ou trois filières tertiaires d'excellence :

- **Nantes Saint-Nazaire** : forte implantation de sociétés de conseil et assistance, centres de relations-clients, entreprises des TIC, biotechnologies et activités financières (Nantes se place d'ailleurs comme la 3^{ème} place financière en France) ;
- **Angers** : les secteurs de la banque-prévoyance et de l'informatique-électronique ;
- **Le Mans** : les assurances (Mutuelles du Mans Assurances).

Les activités liées au commerce constituent une autre force importante de la Région des Pays de la Loire, impulsées par le Port Autonome de Nantes Saint-Nazaire, les centrales d'achat de groupes de grande distribution et le **deuxième Marché d'intérêt National (MIN) de France**.

Il convient de citer également le **tourisme** : avec près de **19 millions de visiteurs chaque année (7% de l'ensemble des visiteurs en France)**, la Région des Pays de la Loire se situe parmi les premières régions touristiques de France métropolitaine. Le tourisme, par son importance et l'impact qu'il peut avoir sur d'autres secteurs d'activité (bâtiment, transports, etc.), participe ainsi activement à l'économie de la région en matière de création de revenu, en particulier sur sa façade maritime (en 2007, la consommation touristique s'élève à 5,5 milliards d'euros en Pays de la Loire).

LA RECHERCHE ET L'INNOVATION EN PAYS DE LA LOIRE

La Région des Pays de la Loire abrite **7 pôles nationaux de compétitivité**²⁸. Les pôles de compétences et les forces de recherche ligériennes sont **positionnés sur des thématiques** qui, au niveau mondial, semblent aujourd'hui et demain, à l'origine des principales innovations **porteuses pour l'économie** : la santé et les biotechnologies, le végétal et les écotechnologies, les nouveaux matériaux, les technologies de l'information et de la communication. Les Pays de la Loire sont chefs de file pour quatre de ces pôles.

La recherche régionale s'est particulièrement développée autour de ces pôles d'excellence, animés par les universités et les grandes écoles : le végétal à Angers, les ensembles composites et métalliques complexes (EMC2), l'acoustique et les matériaux au Mans, l'immunologie, la physique nucléaire, l'automatique, l'informatique, télécommunication et les matériaux à Nantes, le génie naval à Nantes Saint-Nazaire, l'électronique à Laval.



Photo : le Cyclotron Arronax est un outil pour la recherche en radiochimie et en médecine nucléaire unique au monde par ses capacités techniques.

UNE DYNAMIQUE DE FILIERE : LEA VALLEY

En 2006, une dizaine d'entreprises du secteur de l'électronique se sont regroupées pour mettre en place des actions communes à l'échelle du territoire avec pour objectif principal de renforcer leur compétitivité. Cette démarche collective, soutenue par la Région des Pays de la Loire et l'Etat, a permis, en deux ans, de lancer des projets concrets et innovants sur des thématiques aussi variées que la performance et l'innovation.

En 2008, la démarche se structure avec la réalisation d'une étude permettant un diagnostic de l'industrie électronique en Pays de la Loire et identifiant les axes stratégiques de développement. En décembre, l'association « Loire Electronique Applications Valley (LEA Valley) » est créée.

Début 2011, LEA Valley compte 75 adhérents : entreprises (65 % des adhérents), écoles / laboratoires de recherche et institutionnels.

²⁷ Source : INSEE, Structure et dynamisme du tissu productif de la Région des Pays de la Loire, janvier 2009.

²⁸ Neuf pôles de compétitivité ont été labellisés dans la Région des Pays de la Loire, dont deux (Pôle Génie Civil Ecoconstruction et Pôle Enfant) sont appelés à se transformer au-delà de 2010.

Importance de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture... l'économie de la Région des Pays de la Loire se caractérise par sa diversité. C'est non seulement cette diversité sectorielle mais également la diversité dans le statut des entreprises qui donnent à la région ses atouts économiques.

Certains grands groupes jouent un rôle structurant dans l'automobile, l'aéronautique ou la navale : Airbus (trois sites), les Chantiers de l'Atlantique - STX (leader mondial de la construction de paquebots de croisière), Valéo, Renault ACI, Michelin, Bénéteau (1^{er} constructeur mondial de bateaux de plaisance).

Le tissu économique régional reste essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises de moins de 250 salariés. Celles-ci représentent 99,7 % des entreprises. La diversité de ce tissu, son ancrage territorial et le dynamisme de ses entrepreneurs lui confèrent une grande souplesse et une faculté d'adaptation aux évolutions technico-économiques.

Autre illustration de la vitalité du tissu économique dans la région et de son attractivité, la création d'établissements entre 2000 et 2007 place la Région des Pays de la Loire au troisième rang des régions françaises dans ce domaine.

UN MARCHÉ DE L'EMPLOI DYNAMIQUE

Avec une population active de près de **1,5 million de Ligériens** en 2008, la Région des Pays de la Loire représente **5,7%** de la population active de Métropole (équivalent à son poids démographique). Entre 2005 et 2008, l'emploi a progressé en moyenne de 1,1% par an dans la Région des Pays de la Loire (environ 17 000 emplois créés par an), soit 0,4 point de plus que la moyenne nationale. Elle se situe ainsi en **cinquième position des régions en matière de croissance de l'emploi** sur la période récente.

Atteignant **67%** contre 64% au niveau national, **le taux d'emploi** dans la Région des Pays de la Loire est **le plus élevé des régions françaises** avec l'Île de France. Ainsi, parmi la population âgée de 15 à 64 ans, plus de deux Ligériens sur trois ont un emploi.

La proportion de salariés dans l'emploi s'élève à 90,3 % dans la Région des Pays de la Loire en 2008, ce qui est conforme à la moyenne de la France de province. La part du salariat a ainsi augmenté d'un point depuis 1999.

Les Pays de la Loire, région de la connaissance

Le dynamisme démographique de la Région des Pays de la Loire constitue un atout pour l'économie par le potentiel de main d'œuvre important qu'il permet de générer. **Les jeunes de la région sont de plus en plus diplômés** et la bonne performance du système éducatif secondaire de la région trouve une traduction à travers les taux de réussite aux examens, qui placent l'académie de Nantes aux tous premiers rangs nationaux. En 2006, **89% des jeunes sortaient du système scolaire avec un diplôme contre 85,4% au niveau national.**

De même, 56,9 % des moins de 30 ans ayant terminé leurs études en 2006 ont un diplôme au moins équivalent au baccalauréat soit 1,3 points de plus qu'au plan national (France métropolitaine, Insee 2006).

Avec quatre universités, seize écoles d'ingénieurs (représentant 6,5% des effectifs nationaux) et de nombreuses grandes écoles comptant plus de cent mille étudiants, **l'enseignement supérieur constitue un atout supplémentaire de la Région des Pays de la Loire, toujours en prise directe avec la recherche et le tissu économique.**

En outre, tout en préservant ses traditions industrielles, **la Région des Pays de la Loire développe son capital humain.** Avec aujourd'hui 30 000 emplois dédiés à l'innovation dans les métiers de la conception et de la recherche, la Région des Pays de la Loire enregistre une progression constante de sa capacité d'innovation²⁹. Elle se classe ainsi au 4^e rang des régions métropolitaines, hors Île-de-France, pour le nombre d'emplois dédiés à l'innovation.

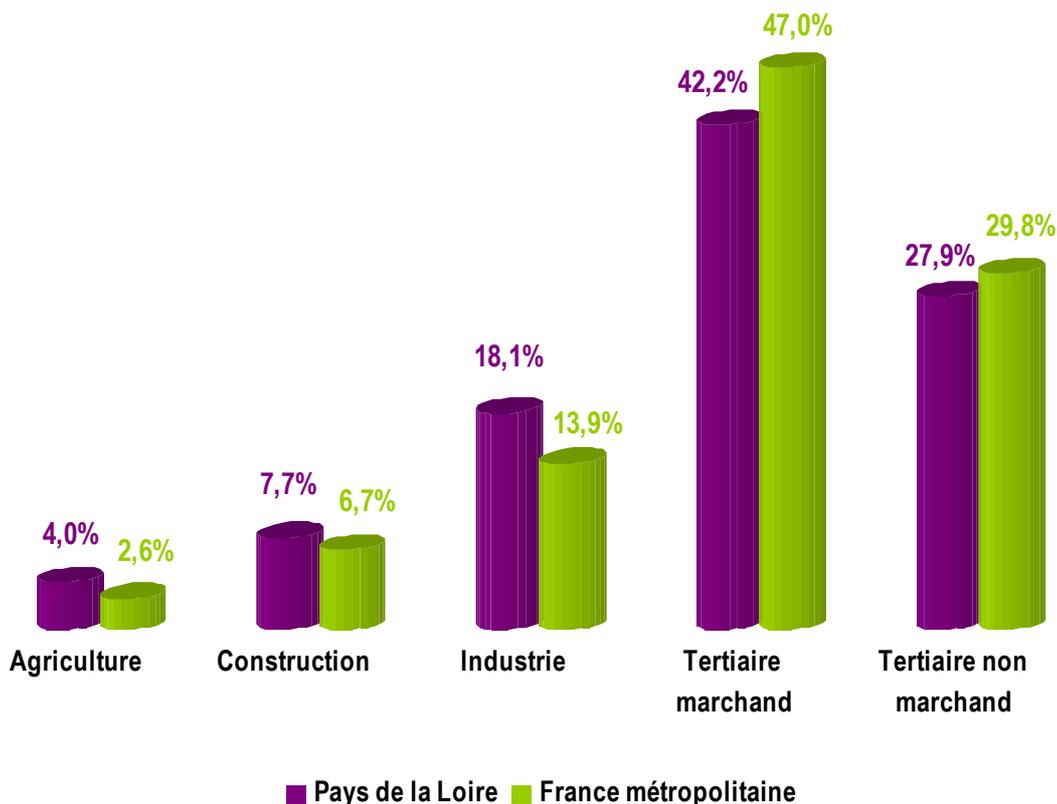
La Région des Pays de la Loire se hisse ainsi au rang de 3^{ème} région industrielle française³⁰ en termes d'emploi avec 18% des 1,5 millions d'emplois régionaux contre 15 % en moyenne nationale. Dans un contexte de forte concurrence mondiale frappant notamment les industries de main d'œuvre et d'habillement, les capacités de redéploiement et les savoir-faire spécifiques des entreprises du territoire ont constitué de puissants facteurs de résistance pour l'emploi.

²⁹ Source INSEE - L'innovation en Pays de la Loire : l'industrie ne manque pas d'atouts - Octobre 2010.

³⁰ La Région des Pays de la Loire concentre 7,6 % de l'emploi industriel en France, ce qui la place au troisième rang des régions industrielles, derrière l'Île-de-France et Rhône-Alpes, et devant le Nord - Pas-de-Calais (Source Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Statistiques régionales 2009).

Structure comparée de l'emploi en 2008

Source Insee



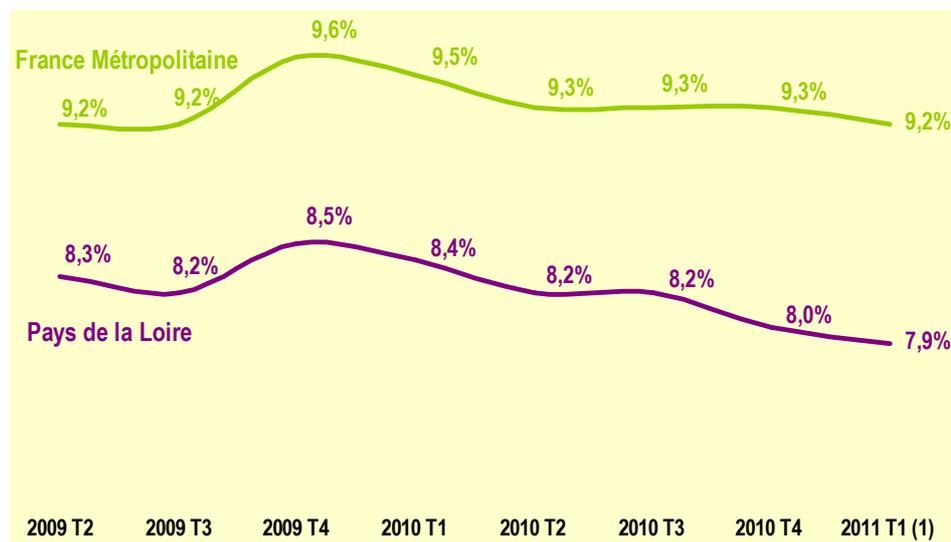
Avec 60 000 emplois, le **secteur agricole** représente, quant à lui, 4% de l'emploi contre 2,6% en moyenne nationale. Dans la Région des Pays de la Loire, la **part des actifs agricoles demeure supérieure à la moyenne nationale**, en partie du fait d'une forte présence de main d'œuvre agricole salariée en maraîchage, arboriculture et viticulture (plus de 14 000 salariés permanents).

Il est en outre important de souligner que certains secteurs de l'économie de la Région des Pays de la

Loire portent sur des emplois non délocalisables : il en va ainsi d'une bonne partie de **l'économie sociale et solidaire qui représente 13,6% des emplois privés** (dont trois quarts de l'emploi est associatif), de la majeure partie des 46 000 entreprises artisanales maillant l'ensemble du territoire ou des services à la personnes qui représentent plus de 5,6% de l'emploi salarié, chiffre légèrement supérieur à la moyenne nationale.

Evolution comparée du taux de chômage trimestriel 2009-2011

(Source Insee)



Avec 7,9 chômeurs pour 100 actifs au début de l'année 2011, **le taux de chômage dans la Région des Pays de la Loire reste l'un des plus bas de France.**

Au niveau départemental, les baisses les plus significatives concernent la Loire-Atlantique, la Mayenne et la Sarthe qui perdent 0,2 point. Les taux de chômage s'établissent ainsi à 5,8 % en Mayenne, 7,9 % en Loire-Atlantique et 8,9 % pour la Sarthe.

Il reste inchangé dans le Maine-et-Loire à 8,2 % et augmente de 0,1 point en Vendée (7,4 %).

Sur un an, le taux de chômage de la région baisse de 0,5 point contre 0,3 point en France métropolitaine. Les taux de chômage de la Mayenne et de la Vendée perdent 0,7 point entre le premier trimestre 2010 et le premier trimestre 2011. Dans le même temps, la Loire-Atlantique perd 0,6 point, le Maine-et-Loire, 0,5 point et la Sarthe, 0,4 point.

Taux de chômage localisés trimestriels des départements de la Région

en %	1er trimestre 2010	2e trimestre 2010	3e trimestre 2010	4e trimestre 2010	1er trimestre 2011
Loire-Atlantique	8,5	8,3	8,2	8,1	7,9
Maine-et-Loire	8,7	8,4	8,4	8,2	8,2
Mayenne	6,5	6,3	6,2	6,0	5,8
Sarthe	9,3	9,2	9,3	9,1	8,9
Vendée	8,1	7,9	7,8	7,3	7,4
Pays de la Loire	8,4	8,2	8,2	8,0	7,9
France Métropolitaine	9,5	9,3	9,3	9,3	9,2

Source: Insee, taux de chômage localisés

III.2 – Le projet régional pour le développement du territoire

Les régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des lois de décentralisation. Les interventions de la région s'effectuent aujourd'hui au titre de **compétences propres**, transférées par la loi, et de **compétences partagées avec les collectivités infra-régionales** pour lesquelles elle a un rôle moteur et de coordination.

L'action régionale, fondée sur une politique d'accompagnement et d'investissement pour le développement humain du territoire, est structurée par l'adoption de schémas de programmation.

Les schémas régionaux définissent ainsi les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en œuvre par la région sur son territoire.

En juin 2011, trois schémas ont été adoptés par la Région des Pays de la Loire dans les domaines relevant

des priorités régionales que sont les **jeunesses, la santé et le social, l'emploi et l'innovation**. Trois autres schémas sont en cours d'élaboration pour structurer l'action régionale en matière de **transports, de recherche et d'enseignement supérieur, et de culture**.

645 000 jeunes de 15 à 30 ans, soit **19 %** de la population ligérienne
145 000 lycéens et **29 500 apprentis**
115 000 étudiants en 2009-10
7 500 étudiants et élèves en formation sanitaire et sociale
30 000 stagiaires de la formation professionnelle

SCHEMA REGIONAL DES JEUNESSES : « DONNER AUX JEUNES LES CLES DE LEUR AVENIR »

Ce schéma a vocation à embrasser, au-delà de la formation initiale (enseignement secondaire, formation professionnelle et apprentissage), l'ensemble des actions en faveur de la jeunesse.

A partir d'un diagnostic sur les jeunes, la Région des Pays de la Loire s'est attachée à prendre en compte la diversité des attentes et besoins pour aboutir à l'élaboration de trois axes stratégiques déclinés chacun en objectifs prioritaires :

- **l'affirmation du droit à toutes les réussites des jeunes, ce qui passe par l'accès à la formation et à l'emploi** : développement de l'information et de l'orientation, mise en place d'un pacte régional pour l'accès à l'emploi des jeunes, affirmation des établissements de formation comme lieux d'éducation ouverts sur la cité, mise en œuvre des aides sociales propres à réduire les inégalités économiques entre les jeunes, etc.

- **l'amélioration des conditions de vie au service de l'autonomie** : avec notamment le lancement, à la rentrée scolaire 2011/2012, du Pack pour l'Autonomie des jeunes de 15 à 30 ans, regroupant des mesures en faveur de la santé (1ère complémentaire santé), la culture (Pass Culture Sport), le logement (caution apportée par la Région des Pays de la Loire), la mobilité (tarifs préférentiels dans les transports régionaux), etc.

- **l'accompagnement des jeunes dans leurs projets** pour favoriser leur émancipation et leur apprentissage de la citoyenneté, notamment en valorisant les actions associatives.

SCHEMA REGIONAL DES FORMATIONS, DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DES TERRITOIRES :

50 000 professionnels de santé en Pays de la Loire, soit 1437 pour 100 000 habitants
7500 élèves et étudiants en formation sanitaire et sociale

« AU CŒUR DES SOLIDARITES REGIONALES »

Ce schéma s'attache à inscrire la Région des Pays de la Loire dans une prise **de responsabilité croissante** dans le domaine de la **santé**, troisième sujet d'inquiétude des Français (baromètre TNS-Sofres). Cette approche de l'action sanitaire et sociale devient un enjeu général englobant les questions de **développement durable du territoire, d'éducation, de formation, de solidarité et de réalité territoriale (vieillesse, handicap, précarité...)** qui affirme la volonté de :

- **construire l'avenir autour de valeurs fortes** : prise en compte des réalités des territoires, lutte contre les inégalités sociales et territoriales, défense de l'accès au service public de santé, lutte contre les déserts médicaux, évolution des métiers et des compétences des professionnels, coordination régionale des différents acteurs des secteurs de la formation sanitaire et sociale, etc.

- **inscrire la Région des Pays de la Loire dans la proximité, la solidarité et l'innovation au service des Ligériens** :

- **répondre en proximité aux besoins des territoires** pour l'offre de santé et de formation ;
- **développer l'appareil de formation** en adaptant les parcours aux activités de demain ;
- **améliorer les conditions de vie des bénéficiaires** des formations et accompagner les évolutions des pratiques des professionnels ;
- **contribuer aux politiques de prévention et d'innovation** au service de la santé et de la qualité de vie des Ligériens.

Concrètement, les actions développées dans ce schéma régional sont axées, entre autres, sur :

- **les maisons de santé** permettant de maintenir les professionnels de santé sur le territoire, et plus particulièrement en milieu rural ;

- **le Gérontopôle Pays de la Loire** : une solution innovante pour relever les défis du vieillissement dans une approche pluridisciplinaire alliant notamment technologie, économie et formation ;

- **le Pass santé jeunes** : un dispositif d'accès gratuit à la prévention en santé sexuelle et à la contraception qui sera mis en place, en concertation avec tous les acteurs, à la rentrée 2012 ; et

- **la gratuité des formations jusqu'au niveau bac**, pour éviter que le coût ne constitue un obstacle à la formation et permettre d'accéder à un 1er niveau de qualification professionnelle reconnue.



Photo : Maison de Santé - Saint Jean de Monts

SCHEMA REGIONAL DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI DURABLES

L'enjeu est de créer les conditions **nécessaires pour accompagner de manière pérenne les mutations** : dynamique de filières, défense des équilibres économiques, ouverture internationale, innovation mais aussi formation professionnelle, afin de **permettre aux Ligériens de réussir et de s'épanouir dans leur vie professionnelle**, en faisant **évoluer leurs compétences en lien avec les métiers d'aujourd'hui et de demain**.

L'action régionale s'appuie **sur 3 piliers** :

- **un lien étroit entre performance économique et lien social** ;
- **un pari sur la valorisation de tous les potentiels** humains à travers la formation, l'emploi mais aussi la créativité et l'innovation ;
- **un modèle économique fondé sur un réseau de PME et l'économie sociale et solidaire**.

3ème région industrielle de France (18% des emplois)
2ème région agricole (39 000 exploitations)
99% de PME
13,6 % de l'emploi salarié dans l'**Economie Sociale et Solidaire**
224 000 demandeurs d'emploi (février 2011) soit un taux de chômage de **moins de 8 %**, taux inférieur au niveau national



Photo : Chantiers navals de l'Atlantique à Saint-Nazaire.

Concrètement, en soutenant prioritairement les stratégies de développement qui combinent dès l'origine économie, recherche et formation (à l'image des Plateformes régionales d'innovation), il s'agit :

- **d'accompagner les entreprises dans l'innovation**, en les aidant à définir un projet stratégique et, dans leur développement, en privilégiant les leviers de compétitivité fondés sur la qualité et la pérennité : l'internationalisation et la montée en compétence collective via la formation des salariés. L'objectif est d'élargir le nombre d'entreprises qui actionnent ces leviers et de créer des synergies entre acteurs ligériens autour de ces enjeux ;
- **de favoriser les projets de territoires** qui contribuent à la dynamique régionale, en les aidant notamment à détecter les compétences et les projets originaux, à les accompagner et les valoriser ;
- **d'être attentif à la qualité de vie des Ligériens** : la performance des entreprises régionales repose d'abord sur le bien-être des hommes et des femmes qui y travaillent ; la Région des Pays de la Loire s'engage à mobiliser tous les instruments pour favoriser la qualification, la continuité des parcours professionnels mais aussi pour améliorer leurs conditions de travail. La Région des Pays de la Loire développe ainsi une offre de formation en lien avec les métiers et les qualifications de demain.

Ces trois schémas adoptés fin juin 2011 et les trois en cours d'élaboration fondent l'action régionale sur un exercice croisé de ses compétences principales que sont la formation professionnelle et l'apprentissage, l'enseignement secondaire et supérieur, le développement économique, l'aménagement du territoire et les transports collectifs, afin d'agir de manière transversale pour un développement humain équilibré du territoire.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'APPRENTISSAGE

La formation professionnelle continue et l'apprentissage représentent le **principal poste budgétaire** de la



Région des Pays de la Loire (**environ 25%**).

Cette dernière propose chaque année un

Programme régional de formations qualifiantes, une Offre de Formation territorialisée, et un Programme de formations de Promotion sociale. Elle finance des actions de formation pour les demandeurs d'emploi, assurant une rémunération des stagiaires non indemnisés par l'Etat.

La Région des Pays de la Loire **cofinance par ailleurs les Centres de Formation d'Apprentis (CFA)**, les établissements de formation initiale du **travail social, des professions paramédicales et de sages-femmes** et apporte des aides financières individuelles aux apprentis et étudiants des différentes formations dispensées.

L'EDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



Photo : Lycée Eric Tabarly aux normes HQE

120 lycées publics et 210 lycées privés et maisons familiales rurales
145 000 lycéens
10 000 internes dans les lycées publics
13 millions de repas distribués par an

Pour assurer le bon fonctionnement des 120 lycées publics, la Région des Pays de la Loire gère la **construction, l'extension, les réparations, l'équipement** des établissements d'enseignement secondaire et leur alloue des dotations financières annuelles. Depuis 2005, **elle est également responsable de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des lycées**. Pour assurer ces nouvelles missions, la loi lui a confié le **recrutement** et la gestion de l'ensemble des personnels afférents, ce qui a porté le nombre d'agents travaillant pour la Région des Pays de la Loire de 700 à **plus de 3 000 sur trois ans**.

En matière d'enseignement supérieur, la Région des Pays de la Loire participe au financement des établissements et à celui de projets spécifique

L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La Région des Pays de la Loire assure un développement équilibré et durable de son territoire par :

- l'élaboration d'un **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)**. Le SRADDT de la Région des Pays de la Loire identifie, sous la forme d'un diagnostic et d'une Charte régionale, les grandes orientations souhaitées en termes d'aménagement et d'équipement du territoire (infrastructures, transports, équipements structurants, services publics...), dans un souci de cohérence avec les projets pouvant être menés par l'Etat et les autres collectivités locales du territoire régional ;
- l'élaboration et la signature avec l'Etat des « **Contrats de Projets Etat-Région** » recensant, sur 7 ans, les actions qu'ils envisagent de mener ensemble ;
- l'élaboration et la signature de contrats territoriaux avec les partenaires locaux : les **Nouveaux contrats régionaux**, à partir de 2011, qui succèdent aux **Contrats territoriaux uniques** (génération 2004).

LES TRANSPORTS COLLECTIFS

29 lignes régionales de transports collectifs
122 gares et points d'arrêt ferroviaires
106 points d'arrêts routiers
420 trains (21 923 km) et **120 cars** (7 675 km)
circulent chaque jour.
42 000 voyages par jour à bord des trains et
autocars régionaux en Pays de la Loire.

Depuis janvier 2002, la **Région des Pays de la Loire est l'autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs**. Elle a donc la responsabilité première des transports ferroviaires, les TER (Trains Express Régionaux), mais aussi des lignes d'autocars régionaux. **En concertation avec les usagers, la Région des Pays de la Loire arrête le contenu du service public de transport régional de voyageurs (notamment horaires et tarifs)** et élabore un schéma régional des infrastructures et des transports. Elle accompagne les projets de rénovation des gares et de pôles d'échanges multimodaux en partenariat avec les différents acteurs concernés.

La Région des Pays de la Loire investit fortement pour l'efficacité et l'attractivité de l'offre de transport régional : 260 millions d'euros pour acheter 60 trains entre 2004 et 2010, **8 200 places supplémentaires depuis 2005**.

Entre 2005 et 2010, 23 millions d'euros ont été investis par la Région des Pays de la Loire dans les pôles d'échanges multimodaux.

Pour mener à bien ces missions, la Région des Pays de la Loire n'agit pas seule. Elle **s'appuie sur des partenaires** assurant le service aux voyageurs :

- avec Gare et Connexions, gestionnaire de l'infrastructure, chargé de l'entretien et de l'aménagement du réseau ; et
- avec les exploitants : autocaristes (lignes routières) et la Société Nationale des Chemins de Fer (exploitation du réseau et maintenance des matériels roulants).



Photo : Train Express Régional

LA CULTURE, LE SPORT ET LES LOISIRS

La Région des Pays de la Loire est en charge de l'organisation et du financement des musées régionaux, de la conservation et de la mise en valeur des archives régionales. Elle peut toutefois confier cette mission au département.

Par ailleurs, depuis 2004, la Région des Pays de la Loire a la responsabilité de dresser l'inventaire général du patrimoine culturel. Elle peut là encore confier, par une convention, aux collectivités infrarégionales la conduite de l'inventaire sur leurs territoires respectifs. Les régions ont en outre la possibilité de se voir transférer la propriété de monuments classés ou inscrits, et des objets qu'ils renferment, appartenant à l'État ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.



Photo : Événement culturel annuel
« La Folle Journée » en Région

1er orchestre Français avec plus de 10 000 abonnés à L'Orchestre National des Pays de la Loire.

La **Folle Journée** s'exporte à Tokyo, Bilbao, Lisbonne.

Le **festival des Trois Continents** s'ouvre aux cinémas d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

1 million de licenciés en club sportif

Les **24 Heures du Mans** et le **Vendée Globe** sont des grands rendez-vous sportifs de renommée mondiale.

IV – Renseignements financiers

IV.1. – Règles de comptabilité d'un organisme public

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par un décret du 29 décembre 1962 *portant règlement général sur la comptabilité publique*³¹.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M71 pour les régions).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des **modalités inspirées par le Plan comptable général**³² et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant éclipsées par les règles relevant du **droit budgétaire** propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux élaborés au cours du XIXème siècle :

- ⇒ l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- ⇒ la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

IV.1.1 - Organisation des fonctions comptables et budgétaires au sein des collectivités territoriales

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

IV.1.1.1 - Autorisations budgétaires de l'Assemblée délibérante

Le budget est « *l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics* »³³.

Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Héritage du consentement à l'impôt³⁴, **cette**

compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Le Conseil régional est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le **budget primitif** constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des **décisions modificatives** adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un **budget supplémentaire** est destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'État, doivent respecter les principes suivants :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du premier janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : selon ce principe, figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital; et
- le principe de spécialité budgétaire: ce principe prévoit que tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé.

³¹ Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, pris en application de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Cette dernière constitue l'une des 24 ordonnances organiques prises par le Gouvernement lors de l'installation des institutions de la Vème République et intégrées à ce titre au bloc de constitutionnalité.

³² Le plan comptable général (PCG) est défini par le règlement n° 99-03 du comité de la réglementation comptable (CRC).

³³ Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, article 4.

³⁴ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, article 14.

Règlement budgétaire et financier

Le cadre budgétaire fixé par la réglementation est complété et précisé par des dispositions laissées à l'appréciation de l'Assemblée régionale. Un règlement budgétaire et financier est adopté à cet effet par le Conseil régional au début de chaque mandature.

En ce qui concerne la Région des Pays de la Loire, le règlement budgétaire et financier impose notamment à l'exécutif régional la présentation d'objectifs stratégiques et d'une programmation pluriannuelle des dépenses sur la base desquels est adossé le débat annuel d'orientation budgétaire qui précède l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir.

Les décisions et procédures budgétaires adoptées et mises en œuvre sont ainsi encadrées par des objectifs financiers et des procédures d'exécution visant à renforcer la dimension pluriannuelle de la gestion budgétaire.

Ce cadre budgétaire pluriannuel repose juridiquement sur le régime des autorisations de programme (ou d'engagement), dérogeant au principe d'annualité budgétaire et qui autorise l'exécution de dépenses dont le paiement est étalé sur plusieurs exercices.

IV.1.1.2 - Exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'**ordonnateur** d'une collectivité territoriale est le président de son Conseil (régional, général, municipal).

Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

N.B. : La **Commission permanente** joue un rôle également prépondérant et pourtant moins connu que celui de l'ordonnateur dans l'exécution du budget régional.

En effet, la plupart des dépenses régionales nécessitent une délibération pour leur mise en œuvre, de par leur nature (subventions...) et/ou leurs modalités de gestion budgétaire.

Ces actes sont adoptés par la Commission permanente qui en a reçu délégation du Conseil régional.

Le **comptable** d'un organisme public est en règle générale un agent de l'Etat (payeur régional, départemental, trésorier communal...). Il est chargé du **contrôle de la régularité** des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux **opérations de trésorerie** (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la **comptabilité générale** de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi³⁵. En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'**obligation de dépôt des fonds** auprès du Trésor Public, traduction du principe de droit budgétaire de l'**unité de caisse et de trésorerie** entre l'Etat et les collectivités territoriales³⁶.

Le décret du 29 décembre 1962 *portant règlement général sur la comptabilité publique* précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'**incompatibilité** de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

IV.1.1.3 – Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales³⁷ sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'Etat sur les actes et les comptes des collectivités.

³⁵ L'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit ce régime dérogatoire, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du CGCT. Il est complété par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

³⁶ Art. 26 de la Loi Organique n°2001-692 relative aux Lois de Finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, qui a remplacé l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il dispose dans son 3^o que « *sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat* ».

³⁷ Art. 72 de la Constitution.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de **contrôle a posteriori** :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

Le contrôle des actes

Sur le plan budgétaire, le **contrôle de légalité** porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Il incombe au représentant de l'Etat dans la collectivité (le Préfet de région pour l'échelon régional) de déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture³⁸.

Le contrôle des comptes

Les comptes de la Région des Pays de la Loire ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. En revanche, le contrôle des comptes est réalisé, d'une part, par le comptable public et, d'autre part, par la Chambre Régionale des Comptes.

Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que l'origine des recettes est légale. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

Les comptables publics engagent leur **responsabilité pécuniaire et personnelle** sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre Régionale des Comptes donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, la Chambre Régionale des Comptes peut mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes

Le contrôle financier a posteriori est exercé par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire.

Créées en 1982³⁹, les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi⁴⁰.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un **contrôle budgétaire** qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux **actes** budgétaires au sens strict, c'est à dire au budget primitif, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple).

Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte fortement déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

Le deuxième contrôle est de nature **juridictionnelle** et vise à s'assurer de la **régularité** des opérations réalisées par le comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil régional prend une décision d'adoption de ce compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un **examen de la gestion**, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la

³⁸ Art. L. 4142-1 du CGCT.

³⁹ Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

⁴⁰ Art. L. 211-1 et suivants du Code des juridictions financières.

gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

IV.1.2 – Documents comptables et budgétaires

Les comptabilités de l'ordonnateur et du comptable sont tenues en application de la même instruction budgétaire et comptable (M71 pour les régions). Dans la pratique, le principe de séparation des deux fonctions donne lieu à la tenue de **deux comptabilités** distinctes.

La forme de la comptabilité d'engagement de l'ordonnateur diffère sensiblement de celle tenue par le comptable. La première est en effet tenue en partie simple et fait apparaître les seuls flux de l'exercice sur un périmètre limité de comptes. Les documents budgétaires et comptables produits par les services de l'ordonnateur revêtent ainsi une forme spécifique. Les notions de dépenses et de recettes remplacent celles de débit et de crédit.

En outre, les opérations sont notamment réparties en deux sections budgétaires selon leur imputation sur les comptes de charges et de produits, ou de bilan. Une section de fonctionnement retrace les opérations de dépenses et de recettes sous une forme comparable à celle d'un compte de résultat, tandis qu'une section d'investissement retrace les flux de l'exercice intervenus sur les comptes de capitaux et d'immobilisations. L'ordonnateur rend compte des opérations comptables passées sous sa responsabilité dans un **compte administratif**, dont les éléments doivent concorder avec ceux présentés par le comptable.

Outre la comptabilité budgétaire, destinée à vérifier la conformité des opérations requises par l'ordonnateur avec les autorisations délivrées par l'Assemblée délibérante, le comptable tient la comptabilité générale de l'organisme. Cette « comptabilité deniers » s'inspire des prescriptions du Plan comptable général⁴¹. Elle est tenue en partie double et donne lieu à la production d'un document annuel, le **compte de gestion**, dont le contenu comprend notamment des bilan, compte de résultat et annexes comparables à ceux d'une structure de droit privé.

L'arrêté des comptes annuels est constitué par l'approbation par le Conseil régional, avant le 30 juin de l'exercice suivant, du compte administratif, présenté par le Président du Conseil régional, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité

Pour l'exercice 2010, ces documents ont été approuvés par le Conseil régional des Pays de la Loire le 30 juin 2011.

⁴¹ Le plan comptable général (PCG) est défini par le règlement n° 99-03 du comité de la réglementation comptable (CRC) précité.

Pour une parfaite lecture des comptes, il est important de souligner les points suivants :

- En matière d'analyse financière d'un organisme public, l'usage privilégie l'exploitation des documents budgétaires élaborés par les services de la collectivité (compte administratifs pour les réalisations et dernier budget primitif voté). Cette pratique permet notamment de compléter l'analyse traditionnelle des comptes par des informations relatives à la destination des dépenses publiques par domaine de compétence de la collectivité. Les documents budgétaires font en effet apparaître une **double ventilation des dépenses et recettes**, classées selon leur nature (en application d'un plan de compte inspiré du PCG de 1982) et selon leur **destination** (renseignée sur la base de la Nomenclature Fonctionnelle des Administrations (NFA), élaborée à des fins statistiques par l'INSEE)⁴².

- « Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence »⁴³. Ainsi, Les collectivités territoriales sont assujetties ou non à la TVA selon la nature des activités qu'elles exercent. Il en découle que le budget de la Région des Pays de la Loire recouvre essentiellement des dépenses et des recettes non imposables (comptabilisation TTC) ;

- L'analyse financière ne prend en compte que les **mouvements réels** de l'exercice, en dépenses et en recettes. Les mouvements à l'intérieur et entre les sections de fonctionnement et d'investissement, appelés mouvements d'ordre selon les règles de comptabilité applicables, sont ignorés.

⁴² Plans de comptes et nomenclature fonctionnelles peuvent varier, chaque type de collectivité (région, département, commune) appliquant une instruction comptable et budgétaire qui lui est propre.

⁴³ Art. 256B du Code Général des Impôts.

IV.2. – Données chiffrées

L'analyse des comptes d'une collectivité territoriale peut être réalisée sur la base des documents produits par le comptable et/ou de ceux présentés par l'ordonnateur.

Les données chiffrées qui font l'objet de l'analyse sont extraites, d'une part, des comptes administratifs et des comptes de gestion 2005 à 2010, et, d'autre part, du budget supplémentaire 2011, décision budgétaire de prévision intégrant les résultats de l'exercice antérieur.

Les données relatives à l'exercice 2011 présentées dans la section IV.2.2 – « *Les comptes de la Région des Pays de la Loire* » sont issues du budget supplémentaire 2011 et revêtent, de ce fait, un caractère prévisionnel.

Les éléments chiffrés présentés dans la section IV.3.1 – « *La situation de la dette et la stratégie de gestion* » sont extraits du schéma directeur de la dette adopté par le Conseil régional le 30 juin 2011.

Les données relatives à la gestion de la trésorerie présentées à la section IV.3.2 – « *La gestion de la trésorerie* » font l'objet d'un compte-rendu a posteriori à la Commission permanente. Elles revêtent un caractère définitif.

IV.2.1 – La solvabilité de la Région des Pays de la Loire

IV.2.1.1 - Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité

(cf. section « *Facteurs de risques* »)

IV.2.1.2 - Notation de la Région des Pays de la Loire

La solvabilité de la Région des Pays de la Loire peut valablement être appréciée au regard des éléments présentés ci-après. L'évaluation du risque de solvabilité de la Région des Pays de la Loire est par ailleurs réalisée annuellement par une agence de notation et se matérialise par l'attribution d'une notation financière de long terme.

L'agence de notation Standard & Poor's Ratings Services a attribué à la Région des Pays de la Loire la notation AA. Standard & Poor's Ratings Services est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

IV.2.2 – Les comptes de la Région des Pays de la Loire

IV.2.2.1 – Présentation comptable

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'euros

Postes	Exercice 2008	Exercice 2009	Exercice 2010
Impôts et Taxes perçus	533 345,85	549 213,77	557 788,84
dotations et subventions reçues	444 877,74	460 192,14	463 997,77
Produits de service	620,68	696,59	707,60
Autres produits	609,81	759,47	1 843,74
Transfert de charges	-	-	-
Produits courants non financiers	979 454,09	1 010 861,97	1 024 337,95
Traitements, salaires, charges sociales	102 610,05	108 654,29	115 739,39
Achats et charges externes	93 992,91	95 633,11	121 981,34
Participations et interventions	431 801,17	427 493,68	407 443,86
Dotations aux amortissements et provisions	69 157,37	116 446,87	150 310,41
Autres charges	43 959,40	58 683,92	55 972,46
Charges courantes non financières	741 520,90	806 911,87	851 447,46
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	237 933,19	203 950,09	172 890,49
Produits courants financiers	228,77	942,93	1 136,80
Charges courantes financières	29 905,38	25 823,94	25 748,34
RESULTAT COURANT FINANCIER	- 29 676,61	- 24 881,01	- 24 611,54
RESULTAT COURANT	208 256,58	179 069,07	148 278,94
Produits exceptionnels	80 083,56	113 784,46	151 259,16
Charges exceptionnelles	10 966,46	6 359,68	7 263,75
RESULTAT EXCEPTIONNEL	69 117,10	107 424,78	143 995,41
IMPOTS SUR LES BENEFICES	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	277 373,67	286 493,85	292 274,35

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'euros

ACTIF NET 1	Exercice 2008	Exercice 2009	Exercice 2010
Immobilisations incorporelles (nettes)	1 050 812,32	1 362 214,67	1 537 539,82
Terrains	7 189,65	7 534,74	7 941,90
Constructions	1 005 796,87	1 141 491,00	1 149 480,64
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	144 427,43	88 482,01	74 507,45
Immobilisations corporelles en cours	605 957,24	542 619,30	606 878,10
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	-	-	-
Autres immobilisations	138,43	138,43	138,43
Total immobilisations corporelles (nettes)	1 763 509,62	1 780 265,48	1 838 946,52
Immobilisations financières	53 543,23	55 168,36	58 594,78
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	2 867 865,17	3 197 648,51	3 435 081,12
Stocks	-	-	-
Créances	191 352,30	185 287,33	182 403,64
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	22 218,89	72 770,46	14 009,51
Autres actifs circulant	1 788,42	1 788,42	-
TOTAL ACTIF CIRCULANT	215 359,61	259 846,21	196 413,15
Compte de régularisation	9 884,42	7 708,14	8 466,48
TOTAL ACTIF	3 093 109,20	3 465 202,86	3 639 960,75

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

Au 31 décembre 2010, l'actif de la Région des Pays de la Loire s'élève à 3 640 millions d'euros, soit une augmentation de 5% par rapport à 2009. L'actif immobilisé représente 94% de l'actif total (92% en 2009).

L'actif comprend :

- les immobilisations incorporelles, d'un montant de 1 537,6 millions d'euros, en hausse de près de 13% : il s'agit pour l'essentiel de subventions d'équipement versées aux organismes publics et privés ;
- les immobilisations corporelles, regroupant les biens immobilisés propriété de la Région des Pays de la Loire (bâtiments, terrains, matériels...), en hausse de 3%, soit 1 839 millions d'euros ;

- les immobilisations financières, composées de titres de participation (17,0 millions d'euros), prêts et avances (33,7 millions d'euros), dépôts et cautionnement (7,9 millions d'euros), dont le montant est en légère progression ; et

- les disponibilités, qui s'élèvent à 14 millions d'euros au 31 décembre 2010. Ce chiffre de clôture n'est toutefois pas représentatif de la gestion quotidienne de la trésorerie, proche de zéro.

PASSIF	Exercice 2008	Exercice 2009	Exercice 2010
Dotations	-	-	6 860,21
Fonds globalisés	219 808,79	239 475,58	237 695,99
Réserves	1 666 906,54	1 947 800,03	2 230 952,05
Différences sur réalisations d'immobilisations	- 103 618,49	- 197 730,63	- 325 025,04
Report à nouveau	19 766,29	18 797,83	22 164,81
Résultat de l'exercice	277 373,67	286 493,85	292 274,35
Subventions transférables	70 058,01	90 819,40	106 126,33
Subventions non transférables	29 007,64	31 891,31	45 518,06
Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	-	-	-
Autres fonds propres	-	-	-
TOTAL FONDS PROPRES	2 179 302,45	2 417 547,37	2 616 566,76
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-	-	-
Dettes financières à long terme	801 835,72	904 084,84	932 642,14
Fournisseurs ¹	22 142,43	20 977,15	10 432,47
Autres dettes à court terme	88 986,05	121 629,04	79 904,98
Total dettes à court terme	111 128,48	142 606,19	90 337,45
TOTAL DETTES	912 964,20	1 046 691,03	1 022 979,59
Comptes de régularisation	842,56	964,47	414,52
TOTAL PASSIF	3 093 109,21	3 465 202,87	3 639 960,87

(1) y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice N-1

L'examen du passif met en relief la structure du financement de la collectivité.

Les fonds propres (ressources définitives) atteignent 2 617 millions d'euros au 31 décembre 2010, en progression un peu moins rapide qu'en 2009 (+8,3% après + 11%).

En ce qui concerne les dettes à long terme, elles s'élèvent à 933 millions d'euros, contre 904 millions d'euros en 2009. Cette progression (+ 29 millions d'euros) est contenue, notamment au regard de celle des fonds propres (+ 199 millions d'euros). Le ratio dettes / fonds propres s'élève ainsi à 35,7%, contre 37,4% en 2009.

Sur les trois derniers exercices (2008-2010), la Région des Pays de la Loire a vu son actif net immobilisé augmenter de 2 868 millions d'euros à 3 435 millions d'euros (+20%).

Grâce à l'autofinancement, les fonds propres passent de 2 179 millions d'euros à 2 617 millions d'euros (+20%). Cette évolution a permis de limiter les dettes à long

terme, dont le montant total a augmenté moins vite que les fonds propres : de 802 millions d'euros à 933 millions d'euros (+16%).

Le fonds de roulement a donc été maintenu à un niveau supérieur à 110 millions d'euros pour chaque exercice, tandis que le besoin en fonds de roulement passait de 82 millions d'euros à 92,1 millions d'euros entre 2008 et 2010.

La trésorerie s'élève à 14 millions d'euros au 31 décembre 2010. Ce solde résulte de la levée d'un billet de trésorerie de 15 millions d'euros mobilisé en fin d'exercice pour faciliter la continuité des paiements au cours de la période de transition entre les deux exercices comptables 2010 et 2011. Il est à mettre en regard des mandats en attente de paiement (10,4 millions d'euros). La baisse du solde de trésorerie par rapport à la clôture de l'exercice précédent (72,8 millions d'euros) tient principalement à l'encaissement en fin d'année de recettes dédiées au financement de l'apprentissage, qui impacte le niveau des disponibilités de l'exercice en cours ou du suivant selon qu'il intervient avant ou après le 31 décembre.

LES PARTICIPATIONS

Au 31 décembre 2010, les différentes participations de la Région des Pays de la Loire sont les suivantes :

Nature de l'engagement	Raison sociale de l'organisme	Année engagement	Montant en euros
Total général			16 994 443,02
Titres de participation			8 873 413,00
	CIL Atlantique	2005	0,10
	FCPR Aerofund II	2009	450 000,00
	FCPR Mer (Atalaya)	2009	150 000,00
	France Active Garantie	2007	15,50
	Grand Ouest Gestion – FCPR Ouest Ventures	2007	2 920 000,00
	HLM Espace Domicile	2005	0,10
	HLM Logis Familial Mayennais	2005	0,10
	Le Mans Sarthe Basket MSB	2007	90 000,00
	Logi Ouest	2005	0,10
	Meduane Habitat	2005	0,10
	SA HLM CIF Habitat	2005	0,10
	SA HLM Foyer Moderne	2005	0,10
	SA HLM Foyer Vendéen	2005	0,10
	SA HLM La Mancelle	2005	0,10
	SA HLM Le Foyer Manceau	2005	0,10
	SA HLM Le Toit Angevin	2005	0,10
	SA HLM Le Val de Loire	2005	0,10
	SA HLM Les Castors Angevins	2005	0,10
	SA HLM Loire-Atlantique Habitations	2005	0,10
	Musée de l'Automobile de la Sarthe	2006	0,00
	SA SCIC Habitat	2005	0,10
	SAEM Nantes Culture Patrimoine (Château des Ducs)	2005	50 000,00
	SAFER Maine Océan	2009	16,00
	SEM Folles Journées	2005	45 000,00
	SEM Régionale des Pays de la Loire	2005	2 319 800,00
	Société de Développement Régional Ouest – Participations (SODERO)	2005	1 172 730,00
	SPL Abbaye de Fontevraud	2010	157 500,00
	SPL Régionale	2009	1 452 000,00
	SPLA SAMOA	2009	66 350,00
Autres formes de participation			8 121 030,02
	Musée de l'Automobile de la Sarthe	1996	0,00
	ASSIDEPA	1996	2 737 003,40
	Caisse d'Epargne des Pays de la Loire	2000	457 336,00
	Caisse Régionale du Crédit Agricole	2000	1 220,00
	Grand Ouest Gestion – FCPR Ouest Ventures	2003	660 000,00
	Pays de Loire Développement	1997	1 524 474,84
	Société de Développement Régional Ouest – Gestion (SODERO)	2002	62,00
	Société de Développement Régional Ouest – Participations (SODERO)	1999	2 540 910,00
	Société d'Economie Vendée	2003	200 000,00
	Sofaris Régions	2000	23,78

LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Au 31 décembre 2010, les emprunts pour lesquels la Région des Pays de la Loire s'est portée garante sont les suivants :

Bénéficiaire	Capital garanti	
	A l'origine	au 31/12/2010
Total général	40 657 660,07	22 904 682,31
Total pour les emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)	9 500 000,00	3 195 301,23
Groupe Grimaud	2 475 000,00	804 375,00
Groupe Grimaud	3 025 000,00	1 057 592,89
Champiloire SA	4 000 000,00	1 333 333,34
Total pour les emprunts contractés pour des opérations de logements aidés par l'Etat	8 163 014,16	6 641 694,59
Société HLM ESPACIL	1 505 513,70	1 019 279,52
Société HLM ESPACIL	1 867 500,46	1 032 131,97
URPEP	640 000,00	505 633,90
CROUS de Nantes	1 850 000,00	1 784 649,20
Lycée Les Horizons Le Mans	2 300 000,00	2 300 000,00
Total pour les autres emprunts	22 994 645,91	13 067 686,49
Lycée La Perverie Nantes	457 347,05	34 407,47
Lycée Sainte Marie Cholet	594 551,17	19 818,56
Lcm Ste Anne Sable Sur Sarthe	182 938,82	26 392,13
Lycée La Perverie Nantes	533 571,56	49 865,03
Lycée Blanche De Castille Nantes	2 134 286,24	1 460 688,87
Lycée St Gabriel St Laurent S/	762 245,09	423 912,34
Lycée Haute Follis Laval	137 204,12	42 191,32
Lycée Haute Follis Laval	137 204,12	34 300,59
Notre Dame Du Foyer Le Mans	1 067 143,12	586 644,25
Lepa Rochefeuille Mayenne	1 219 592,14	718 992,42
Lycée Les Horizons Le Mans	1 421 587,09	856 737,69
Lycée Les Horizons Le Mans	274 408,23	101 426,00
Lycée Les Horizons Le Mans	232 484,75	85 930,34
Lycée Les Horizons Le Mans	68 602,06	26 674,26
Lycée Agricole Derval	762 245,09	308 266,58
Isaip Inst/Sup/Action/Inter/Pr	238 201,59	132 582,58
Lycée Notre Dame Fontenay	274 408,23	54 273,53
Lycée Ste Catherine Le Mans	1 981 837,22	940 284,08
La Pignerie Laval	426 857,25	212 208,44
GIPAFOC	381 122,55	216 747,57
Lyp D'Avesnieres Laval	36 740,22	5 988,74
Lyp D'Avesnieres Laval	48 718,87	7 984,34
Lyp Notre Dame Challans	450 000,00	97 906,62
M.F.R. St Berthevin	129 582,00	18 829,00
M.F.R. St Berthevin	130 000,00	22 750,33
Lycée St Charles Le Mans	400 000,00	290 121,70
Lycée Haute Follis Laval	100 000,00	23 334,80
Lycée Haute Follis Laval	100 000,00	19 166,99
GIPAFOC	381 122,55	234 846,72
GIPAFOC	381 122,54	230 983,06
Mission Locale	66 150,55	16 537,60
Lyp D'Avesnieres Laval	375 000,00	281 874,84
Lyp D'Avesnieres Laval	187 500,00	145 471,85
Lyp D'Avesnieres Laval	375 000,00	296 953,82
Lyt St Louis La Roche Sur Yon	260 000,00	111 433,11
Lc St Charles Le Mans	355 000,00	264 585,22
Lyp D'Avesnieres Laval	375 000,00	281 069,13
Lycée La Perverie Nantes	795 000,00	528 656,41
Lycée Haute Follis Laval	750 000,00	519 541,00
Lycée Blanche De Castille Nantes	841 500,00	771 375,00
Lc St Charles Le Mans	192 000,00	159 095,14
Lycée St Joseph Loquidy Nantes	2 400 000,00	2 027 286,06
Lycée Sainte Marie Cholet	170 000,00	114 336,46
Lycée Sainte Marie Cholet	157 571,21	98 680,90
Lycée Sainte Marie Cholet	249 800,48	166 533,60

* Hors intérêts, frais et accessoires

IV.2.2.2 – Présentation administrative

LES DEPENSES REGIONALES

Dépenses réelles par nature

En millions d'euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010	BS 2011*
Fonctionnement	536,3	559,9	665,4	710,5	734,0	744,3	772,5
Charges à caractère général	83,4	88,6	84,4	94,0	95,6	122,0	120,6
Charges de personnel	28,3	34,0	88,8	105,1	111,9	119,7	125,6
Autres charges d'activité	412,1	421,1	466,8	473,9	484,2	460,5	481,8
Charges financières	12,1	12,6	18,5	29,9	25,8	25,7	41,0
Charges exceptionnelles	0,4	3,6	7,1	7,6	6,3	6,2	3,5
Atténuations de produits	0,0	-	-	-	10,2	10,2	-
Investissement	462,1	606,8	642,2	833,4	952,8	723,1	1 035,5
Immobilisations incorporelles	162,8	268,6	329,1	369,6	365,1	306,9	432,9
Immobilisations corporelles	15,1	21,8	43,6	25,6	20,9	19,2	13,6
Immobilisations en cours	60,0	81,6	94,3	133,9	91,4	72,5	85,7
Emprunts (hors mouvements comptables sur emprunts)	25,4	24,1	44,6	42,5	54,1	65,1	95,0
Mouvements comptables sur emprunts**	173,9	201,5	126,3	260,0	411,3	246,1	400,0
Autres (participations, autres immobilisations...)	24,7	9,2	4,3	1,8	10,0	13,2	8,3
TOTAL	998,4	1 166,7	1 307,6	1 543,9	1 686,8	1 467,4	1 808,0

*Données prévisionnelles du Budget Supplémentaire 2011

** Ecritures neutres (inscription identique en dépenses et en recettes)

Après un accroissement de 19% en 2007 sous l'effet de l'accélération des transferts de compétences, l'augmentation des **dépenses de fonctionnement** a été stabilisée à 6,8% en 2008, en dépit de la poursuite de ces transferts, et a été maîtrisée à +1,8% en 2009 et à +1,4% en 2010.

Le poste des charges de personnel a été particulièrement impacté par ces transferts, enregistrant une hausse de +167% entre 2006 et 2007 du fait de l'intégration des 1737 techniciens et ouvriers de services transférés ou mis à disposition par l'Education Nationale qui, à elle seule, représente une charge de plus de 50 M€.

Au total, après neutralisation des transferts de compétences, l'évolution des dépenses de fonctionnement de la collectivité a été limitée à + 1,8% en moyenne annuelle sur la période 2005-2010.

En **section d'investissement**, les dépenses s'élèvent en 2010 à 723,1 millions d'euros dont :

- 412,0 millions d'euros au titre des dépenses d'équipement ;
- 311,1 millions d'euros au titre de la dette, dont 65,1 millions d'euros de remboursement de capital et 246,0 millions d'euros d'opérations de trésorerie neutralisées par une inscription équivalente en recettes.

Au total, les dépenses d'intervention de la Région des Pays de la Loire au titre des politiques publiques qu'elle déploie, qu'il s'agisse de dépenses imputées en section d'investissement ou de celles inscrites en section de fonctionnement représentent, en 2010, 80% du budget régional hors opérations neutres de trésorerie.

Dépenses réelles par destination

En millions d'euros

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	BS 2011*
Fonctionnement	536,3	559,9	665,4	710,5	734,0	744,3	772,5
0 - Services généraux	52,1	56,7	61,0	67,0	69,3	65,9	75,2
1 - Formation professionnelle et apprentissage	239,0	264,4	290,8	291,9	296,0	295,9	303,5
2 - Enseignement	67,7	67,7	137,1	149,5	154,8	162,9	163,9
3 - Culture, sports et loisirs	20,7	23,4	25,1	27,7	28,8	30,6	29,6
4 - Santé et action sociale	0,2	0,6	0,6	0,8	1,0	1,0	1,2
5 - Aménagement des territoires	0,4	0,4	0,3	0,5	0,5	1,0	1,4
6 - (Fonction en réserve)	-	-	-	-	-	-	-
7 - Environnement	3,4	5,0	4,2	4,3	4,9	5,0	5,6
8 - Transports	108,1	101,5	98,4	104,2	108,8	115,7	117,9
9 - Action économique	31,8	26,8	28,6	34,0	32,0	29,7	32,1
Non ventilé - Charges de la dette	12,1	12,6	18,5	29,9	27,2	25,8	41,1
Non ventilé - Autres	0,7	0,8	0,8	0,7	10,8	10,9	1,0
Investissement	462,1	606,8	642,2	833,4	952,8	723,1	1 035,5
0 - Services généraux	7,1	9,2	22,0	11,7	13,3	22,5	35,7
1 - Formation professionnelle et apprentissage	8,4	6,4	10,6	10,0	19,1	22,5	36,6
2 - Enseignement	103,0	113,8	115,5	111,1	111,9	106,8	118,2
3 - Culture, sports et loisirs	13,9	18,4	13,7	15,2	15,3	12,2	22,9
4 - Santé et action sociale	1,1	1,1	1,0	0,7	1,8	2,2	4,3
5 - Aménagement des territoires	17,3	36,2	69,6	73,7	64,6	66,8	74,8
6 - (Fonction en réserve)	-	-	-	-	-	-	-
7 - Environnement	6,2	8,6	12,2	16,7	15,4	23,9	27,6
8 - Transports	55,7	126,9	138,8	153,2	142,2	68,4	102,0
9 - Action économique	49,3	60,7	88,0	138,5	103,5	85,1	118,5
Non ventilé - Remboursement de la dette	25,4	24,1	44,6	42,5	54,1	65,1	95,0
Non ventilé - Mouvements comptables sur emprunts**	173,9	201,5	126,3	260,0	411,3	246,1	400,0
Non ventilé - Autres	0,9	-	-	-	0,1	1,5	-
TOTAL	998,4	1 166,7	1 307,6	1 543,9	1 686,8	1 467,4	1 808,0

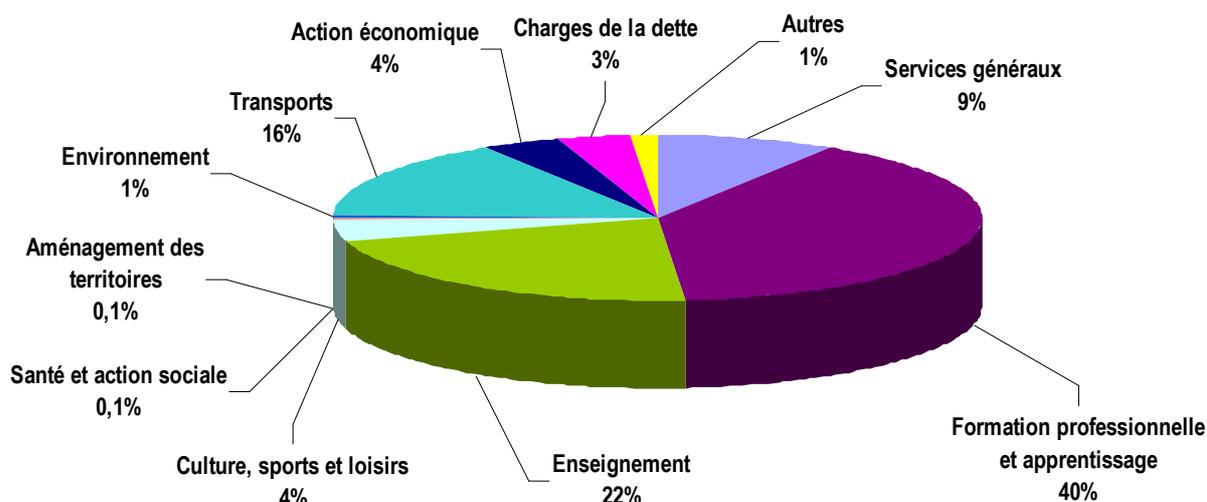
*Données prévisionnelles du Budget Supplémentaire 2011

** Ecritures neutres (inscription identique en dépenses et en recettes)

Les trois principales compétences de la Région des Pays de la Loire en masses budgétaires sont la **formation professionnelle et l'apprentissage**

(21% des dépenses réelles totales en moyenne sur la période), suivis de l'**enseignement** (plus de 17%) et des **transports** (environ 15%).

Dépenses de fonctionnement 2010 par destination



En fonctionnement, sur les 744,3 millions d'euros de dépenses réalisées en 2010, 565,8 millions d'euros ont été consacrés aux politiques publiques et 178,5 millions d'euros aux charges communes d'administration générale et aux intérêts de la dette.

Le secteur de la formation professionnelle et de l'apprentissage (40% des dépenses de fonctionnement en 2010) constitue le premier champ d'action de la Région des Pays de la Loire, avec 131 millions d'euros de dépenses d'apprentissage, dont près de 84 millions d'euros pour le fonctionnement du dispositif, 33 millions d'euros de crédits consacrés à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires, et 23 millions d'euros au démarrage du dispositif régional de sécurisation des parcours.

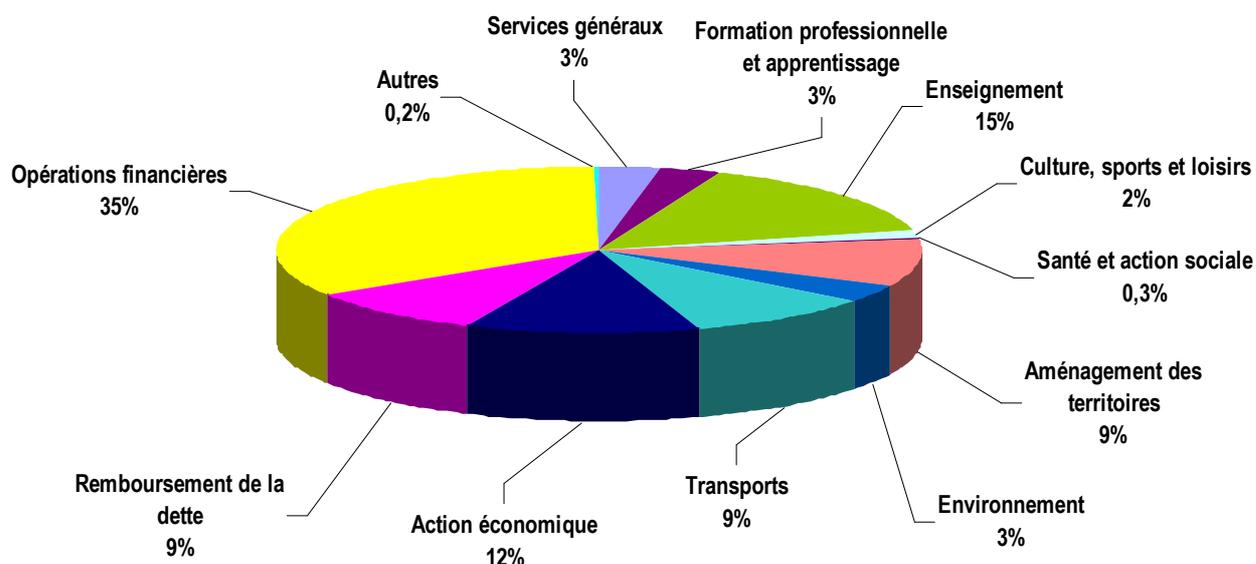
Le secteur de l'enseignement secondaire occupe la seconde place avec une consommation de 162,9 millions d'euros représentant 22% des dépenses de fonctionnement de la collectivité, avec notamment plus de 32 millions d'euros de dotation annuelle de crédits de fonctionnement aux lycées.

Le secteur des transports et déplacements représente 15,5% des dépenses de fonctionnement de l'année 2010, soit près de 116 millions d'euros consacrés essentiellement au fonctionnement des transports collectifs et ferroviaires régionaux. Cette progression est notamment liée au développement de dessertes nouvelles avec la Bretagne (Brest-Nantes et Le Mans-Rennes) ainsi qu'entre Nantes et Le Mans et Nantes et Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Concernant les charges d'administration générale, elles représentent 24% des dépenses de fonctionnement. Elles comprennent principalement les charges de personnel pour 119,7 millions d'euros.

Les frais financiers, essentiellement constitués de la charge de la dette, se montent à 25,7 millions d'euros et ne représentent qu'une proportion de 3,5% des dépenses de fonctionnement (3,5% également en 2009 et 4,2% en 2008).

Dépenses d'investissement 2010 par destination



En investissement, la politique publique de l'**enseignement** représente 15% du volume global des dépenses pour un montant global de 106,8 millions d'euros. Ces dépenses ont été principalement destinées en 2010 aux travaux de construction et à l'équipement des lycées publics, et en particulier aux travaux de restructuration du lycée Maillard d'Ancenis et à la construction de l'internat du lycée Le Mans sud. Par ailleurs, plus de 24 millions d'euros ont été consacrés à l'informatisation des lycées publics et privés par le financement de travaux de câblage et la fourniture d'équipements informatiques.

Le secteur des **transports et déplacements** représente quant à lui 9% des dépenses d'investissement. Sur les 68,4 millions d'euros de réalisations, 46,7 millions d'euros ont été consacrés aux transports, principalement au titre des matériels roulants. Par ailleurs, la Région des Pays de la Loire a poursuivi les investissements en matière d'infrastructures ferroviaires notamment sur la politique de réhabilitation des gares et de développement des pôles d'échanges multimodaux.

Le secteur de l'**action économique**, qui totalise 85,1 millions d'euros de dépenses représentant 12% du montant total des dépenses d'investissement a notamment été dédié au fonds d'appui aux filières (19 millions d'euros) comprenant entre autres l'animation des pôles de compétitivité et les travaux du Technocampus.

Par ailleurs, les prêts régionaux de redéploiement industriel (P2RI) ont fait l'objet de 6,2 millions d'euros de dépense. Ces prêts sont destinés à soutenir des entreprises industrielles présentant de réelles perspectives de rebond pour favoriser leur sortie de la crise. En 2010, les entreprises aidées concernaient des domaines très variés tels que la société CARTEL pour la fabrication de machines agricoles et forestières ou encore la SCOP Imprimerie du Bocage.

Les crédits consacrés au développement technologique (plus de 4 millions d'euros) ont permis l'accélération du déploiement des plateformes régionales d'innovation (PRI).

En ce qui concerne les dépenses liées à la gestion de la dette et de la trésorerie, 65,1 millions d'euros correspondent à l'amortissement annuel du capital de la dette (soit 9% du total des dépenses d'investissement), et 246,0 millions d'euros traduisent des opérations comptables liées à la gestion de la trésorerie, sans impact sur les résultats de l'exercice étant donné que ces réalisations s'accompagnent d'un montant de recettes identique.

LES RESSOURCES REGIONALES

Recettes réelles par nature

En millions d'euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010	BS 2011*
Fonctionnement	735,3	785,7	925,3	990,9	1 024,9	1 043,3	1 038,7
Produits des services et ventes	0,8	4,1	5,3	0,6	0,7	0,7	0,6
Impôts et taxes	97,5	111,3	264,7	308,8	312,9	309,9	330,7
Impositions directes	199,4	209,5	211,3	224,5	246,5	258,0	228,3
Dotations, participations et subventions	434,5	458,0	436,0	444,9	460,2	464,0	473,0
Autres produits d'activité	0,4	0,6	1,5	0,6	0,8	1,8	1,9
Atténuation de charges	0,5	0,6	0,6	0,7	1,3	1,0	0,9
Produits financiers	1,8	0,0	0,8	0,2	0,9	1,1	1,3
Produits exceptionnels	0,3	1,7	5,1	10,5	1,6	6,6	1,9
Investissement	275,1	386,5	376,1	551,9	665,9	411,3	759,1
Dotations et fonds divers	12,8	12,7	15,8	15,6	38,7	15,7	45,0
Subventions	24,8	25,6	29,3	42,6	38,7	46,3	42,9
Emprunts et dettes assimilables	42,3	130,5	183,7	191,0	158,0	93,7	247,2
Immobilisations incorporelles	2,8	2,2	1,5	1,0	0,8	1,2	0,5
Immobilisations corporelles	0,0	-	0,0	0,0	0,0	-	-
Immobilisations en cours	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	-
Autres immobilisations financières	14,2	12,6	11,9	11,2	10,5	8,4	9,4
Opérations pour compte de tiers	4,3	1,4	7,7	30,5	7,9	0,0	11,9
Produit des cessions d'immobilisations	-	-	-	-	-	-	2,1
Mouvements comptables sur emprunts**	173,9	201,5	126,3	260,0	411,3	246,1	400,0
TOTAL	1 010,4	1 172,2	1 301,4	1 542,8	1 690,7	1 454,6	1 797,8

*Données prévisionnelles du Budget Supplémentaire 2011

** Ecritures neutres (inscription identique en dépenses et en recettes)

Les masses budgétaires en fonctionnement et en investissement ne suivent pas la même logique d'évolution : si les recettes de fonctionnement revêtent un caractère récurrent, le financement de l'investissement est davantage marqué par le rythme des dépenses qui est fonction du cycle électoral.

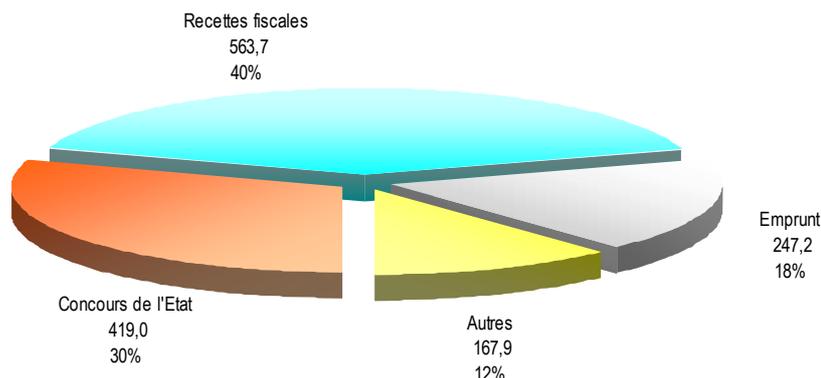
Par ailleurs, les recettes d'investissement peuvent enregistrer de fortes variations entre deux exercices du fait du volume des mouvements comptables sur emprunts, correspondant à des écritures qui se neutralisent par une inscription identique en dépenses d'investissement.

Recettes réelles par provenance

Une analyse des recettes budgétaires par fonction présente un intérêt moindre que pour les dépenses. Les évolutions correspondantes font donc l'objet d'une présentation analytique par provenance.

Sections de fonctionnement et d'investissement confondues, les quatre grandes ressources budgétaires de la Région des Pays de la Loire sont dans l'ordre d'importance les **recettes fiscales**, les **concours de l'Etat** (dotations et participations diverses), les **recettes diverses**, et enfin l'**emprunt**.

Répartition des recettes prévisionnelles pour 2011 (en millions d'euros)



Fiscalité

En millions d'euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010	BS 2011*
Recettes fiscales	296,9	320,8	438,3	493,8	518,8	516,9	563,7
Fiscalité directe	199,4	209,5	211,3	224,5	246,5	247,9	249,3
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	18,6	24,1	144,2	181,1	182,8	180,2	213,4
Taxe sur les certificats d'immatriculation	78,8	87,1	82,9	88,2	89,4	88,8	101,0
Taxe additionnelle aux droits de mutation	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	-

* Données prévisionnelles du Budget Supplémentaire 2011

La fiscalité régionale recouvre les recettes fiscales **directes** dont l'architecture est modifiée depuis 2010 suite à la réforme de la fiscalité locale (cf. encart ci-dessous), et les recettes fiscales **indirectes** (essentiellement la taxe intérieure sur les produits pétroliers et la taxe sur les certificats d'immatriculation).

Entre 2005 et 2010, l'ensemble de ces recettes a augmenté de 11,7% en moyenne annuelle (4,4% pour la fiscalité directe et 22,5% pour la fiscalité indirecte). Une part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers a été transférée à compter de 2005 aux régions en compensation de nouveaux transferts de charges initiés en 2004⁴⁴.

REFORME DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Les recettes de fiscalité directe ont fait l'objet en 2010 d'une **réforme** qui a opéré une **refonte de l'architecture de la fiscalité directe** pour l'ensemble des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la Région des Pays de la Loire, les recettes de fiscalité directe, constituées par les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la taxe professionnelle (soit un montant total de 246,5 millions d'euros en 2009), sont remplacées à compter de 2011 par de **nouvelles impositions** complétées par des dotations de l'Etat.

En **2010**, un montant de **247,9 millions d'euros** de recettes de fiscalité directe a été perçu à titre transitoire, correspondant à :

- 88,2 millions d'euros de taxes foncières ;
- 159,7 millions d'euros de compensation-relais nette versée directement par l'Etat en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle.

Pour **2011**, un montant de **249,3 millions d'euros** de recettes de fiscalité directe est attendu, constitué des nouvelles recettes créées par la réforme :

- 25% de la **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** ;
- le produit de la nouvelle **Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)** pour les répartiteurs de télécommunications et pour le matériel roulant utilisé sur le réseau ferroviaire national pour le transport de voyageurs ;
- des **dotations complémentaires** de l'Etat

Concours financiers de l'Etat

Les concours financiers de l'Etat correspondent essentiellement à des **dotations** allouées du fait des **transferts de charges** effectués de l'Etat vers la Région des Pays de la Loire (en particulier la Dotation de Décentralisation Relative à la Formation

Professionnelle et à l'Apprentissage). La dotation la plus significative est la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui représente près des deux tiers (environ 61%) de l'ensemble des concours de l'Etat.

En millions d'euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010	BS 2011*
Concours financiers de l'Etat	413,3	415,0	410,0	415,4	415,5	420,1	419,0
Dotation Globale de Fonctionnement	242,1	249,0	253,4	257,8	262,1	263,5	263,1
Dotation Générale de Décentralisation	16,2	16,6	16,8	16,9	13,7	16,9	16,9
Dotation de Décentralisation Relative à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage	118,6	112,3	102,8	104,4	104,4	104,9	104,4
Dotation Régionale d'Equipement Scolaire	21,7	22,1	22,4	23,1	23,1	23,1	23,1
Allocations compensatrices de fiscalité	14,6	14,9	14,6	13,2	12,2	11,7	11,5

* Données prévisionnelles du Budget Supplémentaire 2011

Ces ressources progressent de 0,3% en moyenne annuelle de 2005 à 2010 : le plus souvent indexées sur la base de l'inflation prévisionnelle jusqu'en 2008, elles

ont été progressivement gelées depuis, pour une période fixée jusqu'à 2013.

Recettes diverses

En millions d'euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010	BS 2011*
Recettes diverses	83,9	104,5	143,1	182,5	187,2	167,7	167,9
Recettes tarifaires et de gestion	20,4	25,9	31,4	30,6	52,9	30,8	28,5
Participations diverses	41,8	60,5	86,4	95,2	100,4	111,2	109,6
- dont contribution au développement de l'apprentissage	7,1	27,1	37,6	39,6	40,6	40,9	46,3
- dont fonds de modernisation et de développement de l'apprentissage	26,9	28,0	32,9	32,7	36,1	36,8	28,0
Fonds de concours	5,8	2,5	7,8	35,3	20,5	8,9	14,5
Avances et prêts	14,2	12,6	11,9	11,1	10,4	8,6	9,9
Recettes exceptionnelles	1,8	2,9	5,7	10,4	3,0	8,3	5,4

* Données prévisionnelles du Budget Supplémentaire 2011

Emprunt

Pour financer ses investissements, la Région des Pays de la Loire dispose de l'**autofinancement** dégagé par l'excédent de fonctionnement, les **dotations et subventions d'équipement reçues**, et l'**emprunt**. La configuration de la couverture des dépenses d'investissement varie considérablement selon les

exercices. Malgré ces variations en termes de volume, l'emprunt est toujours utilisé dans sa vocation de ressource complémentaire après détermination du financement disponible (financement propre et subventions externes) et en fonction de l'importance des dépenses d'équipement de chaque exercice.

En millions d'euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010	BS 2011*
Emprunts mobilisés	42,3	130,5	190,0	191,3	225,0	93,7	247,2
Encours de dette au 31/12	401,3	507,8	646,9	795,4	899,3	927,9	1080,1

* Données prévisionnelles du Budget Supplémentaire 2011

IV.2.3 – La stratégie financière régionale

La Région des Pays de la Loire s'est engagée dans l'élaboration d'une stratégie financière en 2005 en mettant en place d'une véritable programmation pluriannuelle des investissements (PPI) accompagnée d'une prospective financière qui ont permis d'apprécier les grands enjeux financiers découlant de la mise en place des politiques régionales pour la période 2005-2010.

Les éléments de bilan et de perspectives de la stratégie financière suivants sont extraits du rapport présenté lors du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2011 qui s'est tenu le 26 novembre 2010.

Les données chiffrées relatives à la stratégie financière 2011-2016 sont indicatives et seront amenées à être ajustées en fonction des évolutions des orientations budgétaires annuelles et de leur réalisation comptable.

IV.2.3.1 – Bilan de la stratégie financière 2005-2010

La stratégie financière 2005-2010 a eu pour axe principal l'utilisation des marges de manœuvre financières disponibles pour réaliser un effort d'investissement sans précédent à l'échelle du territoire, tout en préservant les grands équilibres financiers de la collectivité.

La stratégie financière a ainsi été articulée autour de trois orientations majeures, chacune assortie d'objectifs cibles chiffrés :

- **Donner la priorité à l'investissement**

objectif de réalisation de 2,4 milliards d'euros

- **Consolider la capacité d'autofinancement**

objectif de consolidation du niveau d'épargne brute à hauteur de 245 millions d'euros à horizon 2010

- **Recourir à l'emprunt de façon raisonnée**

objectif d'une capacité de désendettement de 4,5 années à horizon 2010

Au final, ces orientations stratégiques ont été mises en œuvre au-delà des objectifs, par la réalisation d'un volume d'investissement supérieur aux prévisions initiales et par la préservation assurée des grands équilibres financiers que sont la consolidation de l'autofinancement et la maîtrise de la capacité de désendettement.

Un effort d'investissement réalisé de près de 2,6 milliards d'euros

L'investissement a constitué la première des priorités stratégiques de la collectivité sur la période 2005-2010. Les ambitions régionales en investissement ont d'ailleurs donné lieu à une programmation pluriannuelle (PPI) déclinée par politique sectorielle.

Le développement soutenu des investissements avait notamment pour objectif de relancer une dynamique de territoire en particulier au travers de l'effet de levier attendu de l'investissement public sur la croissance et l'investissement des autres acteurs économiques locaux, tant publics que privés.

L'effort d'investissement initialement envisagé s'est traduit par l'inscription de 2,8 milliards d'euros sur la période 2005-2010. A ces prévisions initiales s'est ajouté, en 2009, l'effort supplémentaire adopté dans le cadre du plan de lutte contre la crise, soit près de 260 millions d'euros. Assorti d'un taux de réalisation de plus de 80%, cet effort global a connu des réalisations comptables de près de 2,6 milliards d'euros sur la période.

Dépenses d'investissement 2005-2010 : près de 2,6 milliards d'euros



En 2010, ce sont 75 millions d'euros de dépenses d'investissement de moins qui ont été réalisés par rapport à 2009 : cette diminution s'explique principalement par le contexte d'année électorale, charnière entre deux programmes régionaux ambitieux, et par le manque de visibilité lié à la mise en place des différentes réformes (réforme fiscale, gel des dotations de l'Etat, réforme territoriale...). Cette tendance s'inscrit pleinement dans celle constatée sur l'ensemble des régions qui enregistrent en moyenne un repli de 14% de leurs investissements entre 2009 et 2010.

Le financement de l'effort d'investissement

La priorité donnée à la dépense d'investissement s'est accompagnée d'une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement de la collectivité. Cette maîtrise des dépenses de fonctionnement constitue la pierre angulaire de toute stratégie soucieuse de préserver les grands équilibres financiers. Elle est, en effet, la déterminante principale de la capacité d'investissement à laquelle elle contribue :

- directement, en alimentant à due hauteur les ressources propres de l'année affectées au financement des dépenses d'investissement ;
- indirectement, en améliorant la capacité de désendettement et donc les marges de manœuvre en matière de recours à l'emprunt.

La responsabilité de gestion mise en œuvre sur la période 2005-2010 a efficacement participé à la maîtrise des dépenses de fonctionnement, en particulier des charges de structure et de gestion. En outre, la forte contraction des frais financiers en 2009 et 2010 a également contribué à contenir l'évolution des dépenses de fonctionnement.

L'épargne brute (ou autofinancement) est obtenue par différence entre les recettes réelles de la section de fonctionnement et les dépenses réelles de la même section ; elle ne comprend pas le résultat (positif ou négatif) de l'exercice antérieur reporté. L'épargne brute correspond à la part des recettes de fonctionnement dédiée au financement des dépenses de la section d'investissement, remboursement du capital de la dette inclus. Elle peut être comparée à l'excédent brut d'exploitation utilisé en comptabilité privée.

L'épargne nette correspond à la part restante des recettes de fonctionnement dédiée au financement des dépenses de la section d'investissement après remboursement du capital de la dette ; elle est ainsi obtenue par différence entre l'épargne brute et le montant annuel d'amortissement du capital de la dette.

Evolution de l'épargne brute et nette

(en millions d'euros)

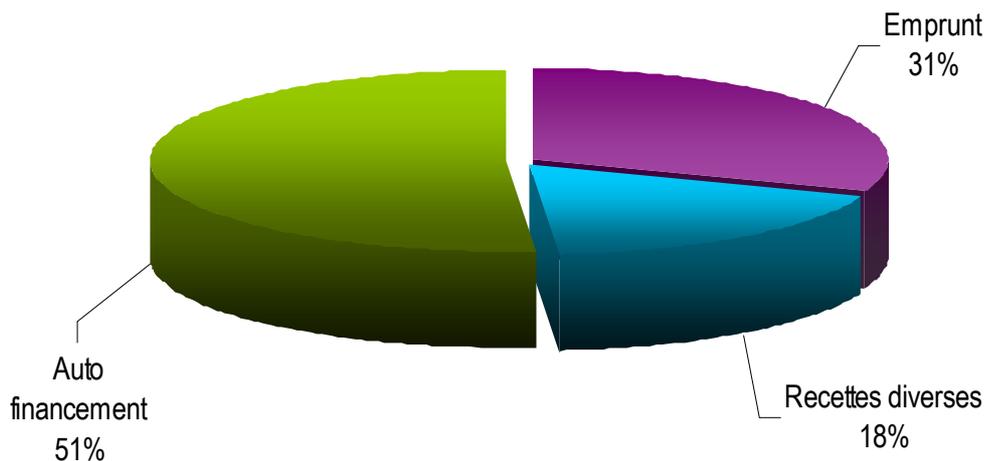


La maîtrise des dépenses de fonctionnement sur la période 2005-2010 a ainsi permis d'accroître et de consolider le niveau d'épargne affecté au financement des dépenses d'investissement, bien au-delà de l'objectif cible de 245 millions d'euros d'épargne brute à horizon 2010. Au vu du contexte de réduction des ressources fiscales et de gel des dotations de l'Etat en fonctionnement, la performance réalisée sur cet objectif

de consolidation de l'épargne est particulièrement remarquable.

L'accroissement de l'épargne a permis de financer les investissements majoritairement par des ressources propres sur la période 2005-2010, la couverture des dépenses par l'emprunt se limitant à moins du tiers d'un volume pourtant conséquent :

Financement des investissements 2005-2010



L'effort d'investissement programmé a ainsi été associé à deux autres objectifs stratégiques encadrant les modes de financement mis en œuvre, l'autofinancement, qui atteint 51% des dépenses sur la

période, et le recours à l'emprunt (31%), dont l'articulation équilibrée a permis de préserver la situation financière de l'institution.

L'évolution de l'endettement

La maîtrise de l'endettement constituait le troisième axe stratégique financier.

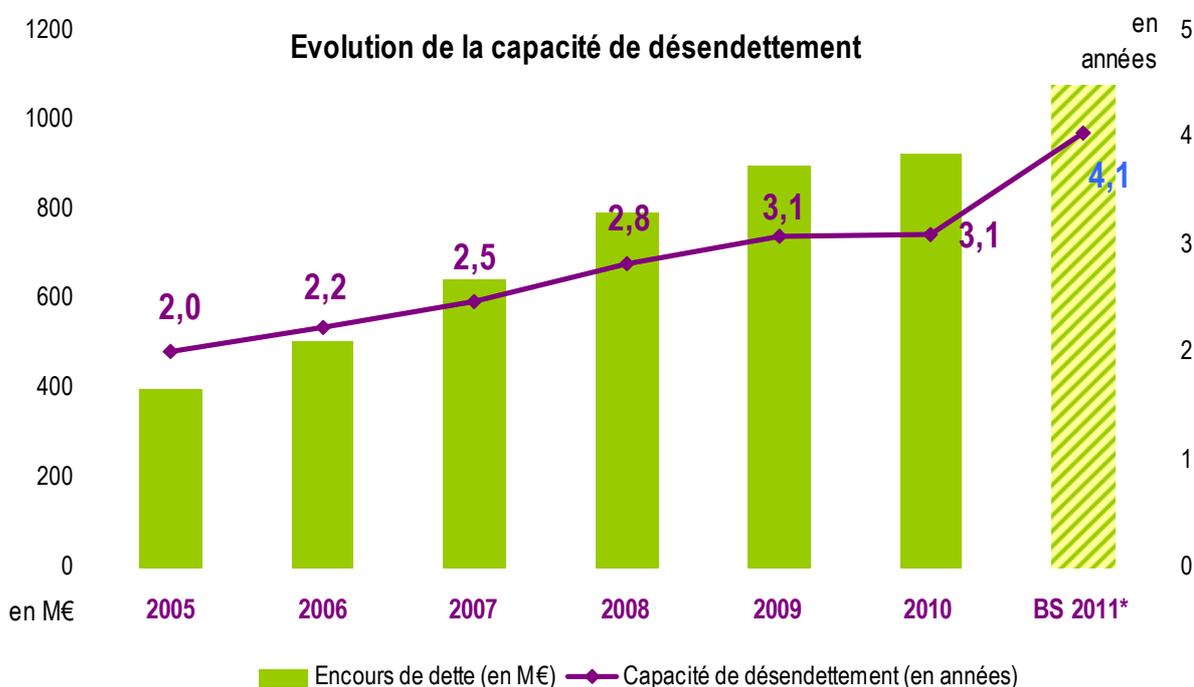
La priorité donnée à l'investissement autorisait une réorientation des modalités de financement vers un recours accru à l'emprunt, considéré comme juste en matière d'équité intergénérationnelle, opportun lorsque les conditions financières sont historiquement faibles, responsable lorsque les conditions de son remboursement sont parfaitement assurées.

Le recours à l'emprunt a donc été opéré dans des proportions compatibles avec la préservation des grands équilibres de l'institution régionale.

En ce domaine, la performance est mesurée par la capacité de désendettement : la combinaison d'un

accroissement de l'épargne brute (dénominateur) et, partant, d'un moindre recours à l'emprunt (numérateur) a permis de maintenir la capacité de désendettement en deçà des évolutions tracées dans les différents scénarii stratégiques de la mandature.

La capacité de désendettement est à rapprocher du ratio de solvabilité d'une structure privée. Elle est calculée en rapportant l'encours de dette à la clôture de l'exercice au montant de l'épargne brute. Elle correspond au nombre d'années nécessaires au remboursement intégral de l'encours de dette, dans l'hypothèse théorique d'une affectation de l'épargne brute à cet usage exclusif.



* Données prévisionnelles issues du Budget Supplémentaire 2011

En 2010, la capacité de désendettement régionale s'établit à 3,1 années d'épargne brute, le plafond initialement fixé étant de 4,5 à l'horizon 2010, ce qui se trouve correspondre à la moyenne constatée cette même année à l'échelle de l'ensemble des régions françaises.

Pour 2011, l'encours de dette et la capacité de désendettement ayant un caractère prévisionnel, les données sont purement indicatives. En effet, il existe un écart substantiel entre prévisions et réalisations budgétaires du fait que le taux d'exécution des recettes réelles de fonctionnement (au moins 100%) est supérieur à celui des dépenses réelles de fonctionnement (entre 98% et 100%) et d'investissement (entre 80% et 90%).

IV.2.3.2 – Les grands axes de la stratégie financière 2011-2014-2016

La Région des Pays de la Loire a pour volonté de poursuivre des ambitions fortes en investissement au niveau exceptionnel qu'a connu la période 2005-2010, en se fixant un objectif de solvabilité de **5 années de capacité de désendettement** à l'horizon 2016. Pour y parvenir, la Région des Pays de la Loire entend maîtriser durablement l'évolution de ses dépenses de fonctionnement sur la période, au travers de l'accroissement de la maîtrise des charges générales mais aussi via le travail de revisite des politiques publiques et de dialogue de gestion engagé avec ses partenaires durablement associés à son action. La collectivité peut également ajuster en dernier ressort de manière maîtrisée l'effort fiscal demandé au contribuable (à l'image de 2011 où la taxe sur les certificats

d'immatriculation des véhicules est passée de 30,5 € par cheval fiscal à 35,0 € par exemple), cela tout à la fois pour maintenir l'effort d'investissement à un niveau historiquement élevé et en même temps réaffirmer une qualité de gestion irréprochable.

Poursuite de l'effort d'investissement à un niveau élevé : une programmation pluriannuelle des investissements de plus de 2,8 milliards d'euros

Entre 2011 et 2016, il est proposé de maintenir l'effort d'investissement régional dans les proportions ambitieuses initiales de la période de programmation précédente, à savoir 2,4 milliards d'euros en réalisation, correspondant à un programme d'investissement de 2,8 milliards d'euros.

A l'horizon du mandat (2014), ce programme devrait conduire à l'ouverture de plus de 2 milliards d'euros de crédits de paiement dont plus de 1,7 milliards d'euros ont vocation à être effectivement réalisés sur la période.

Programmation des dépenses d'investissement 2011-2016

(en millions d'euros)



La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2011-2014-2016 intègre le lancement de mesures notamment au titre des transports, de l'éducation et de l'apprentissage ou encore du développement économique et de la recherche.

Concrètement sur la période 2011-2016, plus de 710 millions d'euros pourraient être consacrés aux **infrastructures, transports et déplacements**, l'ambition régionale étant de poursuivre le désenclavement du territoire à l'échelle européenne tout en favorisant les modes de transports collectifs et durables.

Parmi les éléments majeurs de cette ambition, plusieurs volets se distinguent :

- la poursuite de la modernisation et du développement du réseau ferré régional qui devrait se traduire par près de 180 millions d'euros consacrés notamment à l'ouverture du Tram-Train Nantes-Châteaubriant ;
- l'accompagnement du développement de l'offre en transports collectifs qui verra plus de 360 millions

d'euros consacrés à de nouvelles acquisitions de matériels roulants ;

- des projets d'envergure nationale comme le futur aéroport du Grand Ouest (40 millions d'euros), la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire déclarée d'utilité publique en 2007 et qui a fait l'objet d'une première convention de financement à laquelle la Région des Pays de la Loire est partie prenante à hauteur de 100 millions d'euros;

Dans le domaine de **l'éducation, de l'apprentissage et de la formation**, plus de 700 millions d'euros devraient permettre la poursuite de la réalisation des investissements accélérés par la Région des Pays de la Loire dans le cadre de son plan de lutte contre la crise et notamment les quatre nouveaux lycées (Ile de Nantes, Pornic, Clisson, Beaupréau), mais aussi le Pôle Nantais en travail social et la rénovation du CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) dans le champ de la formation.

A ces équipements structurants pour le réseau de formation, s'ajoutera l'amorce des nouveaux projets liés aux évolutions démographiques régionales (et notamment le projet de lycée de Carquefou).

Ce montant comprend aussi l'achèvement du Plan quinquennal d'investissements immobiliers (PQ2I) 2005-2010 dans les lycées et les CFA (Centre de Formation des Apprentis) et le lancement d'un nouveau PQ2I 2011-2016 qui comportera des engagements devant permettre d'atteindre le triple objectif de maîtrise des consommations, de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre (objectif dit « 3 x 30% ») sur l'ensemble du parc immobilier régional de formation à l'issue du mandat (2014).

Près de 100 millions d'euros seront également consacrés à la poursuite du plan de développement des résidences d'hébergement pour les jeunes en formation, à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des lycées régionaux à l'horizon 2015 et à l'engagement d'un plan pluriannuel d'investissements sanitaire et social centré sur les projets éco-innovants.

Plus de 630 millions d'euros viendront compléter l'effort déterminé du Conseil régional pour accentuer le **dynamisme économique du territoire**, la performance de ses outils de recherche, l'innovation et l'ouverture internationale de ses porteurs de projets et leurs effets générateurs en termes d'emplois.

Cette somme comporte plus de 150 millions d'euros consacrés à la consolidation des filières industrielles structurantes, notamment par le biais du P2RI (Prêt régional de redéploiement industriel) nouvelle génération à venir et la poursuite du soutien aux filières industrielles émergentes.

Par ailleurs, plus de 200 millions d'euros seront concentrés sur le développement des plateformes régionales d'innovation (PRI), le soutien aux laboratoires d'excellence et aux équipements de recherche régionaux ainsi que le déploiement de certains grands projets tels que l'Institut hospitalo-universitaire « Science de la transplantation et immunothérapie » de Nantes ou encore l'Institut de Recherche Technologique Jules Verne.

En matière d'économie de proximité, d'énergie, comme de développement agricole, le plan pluriannuel d'investissements régional prévoit plus de 80 millions

d'euros pour structurer tant les filières agricoles et agroalimentaires régionales dans une approche visant au développement de pratiques toujours plus durables que le soutien aux tissus locaux de PME sur des projets aussi divers que leur développement capitalistique, la rénovation énergétique ou leur projet de création d'emplois. C'est notamment dans cet objectif, et en vue de poursuivre l'action pour le développement d'un réseau régional de PME solides et innovantes, que la Région des Pays de la Loire met en place un fonds de co-investissement dès 2011.

En ce qui concerne les **solidarités humaines**, **l'aménagement du territoire** et **l'environnement**, près de 600 millions d'euros seront consacrés à la mise en œuvre d'une nouvelle génération de contractualisation avec les territoires (pour plus de 280 millions d'euros), à la poursuite et au renouvellement de l'effort en matière de soutien aux énergies renouvelables, à la maîtrise de l'énergie mais aussi à la mise en valeur du patrimoine naturel, de la biodiversité régionale (pour plus de 120 millions d'euros). Près de 200 millions d'euros viennent compléter cette action au travers de la poursuite d'un engagement régional volontariste en faveur du logement social mais aussi du logement des jeunes et des personnes âgées, mais aussi d'une forte montée en puissance de l'effort d'investissement en équipements et maisons de santé favorisant l'égal accès aux soins sur le territoire régional.

Confirmation de la maîtrise de l'évolution de la solvabilité de la collectivité

S'agissant de l'évolution de la situation financière de la collectivité, l'objectif est de maintenir une capacité de désendettement de l'ordre de 5 années d'épargne brute à l'horizon 2016. Quant au niveau d'épargne brute, il sera maintenu à un niveau requis pour garantir la solvabilité.

L'ensemble des mesures de gestion mises en œuvre tant au titre des dépenses que des recettes impacte l'évolution des équilibres financiers sur la période 2011-2016. Les dispositions visant à maintenir l'épargne brute à un niveau satisfaisant permettent d'envisager cette dernière à un niveau proche de 260 millions d'euros au terme de la mandature (2014) et de 240 millions d'euros à l'échéance 2016.

Les données relatives à l'évolution prévisionnelle de l'épargne brute et de la capacité de désendettement, présentées ci-dessous, sont issues des données du

Budget Supplémentaire 2011 et sont de ce fait indicatives.

Evolution prévisionnelle de l'épargne brute 2011-2016

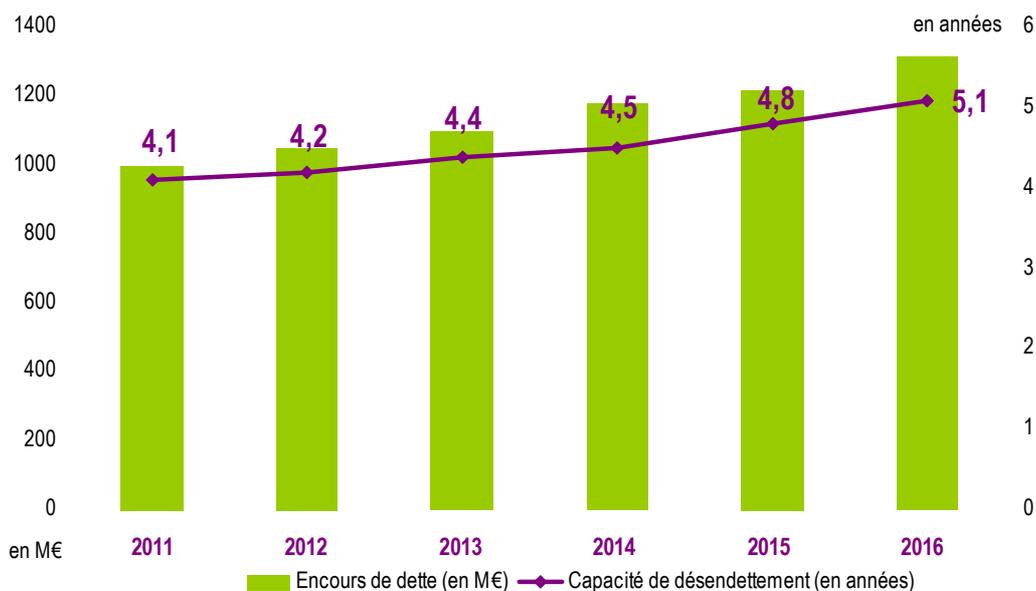
(en millions d'euros)



La préservation de l'épargne brute ou autofinancement permet de maintenir la capacité de désendettement à un

niveau de l'ordre de 5 années d'épargne brute à l'horizon 2016.

Evolution prévisionnelle de la capacité de désendettement



Les conditions sont ainsi réunies pour permettre le financement des 2,8 milliards d'euros d'investissement proposés au titre du programme régional tout en

préservant la situation financière de l'institution au terme de la mandature.

IV.3. – Dette et trésorerie

IV.3.1 – La situation de la dette et la stratégie de gestion

En matière de gestion de la dette, deux contraintes financières s'imposent aux collectivités territoriales qui leur interdisent d'emprunter pour rembourser le capital de la dette :

- le budget doit être voté en équilibre : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* »⁴⁵ ;
- les dépenses liées au remboursement de la dette en capital et en intérêts constituent des dépenses obligatoires définies comme « *les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* »⁴⁶.

L'irrespect de ces contraintes constitue un motif de saisine du juge des comptes qui peut prendre l'ensemble des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ou procéder à l'inscription d'office des dépenses obligatoires au budget de la collectivité.

Par ailleurs, la Région des Pays de la Loire s'inscrit dans une démarche rigoureuse de gestion de sa dette par le biais de l'adoption d'une véritable stratégie de gestion active au service de la stratégie financière globale, recherchant l'optimisation du couple financier performance / risque dans un cadre sécurisé.

Cette démarche se traduit par l'adoption d'un schéma directeur de la gestion de la dette pour la période 2011 à 2016 faisant l'objet de déclinaisons annuelles opérationnelles. Ainsi, sur la période 2011-2016 :

- le schéma directeur a été voté par le Conseil régional le 30 juin 2011 ;
- au moment du vote du budget la stratégie annuelle prévisionnelle est présentée au Conseil régional sous forme d'un plan d'action, révisé régulièrement, précisant les conditions et limites concernant les opérations de gestion active de la dette envisagées ;
- au moment du vote du compte administratif l'ensemble des opérations de gestion active de la dette sont présentées sous forme de bilan, en analysant les écarts avec la stratégie prévisionnelle.

Evolution de l'encours de la dette et des ratios d'endettement de la Région des Pays de la Loire 2006-2011 (en euros)

Ratios d'endettement	2006	2007	2008	2009	2010	2011*
Encours de dette global au 31/12	507 757 513	646 845 574	795 340 577	899 254 601	927 869 104	1 080 116 144
Encours de dette dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an au 31/12	8 433 153	1 281 220	1 687 705	0	0	1 016 327
Capacité de désendettement (en années)	2,2	2,5	2,8	3,1	3,1	4,1
Encours de dette/Recettes réelles de fonctionnement	64,6%	69,9%	80,3%	87,7%	89,0%	104,0%
Encours de dette par habitant	157,6	200,8	230,5	252,2	256,8	299,0

*Données prévisionnelles issues du Budget Supplémentaire 2011

⁴⁵ Art. L. 1612-4 du CGCT.

⁴⁶ Art. L. 1612-15 du CGCT.

IV.3.1.1 - Structuration de la dette au 31 décembre 2010

Au 31 décembre 2010, le montant de l'encours de la dette propre régionale s'élevait à 927 869 104 euros, soit 256,8 euros par habitant, en

augmentation de 3% par rapport à fin 2009, ce qui signifie que le montant des nouveaux emprunts est supérieur au montant de l'amortissement de l'encours existant.

Objet de la dette	Organisme prêteur	Marge sur index (%)	Structure (le cas échéant)	Taux moyen (%)	Durée résiduelle au 01/10/2011	Mode d'amortissement	Capital restant dû 31/12/2010
Total général							927 869 104,28
Durée résiduelle inférieure à 1 an au 01/10/2011							2 032 653,58
Investissement 1997	Société Générale			5,52	0,46	Linéaire	2 032 653,58
Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans au 01/10/2011							154 419 843,10
Investissement 1997	DEKA Bank Deutsche Girozentral			4,48	2,17	Linéaire	3 048 980,36
Investissement 2009	DEXIA Crédit Local			3,10	2,50	Linéaire	17 500 000,00
Crédit consolidable reconstituable Financement des Programmes de Rénovation Urbaine	Caisses d'Epargne - Crédit Foncier			2,702	3,25	Linéaire	35 555 555,56
	DEXIA Crédit Local			1,968	3,75	Linéaire	14 250 000,00
Emission obligataire 2009	NATIXIS Emission obligataire			4,29	4,04	In fine	80 000 000,00
OCLT tirage taux fixe	CA-CIB - Crédit Agricole			5,73	4,19	Linéaire	4 065 307,18
Durée résiduelle comprise entre 5 et 10 ans au 01/10/2011							97 656 815,72
Investissement 2001	Société Générale			4,89	5,15	Linéaire	6 533 534,00
Investissement 2001	Caisses d'Epargne - Crédit Foncier			4,80	5,17	Linéaire	5 488 164,65
Investissement 2000	DEKA Bank Deutsche Girozentral	Euribor 3 + 0,05		1,06	5,19	Linéaire	4 878 368,55
Investissement 2001	DEPFA ACS Bank			4,64	5,21	Linéaire	4 878 368,51
Investissement 2001	DEXIA Crédit Local			4,78	5,25	Linéaire	5 691 429,94
Investissement 2003	Société Générale			4,24	5,47	Linéaire	10 733 336,00
Investissement 2002	Caisses d'Epargne - Crédit Foncier			4,58	6,25	Linéaire	29 000 000,00
Investissement 2002	DEXIA Crédit Local			4,34	6,42	Linéaire	12 453 614,07
Remobilisation	DEPFA ACS Bank	Euribor 3 + 0,04		1,05	8,15	Linéaire	18 000 000,00
Durée résiduelle comprise entre 10 et 15 ans au 01/10/2011							318 335 429,78
Investissement 2006	Caisses d'Epargne - Crédit Foncier			3,795	10,18	Linéaire	22 000 000,00
Réaménagement	DEXIA Crédit Local		taux fixe annuable	3,615	10,25	Linéaire	48 113 207,55
REVOLVING MIR 235109	DEXIA Crédit Local	Eonia + 0,038		0,81	10,25	Libre	17 000 000,00
Investissement 2007	CA-CIB - Crédit Agricole			3,735	11,01	Linéaire	31 999 999,99
Investissement 2007	DEXIA Crédit Local		multiplicateur sur inflation (avec floor et cap)	3,13	11,17	Linéaire	16 000 000,01
Investissement 2007	CA-CIB - Crédit Agricole			4,15	11,21	Linéaire	12 000 000,00
REVOLVING MIR244978	DEXIA Crédit Local	Eonia + 0,002		0,81	11,25	Libre	40 000 000,00
Investissement 2009	Société Générale		taux fixe annuable	3,615	12,67	Linéaire	45 000 000,02
Refinancement	DEXIA Crédit Local			2,79	12,75	Linéaire	48 888 888,89
Consolidation au 31.12.2009	Caisses d'Epargne - Crédit Foncier	TAG 3 + 0,055		0,66	13,25	Linéaire	37 333 333,32
Durée résiduelle comprise entre 15 et 20 ans au 01/10/2011							179 208 035,54
Investissement 2008	Royal Bank of Canada		Barrière avec marge cumulative (taux fixe 5 ans glissant activé)	3,26	16,52	Linéaire	35 000 000,00
Investissement 2008	Caisse des Dépôts et Consignations	Livret A + 1,05		2,91	16,83	Linéaire	44 375 000,00
Investissement 2008	Caisse des Dépôts et Consignations	Euribor 3 - 0,05		0,96	17,17	Linéaire	59 400 000,00
Emission obligataire groupée 2008	BNP PARIBAS	Euribor 12 + 1,00		2,51	17,22	Linéaire	4 500 000,00
Investissement 2008 2009	Caisse des Dépôts et Consignations	Euribor 3 - 0,05		0,96	17,42	Linéaire	18 250 000,00
Reconstruction externat lycée la Roseraie Angers	Caisses d'Epargne - Crédit Foncier	Euribor 3 + 0,63		1,64	18,48	Linéaire	5 834 419,93
Reconstruction locaux lycée Lenoir-Moquet	Caisses d'Epargne - Crédit Foncier	Euribor 3 + 0,64		1,64	18,48	Linéaire	6 801 506,25
Construction résidence hébergement lycée agricole	Caisses d'Epargne - Crédit Foncier	Euribor 3 + 0,65		1,64	18,48	Linéaire	5 047 109,36

Durée résiduelle comprise entre 20 et 25 ans au 01/10/2011							176 216 326,56
Investissement 2006	CA-CIB - Crédit Agricole			3,90	20,14	Linéaire	42 000 000,00
Investissement TER (intermédié Dexia)	Banque Européenne d'Investissement			3,87	20,17	Linéaire	42 000 000,00
Investissements Ferroviaires Régionaux	Banque Européenne d'Investissement	Euribor 3 - 0,045		0,97	20,59	Linéaire	65 816 326,56
Investissement 2007	DEXIA Crédit Local	TAG 3 + 0,002		0,60	21,17	Linéaire	26 400 000,00

La Région des Pays de la Loire n'a aucun encours de dette libellé en devises étrangères.

Le risque de cours (devises et matières premières)

La Région des Pays de la Loire n'est pas exposée de manière sensible à l'évolution des cours de matières premières et des devises dans son activité. La collectivité n'a pas souhaité intégrer ce risque dans la gestion de sa dette.

Au contraire la Région des Pays de la Loire a volontairement et formellement écarté tout adossement impliquant une quelconque exposition à un risque de change (devises) et de cours (matières premières). Dans cet esprit, le Conseil régional de la Région des Pays de la Loire a exclu dans la délégation, en date du 26 mars 2010, donnée au Président en matière de réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, de telles prises de position.

Le risque de taux

En termes de stratégie, la gestion du risque de taux est fondée sur une optimisation de la performance financière dans la limite d'une exposition au risque financier équivalente à celle d'un encours majoritairement adossé à des taux fixes : la volonté de la Région des Pays de la Loire de privilégier la sécurité sur la performance conduit à formuler l'objectif d'une proportion de taux fixe de 60%.

La stratégie adoptée en matière de gestion de risque de taux est essentiellement guidée par la détection d'opportunités de marchés, les financements étant très majoritairement globalisés et non pas adossés à la durée de vie des actifs.

Les caractéristiques de la dette régionale au 31 décembre 2010 s'établissent comme suit :

	Contrat de prêts			Opérations de marché incluses			Rappel 2009
	Encours		Taux moyen	Encours		Taux moyen	Taux moyen
Taux fixes	574 233 040	62 %	3,70 %	670 520 540	72 %	3,50 %	3,97 %
définitif	418 119 833	45 %	3,77 %	449 619 833	48 %	3,76 %	-
non définitif	140 113 208	15 %	3,57 %	158 113 208	17 %	3,56 %	-
indexé plafonné	16 000 000	2 %	3,13 %	62 787 500	7 %	1,51 %	-
Taux indexés	296 636 064	32 %	1,25 %	200 348 564	22 %	0,91 %	0,74 %
Euribor	188 527 731	20 %	1,07 %	136 615 231	15 %	1,04 %	-
TAG	63 733 333	7 %	0,63 %	63 733 333	7 %	0,63 %	-
Livret A	44 375 000	5 %	2,91 %	-	0 %	0,00 %	-
Total hors revolving	870 869 104	-	2,87 %	870 869 104	-	2,91 %	2,80 %
Revolving	57 000 000	6 %	0,81 %	57 000 000	6 %	0,81 %	0,35 %
Eonia	57 000 000	6 %	0,81 %	57 000 000	6 %	0,81 %	-
Total	927 869 104		2,74 %	927 869 104		2,78 %	2,70 %

Les opérations de marché permettent d'améliorer la performance financière de l'encours régional à taux fixe (taux moyen réduit de 0,20%) comme à taux indexé (réduit de 0,34%). Néanmoins, ces opérations étant guidées par un objectif de sécurisation se traduisant par une augmentation de l'encours à taux fixe, le taux moyen global croît sensiblement de 0,04%.

Le taux moyen de la dette hors mobilisation revolving au 31 décembre 2010 s'établit à 2,91% : ce taux est obtenu

par la pondération de chacun des emprunts en soustrayant l'encours revolving (57 millions d'euros) qui n'est mobilisé qu'à un instant T et en intégrant les opérations de couverture qui participent pleinement d'une stratégie de maîtrise du risque de taux.

La proportion de taux fixe et de taux indexé dans l'encours de la dette régionale a évolué comme suit depuis 2007 (y compris revolving et opérations de marché) :

	CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010
Part à taux fixe	51 %	57 %	61 %	72 %
Part à taux indexé	49 %	43 %	39 %	28 %

La durée de vie moyenne

Au 31 décembre 2010, il faut compter 6 ans et 8 mois pour rembourser la moitié de l'encours de dette régionale. Autrement dit, dans 6 ans et 8 mois, sans

contracter de nouveaux emprunts et sans réaménagement des emprunts existants, l'encours de dette serait de 927,9 millions d'euros / 2, soit 463,95 millions d'euros.

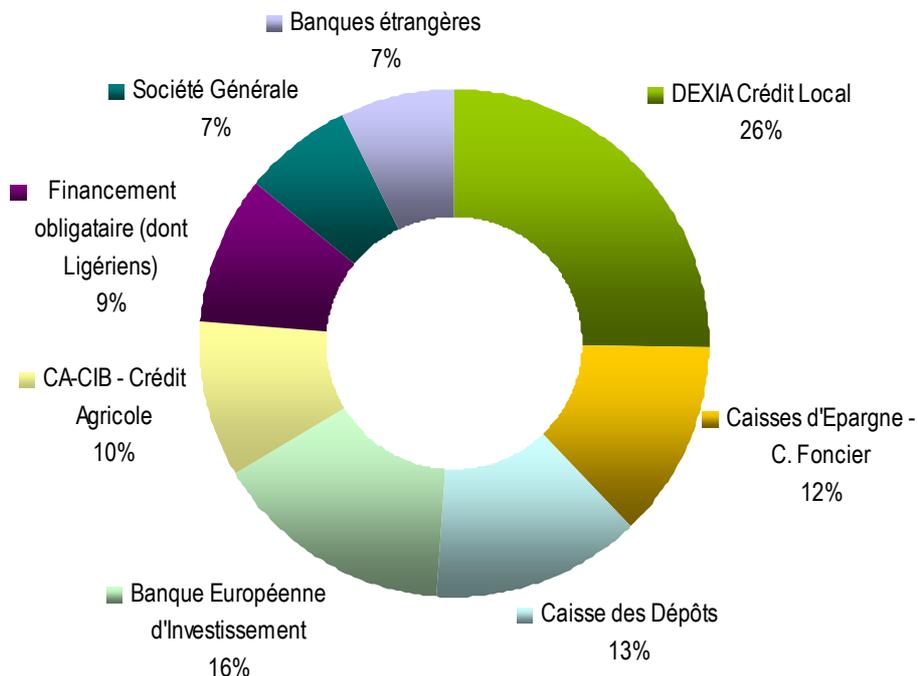
Durée de vie moyenne	2008	2009	2010
Taux fixe	7,42	6,68	5,67
Taux indexé	7,68	8,25	7,92
Dette globale	7,45	7,4	6,67

Sur l'encours à taux fixe, la durée de vie moyenne résiduelle des emprunts a diminué de 12 mois, passant de 6 ans et 8 mois à 5 ans et 8 mois. Ce raccourcissement est dû à :

- la présence dans l'encours de l'emprunt obligataire de 80 millions d'euros qui sera intégralement remboursé en octobre 2015 (amortissement in fine), ainsi qu'à

- la contraction en 2010 des deux nouveaux emprunts sur 5 ans auprès de DEXIA Crédit Local et du groupe Caisse d'Epargne - Crédit Foncier, qui viendront à échéance avant 2015.

Les sources de financement



Au 31 décembre 2010, la dette de la Région des Pays de la Loire est répartie entre emprunts bancaires pour 91% et emprunts obligataires pour 9% (contre 7% pour l'ensemble des régions).

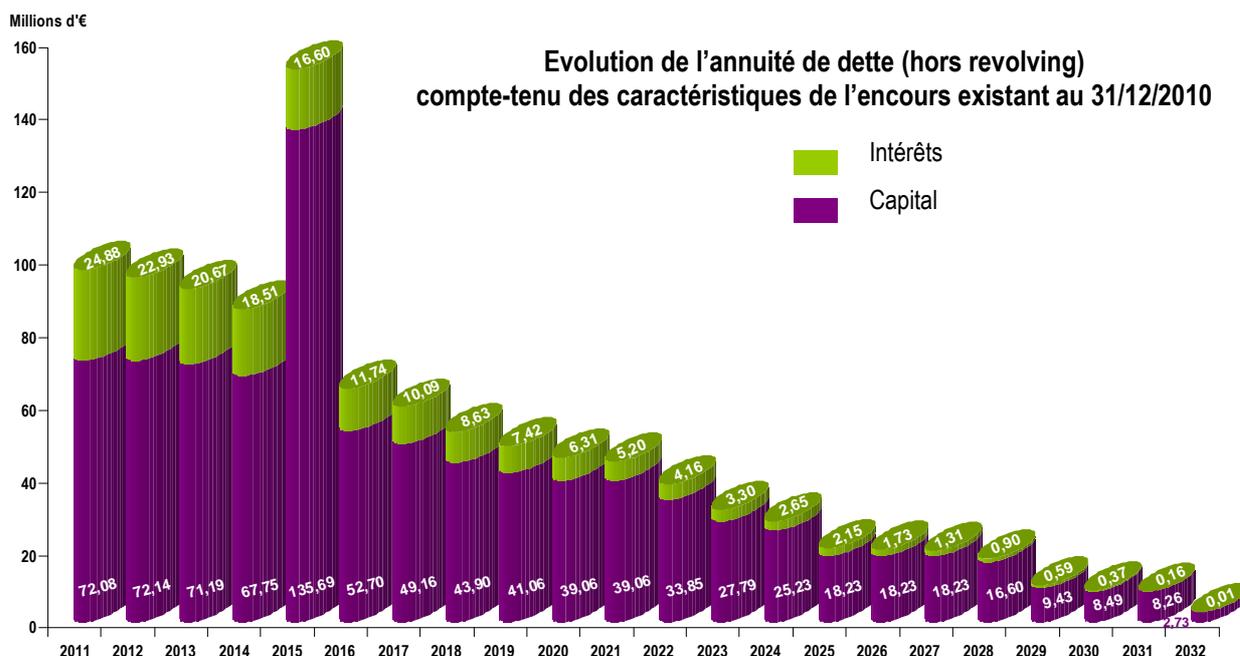
Les prêteurs institutionnels sont la Caisse des Dépôts et Consignations et la Banque Européenne d'Investissement. La montée en puissance de ces deux

établissements au sein de l'encours de la dette régionale sur ces dernières années s'explique par l'octroi de financements bonifiés adossés à des projets structurants de la Région des Pays de la Loire. Ils représentent à eux deux 29% de la dette au 31 décembre 2010.

Les données relatives aux éléments de synthèse au 31/12/2011, à l'annuité de la dette et à l'extinction de l'encours, présentées ci-dessous, revêtent un caractère prévisionnel.

Eléments de synthèse sur la dette propre régionale :

	Au 31/12/2009	Au 31/12/2010	Au 31/12/2011
Encours de dette global :	899 254 600,88 €	927 869 104,28 €	937 369 124,57 €
Taux moyen hors swap :	2,81 %	2,74 %	2,85 %
Taux moyen avec swap :	2,91 %	2,78 %	2,95 %
Durée résiduelle moyenne :	14,5 ans	13,2 ans	12,1 ans
Durée de vie moyenne :	7,4 ans	6,6 ans	6,4 ans



Le premier emprunt obligataire émis par la Région des Pays de la Loire en 2009 génère un pic en 2015 dans le profil de remboursement de la dette.

modification des modalités d'amortissement de la dette régionale (amortissements accélérés avant 2015 et systématisation des émissions obligataires in fine).

La mise en place du programme EMTN de la Région des Pays de la Loire est accompagnée d'une



IV.3.1.2 - Stratégie régionale de gestion de dette

Le schéma directeur de la dette 2011-2016

Corollaire de la stratégie financière pluriannuelle régionale 2011-2014-2016, le schéma directeur de gestion de la dette régionale a vocation à arrêter les **grandes orientations stratégiques** et le **cadre pluriannuel** dans lequel devront s'inscrire les opérations financières réalisées dans ce domaine par délégation du Conseil régional.

Ces orientations ne relèvent pas de la seule technique financière ; elles comportent en effet un **volet déontologique** destiné à associer les différentes parties prenantes aux préoccupations régionales de **transparence des pratiques financières** formalisées dans une charte de déontologie. La performance financière sera ainsi recherchée dans les limites d'un cadre privilégiant l'**éthique** et la **sécurité**.

Ce schéma et cette charte de déontologie visent à traduire la responsabilité de gestion poursuivie depuis 2005 dans la gestion de sa dette.

Le pilotage opérationnel : les plans d'actions annuels

Les orientations stratégiques du schéma directeur sont déclinées en préconisations des opérations de gestion au sein d'un plan d'actions annuel présenté à l'Assemblée délibérante chaque année au moment du débat d'orientations budgétaires qui précède le vote du budget prévisionnel. Il est construit sur l'articulation suivante :

- la présentation des hypothèses d'évolution des marchés à l'horizon d'un an dans une optique opérationnelle signalant les points de vigilance et les opportunités de marché à saisir ;

- un planning des opérations de gestion (mobilisation d'emprunts nouveaux et gestion du stock) à privilégier au regard des préconisations recensées.

Dans son approche du risque et de la performance financière, la Région des Pays de la Loire recherche l'optimisation **de ce couple risque / performance**, notamment en exploitant les mouvements de marchés et en surveillant les positions préalablement identifiées comme susceptibles de faire l'objet d'un réaménagement.

La gestion active de la dette régionale est guidée par la **recherche de la simplicité** : les opérations envisagées sont **moins sophistiquées** mais devraient en revanche s'avérer **plus fréquentes**. En outre, les opérations de gestion active concernent aussi bien les emprunts constitutifs du stock de dette existant que les nouveaux encours.

IV.3.1.3 - Besoins prévisionnels de financements 2011-2016 et programme prévisionnel d'emprunt long terme⁴⁷

Pour 2011, les inscriptions au budget font état d'un besoin prévisionnel de financement de 247,2 millions d'euros. Néanmoins, compte-tenu du taux de réalisation des dépenses en fonctionnement comme en investissement, le besoin de financement réel est toujours plus faible que le montant prévisionnel.

Hors ajustement des besoins de financement annuels par les tirages de clôture sur emprunts revolving, les emprunts nouveaux (correspondants aux besoins de financement réels anticipés) sont ainsi retenus pour les valeurs suivantes⁴⁸:

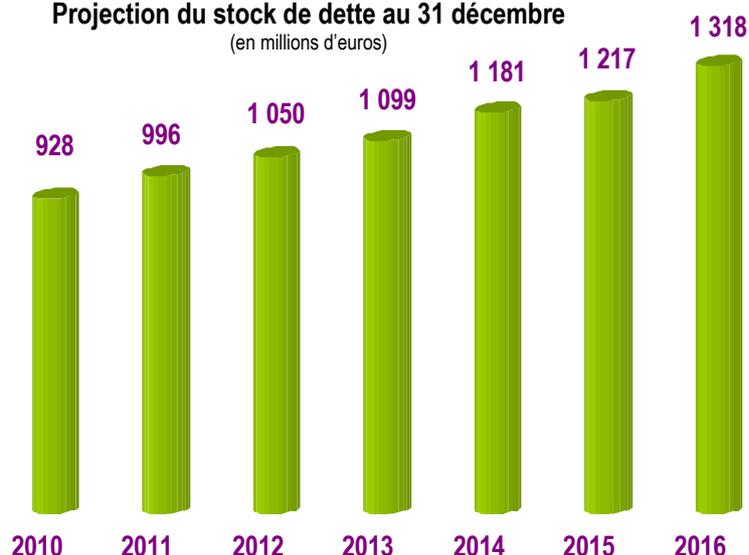
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Emprunts nouveaux	150 M€	160 M€	180 M€	190 M€	180 M€	170 M€
dont obligataires	80 M€	80 M€	90 M€	80 M€	80 M€	80 M€

⁴⁷ Les éléments chiffrés présentés ici sont ceux du schéma directeur de la dette adopté par le Conseil régional le 30 juin 2011.

⁴⁸ Ces éléments chiffrés sont indicatifs et seront amenés à être ajustés en fonction des évolutions des orientations budgétaires annuelles et de leur réalisation comptable.

Projection du stock de dette au 31 décembre

(en millions d'euros)



L'encours régional devrait être sensiblement impacté par le volume et les caractéristiques des emprunts contractés sur la période.

A l'horizon 2016, l'encours atteindrait environ 1 300 millions d'euros en tenant compte de l'intégration des nouveaux emprunts, dans l'hypothèse de réalisation de la stratégie financière globale sans évolution⁴⁹.

IV.3.2 – La gestion de trésorerie

L'extinction contractuelle des capacités de tirages des emprunts à capital ajustable (emprunts revolving), leur consolidation négociée en réponse aux difficultés du secteur bancaire et le niveau actuel des marges sur index proposés sur revolving et lignes de trésorerie ont entraîné la nécessité de se doter d'un programme de billets de trésorerie.

Depuis le second semestre 2010, la gestion active de la trésorerie repose ainsi sur :

- l'émission prioritaire de billets de trésorerie sur des volumes de plusieurs dizaines de millions d'euros, en privilégiant les caractéristiques ayant la préférence des investisseurs en termes de maturité et de fréquence ;
- la mobilisation complémentaire d'emprunts revolving pour les ajustements quotidiens ;
- la sécurisation du dispositif par le renouvellement annuel d'une ligne de trésorerie de réserve.

Articulation des instruments de couverture des besoins

La prise en compte d'éventuels risques de sur-trésorerie conduit à mener une politique prudentielle de couverture des besoins.

Depuis la mise en place du programme en mai 2010, le **ratio de couverture des besoins de trésorerie par l'émission de billets** s'établit à 36% au second semestre 2010 et à **78% de janvier à juillet 2011**.

La Région des Pays de la Loire dispose d'autres produits de financements court terme : des emprunts à capital ajustable (revolving) et deux lignes de trésorerie. Compte tenu de leur souplesse de gestion, ces produits sont dédiés à l'ajustement quotidien du solde de la trésorerie régionale.

⁴⁹ Ces éléments chiffrés sont indicatifs et seront amenés à être ajustés en fonction des évolutions des orientations budgétaires annuelles et de leur réalisation comptable.

		Plafond de tirage 2011 (en M€)			
Prêteur	Nature du contrat	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
Dexia Crédit Local	Emprunt revolving	36,7	36,7	36,7	36,7
Dexia Crédit Local	Emprunt revolving	23,3	23,3	23,3	23,3
Dexia Crédit Local	Emprunt revolving	7,6	6,1	6,1	6,1
Caisse d'épargne	Emprunt revolving	16,7	16,7	16,7	16,7
Caisse d'épargne	Emprunt revolving	24,0	24,0	24,0	24,0
Société Générale	Emprunt revolving	25,4	24,6	23,7	22,9
Dexia Crédit Local	Ligne de trésorerie	-	50,0	50,0	50,0
Caisse d'épargne	Ligne de trésorerie	-	25,0	25,0	25,0
Total		133,7	206,3	205,5	204,6

Au 1^{er} janvier 2011, la Région des Pays de la Loire disposait d'un encours de 15 millions d'euros de billets de trésorerie qui avaient été émis fin décembre 2010 pour des considérations comptables liées à la clôture d'exercice. Après une suspension des émissions en

janvier et février, la Région des Pays de la Loire a émis des billets en continu depuis mars 2011 compte-tenu des besoins structurels croissants de trésorerie. Les caractéristiques essentielles de ces émissions ont été les suivantes :

Montant	Date d'émission	Durée (en nb de jours)	Taux fixe précompté	Placeur	Observations
15 000 000	30/12/2010	13	0,54%	CA-CIB	
50 000 000	10/03/2011	32	0,80%	HSBC	
75 000 000	11/04/2011	28	1,07%	CA-CIB	
100 000 000	09/05/2011	31	1,20%	CA-CIB	
50 000 000	09/06/2011	21	1,15%	CA-CIB	Montant ramené à 50 M€ compte tenu du versement en juin du 1 ^{er} acompte de la dotation de l'Etat relative à la Formation professionnelle et à l'apprentissage pour un montant de 52 M€
50 000 000	30/06/2011	29	1,27%	DEXIA Crédit Local	Montant reconduit du fait du versement attendu du FCTVA et de la Dotation Générale de Décentralisation pour un montant total de l'ordre de 30 M€
75 000 000	29/07/2011	31	1,33%	CA-CIB	
40 000 000	29/08/2011	31	0,93%	CA-CIB	Montant ramené à 40 M€ compte tenu du versement du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) et de la Dotation régionale d'Equipement Scolaire pour un montant total de l'ordre de 40 M€

IV.4 - Balance commerciale et balance des paiements

Non applicable.

IV.5 - Réserve de change (y compris les obligations potentielles pouvant les grever, comme les contrats à terme et les instruments dérivés)

Non applicable.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]



Programme d'émission de Titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 500.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Le Prospectus de Base auquel il est fait référence ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que, sauf dans les cas stipulés dans le sous-paragraphe (ii) ci-dessous, toute offre de Titres dans un quelconque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun un « **Etat Membre Concerné** ») sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, telle que transposée dans cet Etat Membre Concerné à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

(i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre; ou

(ii) dans les Etats de l'Offre au Public mentionnés dans le paragraphe 36 ci-dessous de la partie A et à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au paragraphe 36 ci-dessous de la partie A et que cette offre soit faite pendant la Période de l'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ou n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.]⁵⁰

[Le Prospectus de Base auquel il est fait référence ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres dans un quelconque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun un « **Etat Membre Concerné** ») sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, telle que transposée dans cet Etat Membre Concerné, à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres dans cet Etat Membre Concerné pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ou n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.]⁵¹

Pour les besoins des présentes Conditions Définitives, l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné et l'expression « **Directive Prospectus Modificative** » signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative.

⁵⁰ A insérer lorsqu'il est envisagé de faire une Offre Non-Exemptée (telle que définie au paragraphe 36 ci-dessous).

⁵¹ A insérer lorsque l'offre envisagée est faite exclusivement conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 19 octobre 2011 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 11-476 en date du 19 octobre 2011) (le « **Prospectus de Base** ») [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (le(s) « **Supplément(s)** »)] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété par le(s) Supplément(s)]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base [tel que complété par le(s) Supplément(s)]. Le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] [est] [sont] disponible[s] sur les sites internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.paysdelaloire.fr), [et] aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre⁵², le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Non Applicable » (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Non Applicable » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément confèrera aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours ouvrables à compter de la date de ladite publication.]

⁵² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris ou offerts au public dans un Etat Membre autre que la France.

1. **Emetteur :** Région des Pays de la Loire.
2. [(i)] Souche n° : [●]
 [(ii)] Tranche n° : [●]
(Si la Tranche est fongible avec une Tranche existante, indiquer les caractéristiques de cette Tranche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)
3. **Devise :** Euros (« € »)
4. **Montant Nominal Total :** [●]€
(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant)
- [(i)] Souche : [●]
 [(ii)] Tranche : [●]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] € *(une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés)*
(Les règles et procédures applicables du(des) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prise en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
 (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
8. **Date d'Echéance :** [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%]
 [[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] +/- [●]% Taux Variable]
 [Coupon Référencé sur un Indice]
 [Titre à Coupon Zéro]
 [Autre (préciser)]
(autres détails indiqués ci-dessous)

10. **Base de Remboursement/Paiement⁵³ :** [Remboursement au pair]
[Remboursement Référencé sur un Indice]
[Libération Fractionnée]
[Versement Echelonné]
[Autre (*préciser*)]
(*autres détails indiqués ci-dessous*)
11. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [*Indiquer le détail de toute disposition relative au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres*]
12. **Option d'Achat/de Vente :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[autre option : [●]]
(*autres détails indiqués ci-dessous*)
[Non Applicable]
13. (i) **Rang de créance des Titres :** Senior
(ii) **Dates des autorisations pour l'émission des Titres :** Délibération(s) du Conseil Régional de l'Emetteur en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

15. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable]
(*Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants*)
- (i) **Taux d'Intérêt :** [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
- (ii) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de « Jour Ouvré »]
- (iii) **Montant(s) de Coupon Fixe :** [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée

⁵³ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative) (bien que ces informations ne soient pas requises par l'Annexe XII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : *[Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent]*
- (v) Méthode de Décompte des Jours : *[30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA]/ autre]*
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : *[●] de chaque année*
[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]
- (vii) Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe : *[Non Applicable/préciser]*

16. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

- [Applicable/Non Applicable]*
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : *[●]*
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : *[●]*
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : *[●]*
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : *[Date de Paiement du Coupon/Autre (Préciser)]*
- (v) Convention de Jour Ouvré : *[Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/ Convention de Jour Ouvré « Précédent »/ autre (préciser)]*
[Insérer « non ajusté » s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée]
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : *[●]*
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : *[Détermination FBF/ Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Ecran/autre (préciser)]*
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : *[●]*
- (ix) Détermination FBF : *[Applicable/ Non Applicable]*
- Taux Variable : *[●] (préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois]) (autres informations si nécessaire)*

- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/ Non Applicable]
- Option à Taux Variable : [●]
- Echéance Prévus : [●]
- Date de Réinitialisation : [●]
- Définitions ISDA (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Non Applicable]
- Référence de Marché : [●] (*préciser la Référence de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] (autres informations si nécessaire)*)
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouverts à [*préciser la ville*] pour l'euro avant le [●]
- Source Principale pour le Taux Variable : [*Indiquer Page Ecran ou « Banques de Référence »*]
- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») : [*Indiquer quatre établissements*]
- Place Financière de Référence : [*La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris*]
- Montant Donné : [*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*]
- Date de Valeur : [*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*]
- Durée Prévus : [*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*]
- (xii) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (xiii) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●] % par an]
- (xiv) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●] % par an]
- (xv) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (xvi) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : [●]

- 17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
 - (ii) Méthode de Décompte des Jours : [●]
 - (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer : [●]
- 18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Référencé sur un Indice ou des Titres à indexation spécifique⁵⁴ :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Indice/Formule/ autre variable : [Préciser (éventuellement en annexe)]
 - (ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
 - (iii) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul est effectué par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou une autre variable : [●]
 - (iv) Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
 - (v) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable : [●]
 - (vi) Période(s) d'Intérêts ou de Calcul : [●]
 - (vii) Dates de Paiement du Coupon Prévues : [●]
 - (viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/
Convention de Jour Ouvré « Suivant »/
Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/
Convention de Jour Ouvré « Précédent »/autre (préciser)]
 - (ix) Centre(s) d'Affaires : [●]
 - (x) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●] % par an]
 - (xi) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●] % par an]
 - (xii) Méthode de Décompte des Jours : [●]

⁵⁴ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative) (bien que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Si remboursable partiellement :
 - (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
 - (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (v) Délai de préavis⁵⁵ : [●]

20. Option de Remboursement au gré des Titulaires :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (iv) Délai de préavis⁵⁶ : [●]

21. Montant de Remboursement Final de chaque Titre⁵⁷ :

[●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée

Dans les cas où le Montant de Remboursement Final est Référencé sur un Indice ou référencé sur toute autre variable

⁵⁵ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé à l'Emetteur d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

⁵⁶ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé à l'Emetteur d'envisager les modalités pratiques de moyens de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

⁵⁷ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative) (bien que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- (i) Indice/Formule/ autre variable : [Préciser (éventuellement en annexe)]
- (ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (iii) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul est effectué par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou une autre variable : [●]
- (iv) Date(s) de Détermination : [●]
- (v) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable : [●]
- (vi) Date de Paiement : [●]
- (vii) Montant de Remboursement Final Minimum : [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- (viii) Montant de Remboursement Final Maximum : [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée

22. Montant de Versement Echelonné :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Modalités additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [●]

23. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) :

[●]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

(Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur)

[Supprimer la mention inutile]

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Si Applicable indiquer si au porteur / au nominatif]

- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] (Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la « **Date d'Echange** »), correspondant à quarante (40) jours après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(f) :** [Non Applicable/Préciser. Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 15(ii), 16(v) et 18(ix)]
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable. Si oui, préciser] (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
27. **Dispositions relatives aux Titres à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Titres et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :** [Non Applicable/Préciser]
28. **Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : montant de chaque paiement échelonné, date à laquelle chaque paiement doit être fait :** [Non Applicable/Préciser]
29. **Masse (Article 11) :** [Applicable/ Non Applicable/ Article 11 remplacé par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse] (Noter que l'Article 11 peut être modifié, complété ou supprimé. Si l'Article 11 (tel qu'il peut être modifié ou complété) s'applique ou si l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliquent, indiquer les coordonnées du Représentant et du Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération.)

30. **Autres conditions définitives :** [Non Applicable/préciser]
(lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des « facteurs nouveaux significatifs » et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)

PLACEMENT

31. (i) **Si syndiqué, noms [et] [adresses]⁵⁸ [et] [quotas]⁵⁹ des Membres du Syndicat de Placement :** [Non Applicable/indiquer les noms, éventuellement, les adresses et quotas]
- [(ii) **Date du contrat [de prise ferme]] :** [●]⁶⁰
- (ii[i]) **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :** [Non Applicable/indiquer les noms]
32. **Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :** [Non Applicable/indiquer le nom]
33. **[Montant global des commissions de prise ferme et de placement :** [●]% du Montant Nominal Total]⁶¹
34. **Restrictions de vente supplémentaires :** [Non Applicable/préciser]
35. **Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :** Réglementation S *Compliance Category 1* ; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Non Applicable]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

⁵⁸ Uniquement requis lorsque les Titres (i) constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique ou (ii) ont une valeur nominale inférieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative).

⁵⁹ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative).

⁶⁰ Uniquement requis lorsque les Titres (i) constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique ou (ii) ont une valeur nominale inférieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative).

⁶¹ Uniquement requis lorsque les Titres (i) constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique ou (ii) ont une valeur nominale inférieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative).

36. [Offre Non-Exemptée

[Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par les Membres du Syndicat de Placement] [et (préciser si applicable, le nom de tout intermédiaire financier intervenant à l'offre indiquée aux paragraphes 13 et 14 de la partie B ci-dessous)] autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans [(préciser l'(les) Etat(s) Membre(s) concerné(s) – qui doivent être la France et/ou un Etat Membre pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus) (les « **Etats de l'Offre au Public** ») pendant la période du [●] (préciser la date) au [●] (préciser la date ou indiquer la « Date d'Emission » ou « la date située [●] Jour(s) Ouvré(s) après ») (la « **Période d'Offre** »)]. Pour plus de détails, voir paragraphes 13 et 14 de la partie B.]⁶²

⁶²Applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative).

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre au public dans les Etats de l'Offre au Public] [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (indiquer le marché réglementé concerné)]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 500.000.000 d'euros de la Région des Pays de la Loire.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[(Information provenant de tiers)] provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁶³

Signé pour le compte de la Région des Pays de la Loire :

Par : _____

Dûment habilité

⁶³ A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre « Facteurs de risque » du Prospectus de Base. Si des facteurs de risque doivent être ainsi ajoutés, il doit être déterminé s'ils constituent des « facteurs nouveaux significatifs » et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

2. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le Marché Réglementé concerné] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [spécifier le Marché Réglementé concerné] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations)

- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[[●]/Non Applicable]

- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]/Non Applicable]

- (iii) Publication supplémentaire du Prospectus de Base et des Conditions Définitives :

[●] *(Se reporter au paragraphe [●] du chapitre « Informations générales » du présent Prospectus de Base qui indique que le Prospectus de Base et les Conditions Définitives relatives aux Titres admis sur tout Marché Réglementé seront publiés sur les sites internet de l'Autorité des marchés financiers et de l'Emetteur. Merci d'indiquer toute autre méthode de publication qui sera utilisée pour les besoins de l'admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris ou de l'offre au public dans tout Etat Membre autre que la France.)*

3. NOTATION[S]

Notation[s] :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Ratings Services. Standard & Poor's Ratings Services est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessous.)

[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

[[●] / [Chacune de agences ci-dessus] est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.]

(Insérer une brève explication de la signification de cette notation si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise)]

4. NOTIFICATION

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à l'établissement du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] a/[ont] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]

5. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS⁶⁴

Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Préciser toute autre information mentionnée dans les Conditions Définitives qui a fait l'objet d'un audit ou d'une revue par les commissaires aux comptes et sur laquelle les commissaires aux comptes ont remis un rapport. Insérer ce rapport ou, si l'autorité compétente l'autorise, un résumé de ce rapport.

Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Titres, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Titres.

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

6. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'[EMISSION/OFFRE]⁶⁵

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'[émission/offre] des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : « Sauf indiqué dans le chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif ».

[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un « facteur nouveau significatif » et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]

7. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES

[(i)] Raisons de l'offre :

[●]

(Se reporter au chapitre « Utilisation des fonds » du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Emetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées).

⁶⁴ Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même si la valeur nominale des Titres est égale ou supérieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative)

⁶⁵ Uniquement requis lorsque les Titres (i) constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique ou (ii) ont une valeur nominale inférieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative).

- [(ii)] Estimation du produit net : [●]
(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)
(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)
- (iii) Estimation des dépenses totales : [●]⁶⁶
(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)

8. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

- Rendement : [●]%.
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]
(uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)
[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

9 [Titres à Taux Variable uniquement – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] pouvant être obtenus de [Thomson Reuters]]⁶⁷

⁶⁶ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative).

10. [Titres Référencés sur un Indice ou Titres à indexation spécifique uniquement – PERFORMANCE DE L'INDICE/ FORMULE/ AUTRE VARIABLE, EXPLICATION DE SON EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET DES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT⁶⁸

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures de l'indice/formule/autre variable concerné(e) et sur sa volatilité peut être obtenue. Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir le nom de l'indice et sa description, s'il est composé par l'Emetteur, et, si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues. Inclure toute autre information relative au sous-jacent requise au titre du paragraphe 4.2 de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un « facteur nouveau significatif » et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

11. [Instruments dérivés uniquement – PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES, RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES ET INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Cette section doit inclure la description de la procédure de règlement des instruments dérivés.]

RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Rendement des instruments dérivés : *[Indiquer les modalités relatives au produit des instruments financiers.]*

Date de versement ou de livraison : [●]

Modalités du calcul : [●]

INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent : [●]

Déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues :

- indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peut être obtenue : [●]

- lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière : [Applicable/Non Applicable]

nom de l'émetteur de la valeur mobilière : [●]

code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code : [●]

- lorsque le sous-jacent est un indice : [Applicable/[Non Applicable]

⁶⁷Uniquement requis lorsque les Titres (i) constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique ou (ii) ont une valeur nominale inférieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative).

⁶⁸ Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes 13 et 14 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur. Si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues :

[●]

- lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt : [Applicable/[Non Applicable]

une description de ce taux : [●]

- autres : [Applicable/[Non Applicable]

lorsque le sous-jacent ne relève pas d'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives doivent contenir une information équivalente :

[●]

- lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents :

[Applicable/[Non Applicable]

Pondération attribuée à chaque élément de ce panier :

[●]

Description de toute perturbation de marché ou du règlement en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent :

[●]

Description des règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent⁶⁹ :

[●]

AUTRE

Nom et adresse de l'Agent de Calcul :

[●]

[Information sur les retenues à la source sur le revenu provenant des Titres applicable dans le pays où est demandée l'admission à la négociation (autre que la France) :

INFORMATIONS SUR LE SOUS-JACENT POSTERIEURES À L'EMISSION

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

[Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.]

12. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires : [●]

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

⁶⁹ Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : **BNP Paribas Securities Services**
(Numéro affilié à Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

13. [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Montant total de l'émission/de l'offre : [●]

Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : [●]

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) : [●]

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) : [●]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès : [●]

Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres : [●]

Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [●]

Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés : [●]

Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays : [●]

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite : [●]

Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur : [●]

Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre à lieu : [●]⁷⁰

14. [PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte : [●]⁷¹

⁷⁰ Uniquement requis lorsque les Titres (i) constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique ou (ii) ont une valeur nominale inférieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative).

⁷¹ Uniquement requis lorsque les Titres (i) constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique ou (ii) ont une valeur nominale inférieure à 50.000 € (ou 100.000 € si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions applicables de la Directive Prospectus Modificative).

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive** ») impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information).

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du

fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

France

Suite à l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la « **Loi** »), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **Etat Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que la retenue à la source de 50% ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exception** »). Conformément au rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

(i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une « offre équivalente » s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

(iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

L'administration a indiqué dans un projet d'instruction mis en consultation publique sur le site www.impots.gouv.fr du 18 juillet 2011 au 18 août 2011 que pour l'application des trois paragraphes précédents, la qualification d'Etat Non Coopératif s'appréciait, selon le cas, à la date d'émission des Titres ou à leur date d'admission aux négociations.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 19 octobre 2011 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes

Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un « **Etat Membre Concerné** »), chaque Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (incluse) (la « **Date de Transposition Concernée** »), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné, étant précisé qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

(a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une « **Offre Non-Exemptée** »), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de l'Etat Membre Concerné et à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées dans ledit prospectus ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;

(b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;

(c) à tout moment à moins de 100 ou, si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou

(d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de

l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression « **offre au public de Titres** » dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre Concerné et (c) l'expression « **Directive Prospectus Modificative** » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « **Réglementation S** »).

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis, dans le cadre d'« *offshore transactions* » (telles que définies par la Réglementation S), conformément à la Réglementation S. Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription de Titres offerts sur le fondement du présent Prospectus de Base ne doit être postée, ou envoyée d'aucune façon, depuis les Etats-Unis d'Amérique. En outre, l'offre ou la

vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, chaque souscripteur de Titres offerts sur le fondement du Prospectus de Base sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus de Base et la livraison des Titres (i) qu'il se situe en dehors des Etats-Unis d'Amérique et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une tierce personne située aux Etats-Unis d'Amérique, et (ii) qu'il acquiert des Titres dans le cadre d'une « *offshore transaction* » sur le fondement de la Réglementation S. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

(a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « **FSMA** ») ;

(b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et

(c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que :

(a) Offre au public en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres, sauf pendant la période commençant à la date de publication des Conditions Définitives concernées conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF et se terminant au plus tard dans les douze mois suivant la date de visa du Prospectus de Base ;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 à D.411-4, D.744-1, D.754-1 et D.764-1 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors de France.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la

Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (« **Consob** ») en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le « **Règlement sur les Emetteurs** ») et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié ; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

INFORMATIONS GENERALES

(1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place du Programme qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil Régional de l'Emetteur en date du 26 mars 2010.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme requiert une délibération du Conseil Régional de l'Emetteur.

Le budget de l'Emetteur pour l'année 2011 qui a été adopté conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les emprunts pour l'année 2011, à hauteur d'un montant maximal de 252.515.000 euros.

L'émission de Titres pour l'année 2011 a été autorisée par la délibération du Conseil Régional de l'Emetteur en date des 27 et 28 janvier 2011.

(2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2010.

(3) En dehors de ce qui est mentionné dans le présent Prospectus de Base, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.

(4) En ce qui concerne les produits dérivés tels que définis à l'article 15.2 du Règlement (CE) N°809/2004, les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a ou non l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission sur le sous-jacent. Si l'Emetteur a l'intention de fournir de telles informations, les Conditions Définitives indiqueront quelles informations seront fournies et où ces informations seront disponibles.

(5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification

international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(6) Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément au dit Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (i) l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.paysdelaloire.fr) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s). Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.paysdelaloire.fr) et (iii) toute autorité de régulation pertinente.

(7) Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du présent Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, aux bureaux désignés des Agents Payeurs :

(i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs de l'Emetteur,

(ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE,

(iii) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,

(iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),

(v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, nous attestons que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nantes, le 19 octobre 2011

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

Représentée par :

Monsieur Jacques AUXIETTE
Président du Conseil Régional
Téléphone : +33 2 28 20 55 12
Monsieur Yoann IACONO
Directeur des Finances, du Contrôle et des Marchés
Téléphone : +33 2 28 20 57 01



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé le présent Prospectus de Base le 19 octobre 2011 sous le numéro n° 11-476. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92 920 Paris La Défense Cédex
France

**Dexia Banque Internationale
à Luxembourg, société anonyme
agissant sous le nom Dexia Capital Markets**

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Willkie Farr & Gallagher LLP

21-23 rue de la Ville l'Evêque
75008 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs

CMS Bureau Francis Lefebvre

1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France